



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Programme d'émission de titres de créance de 1.000.000.000 d'euros (Euro Medium Term Note Programme)

Le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par la Commission européenne (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un état membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") conformément à la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**") ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Définitives**", dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Définitives concernées préciseront si les Titres feront l'objet d'une offre au public dans un ou plusieurs Etats Membres de l'EEE.

Le Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") qui l'a visé sous le numéro 13-651 le 5 décembre 2013.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors du territoire français. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit dans le chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini dans le chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-après).

Le Programme de l'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch France S.A.S. ("**Fitch**"). Par ailleurs, le 14 novembre 2013, Fitch a confirmé la note long terme AA- attribuée à l'Emetteur. A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres, seront (a) publiés sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.valdoise.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s).



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Prospectus de Base le 5 décembre 2013 sous le numéro 13-651. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR ET AGENT PLACEUR PERMANENT

HSBC

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

NATIXIS

SOCIETE GENERALE
CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur et les droits attachés aux Titres permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme"). Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément y afférent, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique, dans l'EEE (notamment en France, au Royaume-Uni et en Italie).

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre

information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'Agent Placeur nommé, le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation et identifié dans les Conditions Définitives concernées ("l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation") (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "Opérations de Stabilisation"). Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectuera de telles Opérations de Stabilisation. Ces Opérations de Stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Ces Opérations de Stabilisation devront être réalisées par l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours dans la Confédération Helvétique.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROGRAMME	5
FACTEURS DE RISQUES	12
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME.....	19
CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS.....	24
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	26
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	27
MODALITES DES TITRES.....	28
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	51
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	52
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	102
FISCALITE	124
SOUSCRIPTION ET VENTE	126
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE.....	130
INFORMATIONS GENERALES	131

RESUME DU PROGRAMME

Le présent résumé est établi sur la base des éléments d'informations dont la communication est requise au titre de l'annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié, présentés dans les sections A à E ci-après.

*Le présent résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres (tels que définis ci-après) d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) réalisée dans le cadre du Programme (tel que défini ci-après). Les personnes investissant dans des Titres d'une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ne doivent pas se fonder sur ce résumé, de quelque manière que ce soit, et le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**") n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces derniers au titre de ce résumé.*

Le présent résumé contient tous les éléments requis concernant l'Emetteur et les Titres. Dans la mesure où certains éléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des éléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des élément(s) requis, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet élément concernant l'Emetteur et/ou les Titres. Dans ce cas, une brève description de l'élément concerné est présentée dans le résumé et est accompagnée de la mention "Sans objet".

SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	
A.1	Avertissement au lecteur
	Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 5 décembre 2013 visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 13-651 en date du 5 décembre 2013 (le "Prospectus de Base") relatif au programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) de 1.000.000.000 d'euros de l'Emetteur (le "Programme"). Il ne se substitue pas au Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les titres à émettre dans le cadre du Programme (les "Titres") doit être fondée sur un examen exhaustif par l'investisseur du Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et, le cas échéant, des conditions définitives (les "Conditions Définitives") relatives aux tranches de Titres concernées (ensemble le "Prospectus"). Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal de l'Etat membre (un "Etat Membre") de l'Espace Economique Européen (l' "EEE"), l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Aucune responsabilité civile n'est attribuée aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris toute traduction y afférente, sauf à ce que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Consentement
	Certaines tranches de Titres ayant une d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe pas de dispense de l'obligation de publier un prospectus (une "Offre Non-exemptée") en vertu de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "Directive Prospectus"). Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à toute tranche de Titres, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base, tel que complété par tout supplément y afférent et les Conditions Définitives concernées (ensemble, le "Prospectus") dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de ces Titres, sous réserve des conditions suivantes : - le consentement est uniquement donné aux intermédiaires financiers mentionnés dans les Conditions Définitives concernées ou identifiés sur le site Internet de l'Emetteur comme étant autorisés à utiliser le Prospectus (chacun un "Offrant Autorisé") ; - le consentement est uniquement valable durant la période d'offre indiquée dans les Conditions

	Définitives concernées (la "Période d'Offre") ; - le consentement ne vaut que pour l'utilisation du Prospectus dans le(s) Etat(s) Membre(s) mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées (les "Etats de l'Offre au Public") ; et - le consentement est soumis au respect des autres conditions mentionnées, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées. S'agissant des Offrants Autorisés, les Conditions Définitives relatives à chaque tranche de Titres devront mentionner si le consentement de l'Emetteur est donné à : (i) de manière spécifique à tout intermédiaire financier nommément désigné dans les Conditions Définitives concernées et autorisé à faire de telles offres en vertu de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée, auquel cas l'Emetteur pourra également donner son consentement à tout intermédiaire financier supplémentaire autorisé postérieurement à la date des Conditions Définitives concernées, en publiant le nom et l'adresse dudit intermédiaire sur son site Internet (www.valdoise.fr) et en indiquant qu'il est un Offrant Autorisé au titre de l'Offre Non-exemptée concernée ; ou (ii) tout intermédiaire financier remplissant les conditions suivantes : (a) il agit en conformité avec toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de tout organe de régulation (les "Règles"), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel, (b) il respecte les restrictions énoncées à la section "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur, (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou la vente des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels, (d) il détient tous permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation ou à l'offre ou la vente des Titres en application des Règles, (e) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition des Agents Placeurs concernés (tels que définis ci-après) et de l'Emetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Agents Placeurs concernés dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés, (f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Emetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt ou à obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction, et (g) il satisfait à toute autre condition indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins du présent résumé, "Agents Placeurs" désignent HSBC France, Natixis et Société Générale, et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs tranches. Dans le cadre de toute Offre Non-exemptée, l'Emetteur accepte d'être responsable du contenu du Prospectus dans chacun des Etats de l'Offre au Public à l'égard de toute personne (un "Investisseur") auprès de laquelle une revente ultérieure ou un placement final de Titres est fait par tout Offrant Autorisé, dès lors que la revente ou le placement est fait (i) durant la Période d'Offre, (ii) dans un Etat de l'Offre au Public et (iii) en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement. Cependant, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur ne sauraient être tenus responsables d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris en cas de non-respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables, de toutes autres exigences réglementaires locales ou d'autres exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette revente ou ce placement. Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). L'Emetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne contiendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site Internet pendant la période concernée. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus
--	--

	responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.
SECTION B – EMETTEUR	
B.17	Notation attribuée à l'Emetteur
	Le 14 novembre 2013, Fitch France S.A.S. ("Fitch") a confirmé la note long terme AA- attribuée à l'Emetteur. A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Le Programme a par ailleurs fait l'objet d'une notation AA- par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée.
B.47	Description de l'Emetteur
	<i>Dénomination légale de l'Emetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</i> L'Emetteur fait partie de la région Ile-de-France. Il est limitrophe des départements de l'Oise au nord, de Seine-et-Marne à l'est, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, des Yvelines au sud et de l'Eure à l'ouest. Le territoire départemental est composé de 20 % d'espaces naturels, 56 % d'espaces agricoles, et 24 % de zones urbanisées. <i>Forme juridique de l'Emetteur</i> Département français créé en 1964, le Département du Val-d'Oise est une collectivité territoriale à part entière depuis les lois de décentralisation de 1982. Il est régi en particulier par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (notamment sa 3^{ème} partie, articles L.3111-1 à L.3571-3). Les affaires de la collectivité relèvent de l'assemblée délibérante composée de 39 membres élus au suffrage universel direct présidée par le Président du Conseil général. <i>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur</i> A l'exception de la notation de la dette à long terme de l'Emetteur mentionné ci-avant, aucun autre évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur n'est intervenu. <i>Description de l'économie de l'Emetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs</i> Le Département du Val d'Oise est un département attractif et promoteur de projets d'avenir. Il jouit d'un tissu économique diversifié directement connecté aux deux premiers aéroports internationaux d'Europe et aux voies majeures d'accès européennes. Les pôles de Roissy/Bonneuil-Le Bourget, Argenteuil-Bezons/La Défense et Cergy constituent des zones économiques importantes et en développement. Le Département se distingue également par ses capacités foncières considérables et plusieurs pôles d'économie touristique. Le Département accueille un pôle d'enseignement supérieur international comptant environ 27.000 étudiants. Enfin, le Département du Val d'Oise bénéficie d'une forte croissance de l'industrie aéronautique à Roissy et Bonneuil/Le Bourget, accueille des projets structurants et créateurs d'emplois à Cergy-Pontoise et un pôle tertiaire en fort développement à Argenteuil et Bezons.

B.48	Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire																							
	<i>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</i> <table><tr><td>Chiffres clefs</td><td>CA 2011</td><td>CA 2012</td></tr><tr><td>Recettes réelles d'investissement</td><td>256,98 M€</td><td>190,80 M€</td></tr><tr><td>Dépenses réelles d'investissement</td><td>315,31 M€</td><td>275,46 M€</td></tr><tr><td>Recettes réelles de fonctionnement</td><td>939,72 M€</td><td>941,99 M€</td></tr><tr><td>Dépenses réelles de fonctionnement</td><td>860,83 M€</td><td>868,38 M€</td></tr><tr><td>Epargne brute</td><td>84,21 M€</td><td>70,74 M€</td></tr><tr><td>Dette au 31/12</td><td>961,80 M€</td><td>963,16 M€</td></tr></table> <i>Situation du commerce extérieur</i> Sans objet. L'Emetteur ne dispose pas d'informations pertinentes sur le commerce extérieur du Département. <i>Changement notable</i> Aucun changement notable de la situation financière du Département n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2012, date de clôture du compte administratif pour l'exercice 2012.			Chiffres clefs	CA 2011	CA 2012	Recettes réelles d'investissement	256,98 M€	190,80 M€	Dépenses réelles d'investissement	315,31 M€	275,46 M€	Recettes réelles de fonctionnement	939,72 M€	941,99 M€	Dépenses réelles de fonctionnement	860,83 M€	868,38 M€	Epargne brute	84,21 M€	70,74 M€	Dette au 31/12	961,80 M€	963,16 M€
Chiffres clefs	CA 2011	CA 2012																						
Recettes réelles d'investissement	256,98 M€	190,80 M€																						
Dépenses réelles d'investissement	315,31 M€	275,46 M€																						
Recettes réelles de fonctionnement	939,72 M€	941,99 M€																						
Dépenses réelles de fonctionnement	860,83 M€	868,38 M€																						
Epargne brute	84,21 M€	70,74 M€																						
Dette au 31/12	961,80 M€	963,16 M€																						
SECTION C – VALEURS MOBILIERES																								
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification																							
	<i>Nature et catégorie des Titres offerts au public et/ou admis aux négociations</i> Les Titres émis dans le cadre du Programme constitueront des obligations au sens du droit français. Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres dématérialisés (" Titres Dématérialisés "), soit sous forme de Titres matérialisés (" Titres Matérialisés "). Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un certificat global temporaire relatif à chaque tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français. <i>Numéro d'identification</i> Un numéro d'identification international des Titres (Code ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives.																							
C.2	Devise																							
	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.																							
C.5	Restrictions à la libre négociabilité																							
	Sans objet. Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.																							
C.8	Droits attachés aux Titres																							
	<i>Rang</i> Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des reçus et coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-après) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non																							

	subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur. <i>Maintien de l'emprunt à son rang</i> Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des reçus ou coupons y afférents seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, reçus et coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang. <i>Restrictions applicables</i> L'Emetteur étant une collectivité territoriale, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.
C.9	Droits attachés aux Titres (suite) <i>Taux d'intérêt</i> Pour chaque souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Les Titres pourront porter intérêt à taux fixe, à taux variable, à taux fixe puis variable ou ne pas porter intérêt, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. <i>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts</i> La date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts applicables à chaque émission de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. <i>Taux variable - Sous-jacent sur lequel le taux est fondé</i> Les Titres à taux variable porteront intérêt au taux déterminé de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées : (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la devise prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF 2013, relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, ou (ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR ou le Taux CMS), dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou coefficients multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à taux variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. <i>Date d'échéance et modalités d'amortissement (y compris procédures de remboursement)</i> A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la date d'échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au montant de remboursement final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres à remboursement échelonné, à son dernier montant de versement échelonné. Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des titulaires des Titres et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve des stipulations des paragraphes ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. <i>Rendement</i>

	Le rendement sera calculé à la date d'émission de chaque tranche de Titres sur la base du prix d'émission de ladite tranche et sera précisé dans les Conditions Définitives concernées. Ce rendement ne sera pas une indication des rendements futurs des Titres. <i>Représentants de la Masse</i> Les titulaires de Titres seront au titre de toutes les tranches d'une même souche automatiquement groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs. Le représentant des Titulaires sera désigné dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres concernée.
C.10	Païement des intérêts lié à un(des) instrument(s) dérivé(s)
	Sans objet. Les Titres porteront intérêt à taux fixe, à taux variable, à taux fixe puis à taux variable ou ne porteront pas intérêt.
C.11	Cotation et admission aux négociations
	Les Titres pourront être admis aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris et/ou tout autre marché réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
SECTION D – RISQUES	
D.2	Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Emetteur
	L'Emetteur est principalement exposé à des risques patrimoniaux et à des risques financiers. S'agissant des risques concernant son patrimoine, l'Emetteur a évalué les risques et a établi une couverture adéquate via des contrats d'assurance. Concernant les risques financiers, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales limitent très fortement les risques d'impayés. A ce titre, si l'Emetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres. En outre, le caractère obligatoire de la dépense que représente le remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue une garantie forte pour les prêteurs. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé qu'aux fins de couverture de risque de taux ou de risque de change, à l'exclusion de toute opération spéculative. Par ailleurs, l'Emetteur n'est pas exposé aux risques industriels ou liés à l'environnement.
D.3	Informations clés concernant les principaux risques propres aux Titres
	Les principaux risques relatifs aux Titres sont les suivants : - les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs, chaque investisseur potentiel devant déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle ; - les Titres pourront faire l'objet d'un remboursement optionnel par l'Emetteur, ce qui pourrait impacter leur valeur de marché ; - les Titres pourront être émis à taux fixe, à taux variable, à taux variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier, à taux fixe puis à taux variable, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission ou encore ne pas porter intérêt ; - les Titres pourront être remboursés avant leur maturité et dans ce cas, les Titulaires bénéficient d'un rendement inférieur à leurs attentes ; - les Modalités des Titres pourront faire l'objet de modifications approuvée en assemblée générale par une majorité définie de titulaires de Titres et s'imposant à tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire ;

	- la législation et la réglementation applicables aux Titres pourront faire l'objet de modifications qui pourront avoir un impact sur les Titres ; - les titulaires de Titres pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions ; - les Titres seront soumis à la Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne. A ce titre, si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source conformément à la Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne, et qu'un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source ; - les Titres pourraient être soumis à une taxe sur les transactions financières si le projet de directive relative à la taxe sur les transactions financières était adopté ; - les titulaires de Titres pourraient subir une perte de leur investissement dans les Titres si l'Emetteur devait procéder à des rachats de Titres, ce qui pourrait résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ; - les délibérations du Conseil général du Val d'Oise et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci sont soumises au contrôle de légalité du Préfet du Département du Val d'Oise. Au titre de ce contrôle de la légalité, les délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats pourraient, si le Préfet les juge illégales, être déférées au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, être suspendues ; - les délibérations du Conseil général du Val d'Oise et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci pourront faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir de la part d'un tiers devant les juridictions administratives et, le cas échéant, être suspendues et - les Titres pourraient être affectés par des risques relatifs au marché (valeur de marché des Titres, marché secondaire, risques de change et contrôle des changes, notation, lois et réglementations sur l'investissement).
SECTION E – OFFRE	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit
	Les raisons de l'offre et l'utilisation du produit net de l'émission des Titres seront précisées dans les Conditions Définitives concernées.
E.3	Modalités et conditions de l'offre
	Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout Etat Membre de l'EEE pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables). Les Titres seront émis au prix d'émission déterminé par l'Emetteur et le ou les agent(s) placeur(s) concerné(s) au moment de l'émission, compte tenu des conditions du marché. Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, dans les Etats Membres de l'EEE, au Royaume-Uni, en France et en Italie.
E.4	Intérêts susceptibles d'influer sensiblement sur l'offre
	Les intérêts (y compris conflictuels) pouvant influer sensiblement sur l'offre de Titres seront décrits dans les Conditions Définitives concernées.
E.7	Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur
	Une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur sera incluse dans les Conditions Définitives concernées.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou que l'Emetteur considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou par des investisseurs qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée dans le chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant du chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables.

1.2 Risques industriels et liés à l'environnement

L'Emetteur, en sa qualité de collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

1.3 Risques liés aux activités, au fonctionnement et au patrimoine de l'Emetteur

Les activités, le fonctionnement et le patrimoine de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus. Ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

L'Emetteur a conclu auprès de compagnies d'assurances des contrats d'assurance couvrant les risques habituellement couverts pour un émetteur de ce type.

1.4 Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

1.5 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les Modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie généralement chaque jour. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente.

Les titulaires de Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres.

En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisée dans les Conditions Définitives concernées) est calculé à la date d'émission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Il ne constitue pas une indication du rendement futur des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Par ailleurs, une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces

caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et de tout Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(j) "*Remboursement, achat et options - Illégalité*", rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de titulaires de Titres puisse contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les

informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche imposent une retenue à la source de 35 % sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (dans le cas de la Suisse, un système de prélèvement à la source s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information). En avril 2013, le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention de mettre en œuvre l'échange d'informations prévu par la Directive Epargne à compter du 1^{er} janvier 2015.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive Epargne qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-avant.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Taxe sur les transactions financières

La Commission européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, s'il était adopté, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Titres émis (la "**Taxe**"). Il est actuellement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur et soit transposé le 1^{er} janvier 2014 dans 11 pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie) (les "**Etats Membres Participants**" et, chacun, un "**Etat Membre Participant**").

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou agissant pour le compte d'une partie à la transaction, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du Règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1 % pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Titres serait soumis à la Taxe à un taux minimum de 0,1 %, sous réserve que les conditions mentionnées ci-avant soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Titres.

Si une Taxe due n'est pas payée dans les délais requis, toutes parties à une transaction financière, y compris les personnes autres que des établissements financiers, seront conjointement et solidairement tenues du paiement de cette Taxe due.

Si le Projet de Directive est adopté et transposé dans les législations nationales, les titulaires de Titres pourraient devoir faire face à des coûts de transaction accrus pour les opérations réalisées dans le cadre du Programme et la liquidité des Titres sur le marché pourrait diminuer.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres,

L'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Val d'Oise dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil général du Val d'Oise et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émises les Obligations pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil général du Val d'Oise et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer et, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, les suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émises les Obligations pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché

secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévvue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévvue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévvue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévvue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 29 à 51 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée dans le chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

Emetteur : Le Département du Val d'Oise.

Arrangeur : HSBC France.

Agents Placeurs : HSBC France, Natixis et Société Générale.

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "**Agents Placeurs Permanents**" renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "**Agents Placeurs**" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Description : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Montant Maximum du Programme : Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission) ou tout autre montant qui aura fait l'objet d'un accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs Permanents.

Agent Financier et Agent Payeur Principal : BNP Paribas Securities Services.

Agent de Calcul : Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.

Méthode d'émission : Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**") à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche.

L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de

remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Devise : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Valeur nominale : Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres : Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-après "*Maintien des Titres à leur rang*") non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

Maintien des Titres à leur rang : Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée (dont cas de défaut croisé) : Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9 "*Cas d'Exigibilité Anticipée*".

Montant de Remboursement : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6 "*Remboursement, achat et options*".

Remboursement Final : A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b), à son dernier Montant de Versement Echelonné.

Remboursement Optionnel : Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6 "*Remboursement, achat et options*".

Remboursement Echelonné : Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres

pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 "*Remboursement, achat et options*".

Retenue à la source : Tous paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité", pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 "*Fiscalité*".

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Les Conditions Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5 "*Intérêts et autres calculs*".

Titres à Taux Fixe : Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme, telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, ou
- (ii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR ou le Taux CMS),

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou coefficients multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.

Titres à Coupon Zéro : Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair

et ne porteront pas intérêt.

Forme des Titres :

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de Titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1 "*Forme, valeur nominale et propriété*".

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.

Droit applicable et Tribunaux compétents :

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream, Luxembourg et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Offre au public :

Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout Etat Membre de l'EEE pour lequel l'Autorité des marchés financiers aura délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).

Admission aux négociations :	Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
Notation :	Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch France S.A.S. (" Fitch "). A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le " Règlement ANC ") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée.
Restrictions de vente :	Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S. Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (<i>U.S. Treas. Reg.</i>) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "Règles TEFRA D") à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (<i>U.S. Treas. Reg.</i>) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "Règles TEFRA C"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (<i>United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982</i>) ("TEFRA"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération. Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Certaines Tranches de Titres ayant une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe pas d'exemption à l'obligation de publier un prospectus (une "**Offre Non-exemptée**") en vertu de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**").

Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres, l'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base, tel que complété par tout supplément y afférent et les Conditions Définitives concernées (ensemble, le "**Prospectus**") dans le cadre de toute Offre Non-exemptée, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) le consentement est uniquement donné aux intermédiaires financiers mentionnés dans les Conditions Définitives concernées ou identifiés sur le site Internet de l'Emetteur comme étant autorisés à utiliser le Prospectus (chacun un "**Offrant Autorisé**") ;
- (ii) le consentement est uniquement valable pendant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Période d'Offre**") ;
- (iii) le consentement ne vaut que pour l'utilisation du Prospectus dans le(s) Etat(s) Membre(s) mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées (les "**Etats de l'Offre au Public**") ; et
- (iv) le consentement est soumis au respect des autres conditions mentionnées, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

S'agissant des Offrants Autorisés, les Conditions Définitives relatives à chaque Tranche de Titres devront mentionner si le consentement de l'Emetteur est donné :

- (i) de manière spécifique à tout intermédiaire financier nommément désigné dans les Conditions Définitives concernées et autorisé à faire de telles offres en vertu de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée, auquel cas l'Emetteur pourra également donner son consentement à tout intermédiaire financier supplémentaire autorisé postérieurement à la date des Conditions Définitives concernées, en publiant le nom et l'adresse dudit intermédiaire sur son site Internet (www.valdoise.fr) et en indiquant qu'il est un Offrant Autorisé au titre de l'Offre Non-exemptée concernée ; ou
- (ii) de manière générale à tout intermédiaire financier remplissant les conditions suivantes : (a) il agit en conformité avec toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de tout organe de régulation (les "**Règles**"), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel, (b) il respecte les restrictions énoncées au chapitre "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur, (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou la vente des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels, (d) il détient tous permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation ou à l'offre ou la vente des Titres en application des Règles, (e) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition des Agents Placeurs concernés et de l'Emetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Agents Placeurs concernés dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés, (f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Emetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt ou à obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction, et (g) il satisfait à toute autre condition indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Dans le cadre de toute Offre Non-exemptée, l'Emetteur accepte d'être responsable du contenu du Prospectus dans chacun des Etats de l'Offre au Public à l'égard de toute personne (un "**Investisseur**") auprès de laquelle une revente ultérieure ou un placement final de Titres est fait par tout Offrant Autorisé, dès lors que la revente ou le placement est fait (i) durant la Période d'Offre, (ii) dans un Etat de l'Offre au Public et (iii) en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement. Cependant, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur ne sauraient être tenus responsables d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris en cas de non-respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables, de toutes autres exigences réglementaires locales ou d'autres exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette revente ou ce placement.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée est tenu, pendant la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Emetteur et aux conditions y afférents.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, une Offre Non-exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par l'Emetteur, les Agents Placeurs ou tout Offrant Autorisé dans tout Etat Membre concerné et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

En dehors de l'hypothèse visée ci-avant, ni l'Emetteur, ni aucun des Agents Placeurs n'a autorisé une quelconque Offre Non-exemptée de Titres par une quelconque personne dans aucune circonstance et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de, l'Emetteur, tout Agent Placeur ou Offrant Autorisé, et ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables des agissements de toute personne mettant en place de telles offres ou de leurs conséquences.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). L'Emetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne contiendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site Internet pendant la période concernée. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec la section "Modalités des Titres" (les "**Modalités 2012**") figurant aux pages 26 à 46 du prospectus de base en date du 16 novembre 2012 visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 12-558 en date du 16 novembre 2012. Les Modalités 2012 sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités 2012 seront (a) publiées sur le site Internet de l'Emetteur (www.valdoise.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s).

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Prospectus de Base, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs ayant accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant que le supplément au Prospectus de Base ne soit publié bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux jours de négociation après la publication dudit supplément si le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visé ci-dessus est antérieur à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Titres. La date à laquelle le délai de rétractation prend fin sera précisée dans le supplément au Prospectus de Base concerné.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (www.valdoise.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "**Modalités**"). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres**" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.*

Les Titres émis par le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées, conformément au règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié, par les dispositions des conditions définitives concernées (les "**Conditions Définitives**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu le 5 décembre 2013 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), tel que défini dans la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par

l'Emetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Emetteur (l'**Etablissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**").

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" désigne (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (b) dans le cas de Titres Physiques, le porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.

(iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"**en circulation**" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swap*) de la Place Financière de Référence).

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévvue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévvue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévvue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévvue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"Date d'Emission" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant à la Date d'Emission (ensemble la **"Convention-Cadre FBF"**).

"Devise Prévvue" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

"Durée Prévvue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévvue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**"heure locale"** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11h00 (heure de Bruxelles).

"Jour Ouvré" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévvue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévvue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent

à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Marge**" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (inclusive) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier

jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ;

- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis au paragraphe b) ci-après), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de

l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Période d'Intérêts" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"Période d'Intérêts Coursus" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Coursus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Coursus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Coursus du Coupon suivante (exclue).

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévues) ou, à défaut, Paris.

"Référence de Marché" signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (TIBEUR en français), le LIBOR ou le Taux CMS) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

"Taux de Référence" signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, "**Date de Paiement du Coupon**" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de

Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré "Précédent"**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-après concernant la Détermination FBF ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives

concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Cours précédente et à la Période d'Intérêts Cours applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire, au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (d) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée (le "**Taux CMS**") et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence (tel que défini ci-après) à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période

d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

"Taux de Swap de Référence" signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif (tel que défini ci-après) avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;
- (ii) lorsque la Devise Prévue est la Livre Sterling, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévue est supérieure à un an, au GBP-LIBOR- BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de six mois ou (B) si la Durée Prévue est une année ou moins, au GBP-LIBORBRA avec une Durée Prévue de trois mois ;
- (iii) lorsque la Devise Prévue est le Dollar américain, le taux de swap semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de trois mois ; et
- (iv) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"Montant Représentatif" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe puis à Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés au paragraphe c)(iii) ci-avant) ou (ii) qui sera

automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur ou au gré des titulaires de Titres selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

(a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

(b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième (7^e) chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder

à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de

L'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier telles que complétées par les Conditions Définitives concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur son site Internet (www.valdoise.fr) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Echos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder

au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux

stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Définitives préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier) ou non.

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires

avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévvue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ou sur lequel la Devise Prévvue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévvue tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévvue (qui, si la Devise Prévvue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévvue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui ne le contraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par la Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-avant), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-avant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) *Paiement à des personnes physiques*

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à la directive 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

(iv) *Paiement par un autre Agent Payeur*

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv) en cas (a) de non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou (b) de non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 50.000.000 € (cinquante millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
- (v) en cas de perte par l'Emetteur du statut de collectivité territoriale,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

L'Emetteur devra notifier aux Titulaires (conformément à l'Article 14) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Emetteur aux Titulaires, les événements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité.

11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L.228-48, L.228-59 alinéa 1^{er}, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil général, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation, pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-avant, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément à l'article L. 213-1 A du Code de commerce qui sont détenus par l'Émetteur et pas annulés.

12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Emissions assimilables

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

- (a)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^e) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c)** Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces

avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et si les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et à Clearstream banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs).

3. Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

4. Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

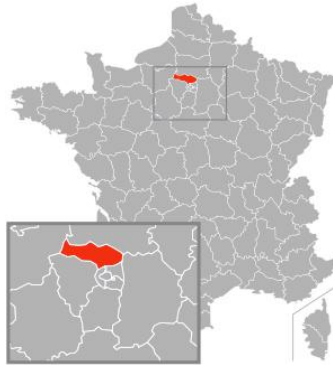
TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*)) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Présentation Générale

L'émetteur est le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**"), collectivité territoriale. Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 2, avenue du Parc, CS 20201 Cergy, 95032 Cergy-Pontoise Cedex, France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 34 25 30 30.



Le Val-d'Oise fait partie de la région Ile-de-France. Il est limitrophe des départements de l'Oise au nord, de Seine-et-Marne à l'est, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, des Yvelines au sud et de l'Eure à l'ouest.

Le territoire départemental est composé de 20 % d'espaces naturels, 56 % d'espaces agricoles, et 24 % de zones urbanisées.

L'est est formé par l'essentiel de la plaine de France. Ce territoire essentiellement rural présente un aspect particulièrement contrasté, voyant cohabiter de la grande culture céréalière et des villages au nord avec un paysage assez préservé, et un paysage urbain au sud, et l'aéroport international Roissy-Charles-de-Gaulle, dont l'emprise au sol s'étend aussi sur les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Le sud du Val-d'Oise est constitué de la vallée de Montmorency et d'une partie de la vallée de la Seine. Le centre et le sud-est du département sont très urbanisés et sont assimilés à l'agglomération parisienne. L'ouest, formé d'une partie du Vexin français, est resté largement rural. Le Département possède par ailleurs 21.300 hectares de bois et forêts, soit 21 % de son territoire, les principales étant les forêts de Montmorency, de L'Isle-Adam et de Carnelle.

Le chef-lieu du département est Pontoise qui abrite une sous-préfecture, tandis que Cergy abrite physiquement la préfecture. Les deux villes, très liées au sein de l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise, font partie d'un seul et même arrondissement, celui de Pontoise. Les sous-préfectures du Département sont, outre Pontoise, situées dans les villes d'Argenteuil, la plus peuplée du Département, et de Sarcelles.

Outre les villes mentionnées ci-avant, le Département compte aussi d'autres villes de plus de 25.000 habitants comme, par population décroissante, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Goussainville, Ermont, Bezons, Villiers-le-Bel, Taverny, Gonesse, Sannois et Herblay.

Population : 1.168.891 habitants, dont 36 % de moins de 25 ans (au 1^{er} janvier 2009)

Produit Intérieur Brut valdoisien : 29,7 Mds €, soit un ratio BP 2013 / PIB de 4 % (données INSEE en 2005) – Estimation pour 2009 (basée sur les données INSEE régionales) : 34,81 Mds €.

Superficie : 1.250 km²

Cantons : 39

Nombre de communes : 185

Chef-lieu du Département : Pontoise

Préfecture : Cergy

Sous-préfectures : Argenteuil, Pontoise, Sarcelles

Nombre de collèges publics : 109 à la rentrée 2013

Un territoire maillé par 5.900 km de routes, 195 km de voies ferrées, 60 km de voies navigables

Un territoire desservi par 3 axes autoroutiers : A15/A115 (vers La Défense, Paris), A16 (vers Calais, Londres), A1 (vers Roissy-CDG, Lille, Benelux).

Un aéroport international : Roissy-Charles de Gaulle, 2^{ème} aéroport européen après Londres-Heathrow avec 61,6M de passagers en 2012 et une gare TGV

Deux parcs naturels régionaux (Vexin français et Oise-Pays-de-France)

226 structures de petite enfance (crèches et haltes-garderies)

115 établissements accueillant des personnes âgées

33 établissements pour adultes handicapés

413.591 emplois salariés à fin 2012, soit 7 % de l'emploi salarié privé francilien

264 772 emplois salariés marchands (7% de l'emploi salarié marchand Ile de France)

Le secteur industriel représente 14,5% de l'emploi salarié marchand départemental (11,5% en Ile de France)

Trois pôles d'emploi principaux : Cergy-Pontoise, Argenteuil-Bezons, Roissy-CDG

27.000 étudiants en Val d'Oise, dont 6.000 ingénieurs

15.000 inscrits à l'Université de Cergy-Pontoise en 2011-2012

2. Situation juridique et organisationnelle de l'Emetteur

2.1 Une collectivité issue de la décentralisation

L'histoire institutionnelle du département du Val d'Oise s'inscrit dans celle de la décentralisation, c'est-à-dire du mouvement de transfert de compétences de l'Etat à des institutions distinctes de lui, administrées par des autorités élues par la population au niveau local.

Créé par la loi du 10 juillet 1964, le Département du Val d'Oise dont l'Assemblée délibérante est dénommée Conseil général du Val d'Oise, comme tous les Départements en France jusqu'aux lois de décentralisation de 1982, n'était pas une collectivité territoriale à part entière. En effet, en vertu d'un dédoublement fonctionnel, le Préfet assurait l'exécution des décisions prises par l'assemblée locale des conseillers généraux élus au suffrage universel direct. Pour cela, il était aidé par les administrations d'Etat. Le Président du Conseil général n'avait qu'un rôle honorifique et de représentation.

Les grandes lois de décentralisation de 1982 désormais codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ont élevé le Département du Val d'Oise au rang de collectivité territoriale à part entière en procédant à un double changement :

- d'une part, la loi du 2 mars 1982 a transféré le pouvoir exécutif au Président du Conseil général. Par conséquent, le Préfet n'est plus que le représentant de l'Etat et de ses services dans le Département.
- d'autre part, la loi du 2 mars 1982 supprime la tutelle administrative : dorénavant, les actes du Conseil général et de son Président deviennent exécutoires à la seule condition d'avoir été publiés et transmis au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Ensuite, les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont transféré de nombreuses compétences au Conseil général du Val d'Oise, parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires et la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.

Aujourd'hui, le statut du Conseil général est déterminé à la fois par des dispositions constitutionnelles (ex : l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 consacrant le principe de libre administration des collectivités territoriales), législatives et réglementaires codifiées dans le CGCT.

Le mouvement de décentralisation a connu une nouvelle étape avec le vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a opéré de nouveaux transferts de compétences vers le Conseil général, tels que la gestion des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales.

Ces réformes successives ont été complétées par la loi du 16 décembre 2010 qui réorganise l'administration locale, d'une part en renforçant la coopération intercommunale et d'autre part en accordant des moyens de rationalisation d'action accrus aux départements et régions. Le projet de loi de modernisation de l'action publique

territoriale et d'affirmation des métropoles, en cours de discussion à l'Assemblée Nationale, devrait être adopté fin 2013. Ce projet de loi constitue le premier des trois volets de l'Acte III de la décentralisation.

2.2 Une organisation et un fonctionnement institutionnels spécifiques

2.2.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil général

Le Conseil général du Val d'Oise est composé de 39 membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de 6 ans pour la moitié des membres élus lors du renouvellement de 2008 et pour 3 ans pour l'autre moitié issue du dernier scrutin de 2011 en vertu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Il est à noter qu'en application de la loi organique n°2013-402 du 17 mai 2013 et de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers généraux seront remplacés, à horizon 2015, par des conseillers départementaux élus au scrutin binominal (paritaire) majoritaire à deux tours. Ils seront intégralement renouvelés tous les six ans.

Conseil général : 39 membres Président: Arnaud Bazin	
Majorité départementale : 21 membres	Opposition : 18 membres
Groupe Union pour le Val d'Oise (UVO) Président du Groupe : Gérard Seimbille 21 membres	Groupe Val d'Oise Utile et Solidaire et Apparentés (VOUS et Apparentés) Président : Didier Arnal 17 membres
	Groupe Parti Communiste Français (PCF) 1 membre



Séance plénière du Conseil général
Photo Conseil général du Val d'Oise

Le Conseil général est l'assemblée délibérante du Département. Il se réunit tous les mois à l'exception du mois d'août et vote les décisions les plus importantes (ex : budget, schémas directeurs, etc.). Afin d'assurer la continuité de l'action départementale entre chaque réunion de l'assemblée plénière du Conseil général, la Commission permanente, organe collégial composé de 33 membres du Conseil général depuis le renouvellement de mars 2008, se réunit en moyenne tous les mois à l'exception du mois d'août afin de gérer les affaires courantes.

Neuf commissions examinent, pour avis, les rapports soumis par le Président avant leur présentation au Conseil général. Chaque commission travaille dans des secteurs qui lui sont propres :

- | | |
|--|--|
| 1 ^{ère} Commission : Développement économique – Emploi – Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) | 6 ^{ème} Commission : Développement urbain – Logement |
| 2 ^{ème} commission : Finances – Administration Générale | 7 ^{ème} commission : Education – Enseignement Supérieur |
| 3 ^{ème} Commission : Environnement | 8 ^{ème} Commission : Sports – Jeunesse |
| 4 ^{ème} Commission : Transport – Infrastructures | 9 ^{ème} Commission : Culture – Tourisme – Patrimoine |
| 5 ^{ème} Commission : Action Sociale – Santé | |

2.2.2 Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil général, les vice-Présidents

Le Président du Conseil général est Monsieur Arnaud BAZIN.

Il est assisté par un vice-Président délégué Luc STREHAIANO et dix vice-Présidents.

Les vice-Présidents du Conseil général du Val d'Oise sont, depuis le renouvellement de mars 2011 :

François SCHELLIER	1 ^{er} Vice-Président, chargé du développement économique, de l'emploi et des technologies de l'information et de la communication
Philippe METEZEAU	2 ^{ème} Vice-Président, chargé de l'action sociale et de la santé
Gérard SEIMBILLE	3 ^{ème} Vice-Président, chargé des Finances et de l'administration générale
Philippe SUEUR	4 ^{ème} Vice-Président, chargé des transports et des infrastructures
Michel MONTALDO	5 ^{ème} Vice-Président, chargé des affaires européennes, du Grand Paris et des relations avec les collectivités territoriales
Georges MOTHON	6 ^{ème} Vice-Président, chargé du développement urbain et du logement
Daniel DESSE	7 ^{ème} Vice-Président, chargé de l'environnement
Thierry SIBIEUDE	8 ^{ème} Vice-Président, chargé du handicap et de l'égalité des chances
Marie-Christine CAVECCHI	9 ^{ème} Vice-Présidente, chargée de l'éducation et de l'enseignement supérieur
Lionel GEORGIN	10 ^{ème} Vice-Président, chargé des relations institutionnelles avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le Président du Conseil général est l'organe exécutif du Département et le chef des services départementaux. Il est élu par le Conseil général, parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, lors de la première séance suivant chaque renouvellement triennal de l'assemblée. Le Président conduit les travaux de l'assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution.

Le Président dispose de pouvoirs propres (qu'il exerce par voie d'arrêtés) et de compétences déléguées par le Conseil général (qu'il exerce par voie de décisions).

Pouvoirs propres	- Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il convoque le Conseil général et fixe l'ordre du jour des séances. Chaque année, il rend compte au conseil de la situation du Département ; - Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales ; - Il gère le domaine du Département. Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers ; - Il dispose de pouvoirs de décisions individuelles et il dirige l'administration départementale ; - Il est l'interlocuteur de l'Etat dans le Département, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le Département. Il peut disposer en cas de besoin des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil général ; - Le Code de l'action sociale et des familles lui confère certaines compétences en matière d'action sociale (responsabilités dans le secteur de la petite enfance par exemple).
-------------------------	---

Compétences déléguées	Il peut se voir déléguer des compétences dans les domaines suivants. Le cas échéant, il doit rendre compte au Conseil général : - Pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et pour toutes décisions concernant leurs avenants (sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget) ; - Pour certaines décisions d'ordre financier, notamment : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil général ; - Pour l'exercice du droit de préemption à l'occasion d'aliénation de biens ; - Pour toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, remises de dettes et d'abandons de créances) ; - Pour agir en justice au nom du Département. Il peut passer et signer des contrats et des conventions au nom du Département.
------------------------------	--

2.2.3 Les compétences du Département

L'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que *"le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département. Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi"*. Par ailleurs, l'article L.1111-4, troisième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel *"les communes, les départements et*

les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)".

Être à l'écoute des attentes des Valdoisiens et mettre en place des politiques fortes relèvent des choix du Conseil général. Les conseillers généraux du Val d'Oise agissent et se donnent les moyens d'une action efficace pour mettre les Valdoisiens au cœur de leurs actions.

Action sanitaire et sociale

La loi a confié aux Départements des missions dans les domaines suivants : aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées. La prévention et la solidarité sont les deux orientations qui guident l'action du Conseil général. Depuis 2004, le Département a en charge la gestion de l'allocation Revenu de Solidarité Active (RSA) (anciennement : Revenu Minimum d'Insertion (RMI)). Enfin, le Conseil général du Val d'Oise a fait le choix de poursuivre la mise en œuvre d'un programme de santé publique et développe son action en faveur du droit au logement et de l'habitat.

Education et culture

La loi a confié aux Départements la responsabilité des bâtiments des collèges et la responsabilité des archives départementales. Plus largement, le Conseil général du Val d'Oise fait de la réussite scolaire une priorité. Il a aussi choisi de s'impliquer dans le développement culturel et dans la promotion du sport. À travers l'ensemble de ses politiques, il a décidé de développer des actions éducatives pour les enfants et les jeunes.

Economie et insertion

Si le développement économique, la formation professionnelle et l'enseignement supérieur relèvent essentiellement de l'Etat et de la Région, le Conseil général du Val d'Oise a décidé d'intervenir et de soutenir ses partenaires en faveur de l'emploi, de l'insertion, du développement du numérique et de la création d'entreprises innovantes.

Aménagement et développement urbain

Au-delà de sa compétence sur la voirie départementale, le Conseil général du Val d'Oise développe des politiques en matière d'espaces verts, d'environnement et d'assainissement. Il agit aussi en faveur des transports avec, pour priorité, le développement des transports en commun, et celui des itinéraires cyclables.

2.2.4 L'administration territoriale

Les services sont chargés de la préparation et de l'exécution des décisions prises lors des Assemblées plénières et des Commissions permanentes. 3.312 agents (au 31 décembre 2012) étaient employés de manière permanente par le Département du Val d'Oise au sein des différents services. S'ajoutent à ces effectifs 42 vacataires, 6 agents horaires, 206 employés bénéficiant d'un contrat unique d'insertion (dont 155 dans les collèges), 34 apprentis et 327 assistants familiaux.

Leur coordination est assurée par la Direction générale des services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

Pour mobiliser les services et affronter les défis à venir tels que la raréfaction des ressources, le Grand Paris, les attentes et exigences du public, et plus largement les évolutions sociales et technologiques, le Projet d'Administration pour une Collectivité Territoriale Efficace (PACTE) a été initié en mai 2011 et finalisé en 2012. Douze nouveaux chantiers ont succédé au PACTE en 2013 dans le cadre des Grands Projets d'Administration (GPA) :



"CDT" signifie Contrat développement territorial ;

"MDPH" signifie Maison départementale des personnes handicapées ;

"TIS" signifie Traitement de l'information et système

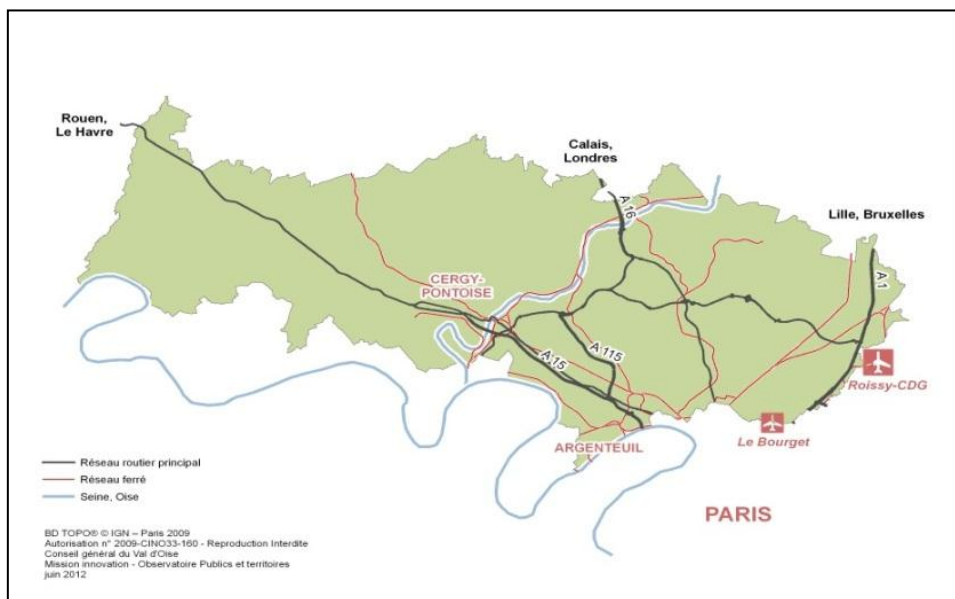
Organigramme des services départementaux



3 Le Département du Val d'Oise : un territoire attractif et réceptacle de projets d'avenir

3.1 Un tissu économique diversifié directement connecté à deux des principaux aéroports internationaux d'Europe et aux voies majeures d'accès européennes

Le tissu économique valdoisien est fortement connecté à l'international du fait notamment de la présence sur le territoire départemental de deux aéroports : Roissy Charles de Gaulle (CDG), 1^{er} Hub d'Europe Continentale en terme de Fret aérien et de voyageurs (61,6 millions (M) de passagers en 2012) ; Le Bourget, dont 60 % est situé en Val d'Oise, 1^{er} aéroport d'affaires européen.



De plus, la position géographique du département en fait l'une des portes d'entrée de la Région-capitale : accès privilégiés à l'Europe du Nord (Amsterdam/Anvers/Rotterdam) via les autoroutes A1 et A16 et la Francilienne, la gare TGV de Roissy desservant l'Europe du Nord, l'Allemagne et l'ensemble des principales villes françaises ou par la voie fluviale avec le Canal Seine Nord Europe qui pourrait relier l'Oise aux ports belges et hollandais. L'ouverture vers la Vallée de la Seine, la façade maritime ouest via les ports normands de Rouen et du Havre est également un axe de développement important renforcé par le projet de création d'une ligne nouvelle entre Paris et les capitales normandes via le secteur de la Confluence Seine-Oise (Cergy-Pontoise / Achères dans les Yvelines), territoire qui accueillera le port du Grand Paris.

La spécificité du tissu économique valdoisien réside dans sa diversité tant du point de vue des secteurs d'activités ou filières économiques représentées ainsi que dans la densité du tissu de PME/PMI. Cette diversité du point de vue des secteurs d'activités offre l'avantage de ne pas rendre l'économie du département trop "dépendante" des aléas de conjoncture d'un secteur d'activité. De plus, le Département du Val d'Oise accueille des leaders économiques de rang mondial (3M, Valéo, Johnson Controls, Dassault Aviation, Thalès, Sagem-Morpho...) mais également une grande densité de petites et moyennes entreprises (PME) et petites et moyennes industries (PMI).

3.1.1 Des pôles "lourds" de développement

Le pôle de Roissy/Bonneuil-Le Bourget : ce secteur bénéficie du dynamisme de la plateforme aéroportuaire de Roissy-CDG qui comptait 86.000 emplois directs en 2010 et est engagée dans un fort développement lié à la progression du trafic aérien. En 2012, l'aéroport a connu une croissance de + 1,8 % avec 61,6M de passagers, soit 0,7M de passagers supplémentaires par rapport à 2011. Selon Aéroport de Paris, les perspectives d'évolution du trafic aérien pour 2020 font état d'une croissance moyenne de 3,5 % par an. En 2013, la croissance du trafic est estimée autour de 2 %.

Sur cette base, Roissy-CDG pourrait atteindre 83M de passagers en 2020 et les hypothèses d'emplois supplémentaires sur l'aéroport à cet horizon sont compris entre 22.000 et 38.000 emplois (base : ratio actuel de 1.478 emplois créés par million de passagers).

Dans une approche plus globale, l'activité économique générée par la présence de l'aéroport est estimée à plus de 21 milliards d'euros de valeur ajoutée (version 2012 du bilan économique et social du Val d'Oise édité par le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise) et près de 248.000 emplois salariés (directs et indirects).

Le secteur du Bourget connaît des développements importants à proximité immédiate de l'aéroport d'affaires avec notamment la décision d'implantation récente d'Eurocopter dont le site devrait ouvrir en 2015 avec environ un millier d'emplois attendus.



Aéroport de Roissy Charles de Gaulle- Photo Alliance Hubstrat Paris

Argenteuil-Bezons/La Défense : il s'agit du troisième pôle d'emploi du département avec près de 30.000 salariés privés et 44.000 emplois au total (en 2011). C'est un pôle majeur au niveau régional, en tant qu'extension naturelle du quartier d'affaires de La Défense mais également du fait de la présence d'activités industrielles à forte valeur ajoutée.

L'aéronautique (26,5 % des effectifs), avec des grands noms tels que Dassault Aviation, est un secteur économique clé de ce territoire. Néanmoins, le fort dynamisme du pôle d'Argenteuil-Bezons repose sur l'essor du pôle tertiaire en face et à proximité immédiate de La Défense.

L'ouverture, en 2012, d'une antenne universitaire de Paris XIII, orientée sur la gestion, l'économie et la mécanique, est significative des mutations de l'ensemble de ce bassin d'emploi.

Cergy-Pontoise : Le secteur de Cergy-Pontoise est un pôle majeur de la métropole francilienne qui compte près de 150.000 emplois (publics et privés) et 4.000 établissements privés. L'agglomération de Cergy-Pontoise accueille des grands groupes français et internationaux : Sagem, Valéo, Johnson Controls, AC Nielsen, BP, 3M, Clarins, Sisley ... Pour autant, Cergy-Pontoise a la caractéristique d'accueillir en majorité de petites et moyennes entreprises : le parc d'activités de Saint-Ouen-l'Aumône, avec 650 sociétés répertoriées, est un des plus importants regroupements de PME-PMI d'Europe.

Le tissu économique du pôle de Cergy-Pontoise se caractérise également par sa forte vocation d'accueil d'activité à haute valeur ajoutée de Recherche et Développement avec au total plus de 900 chercheurs privés complétés par des équipes d'ingénieurs et techniciens. Une dynamique forte de connexion entre le tissu d'entreprises et le pôle supérieur de Cergy-Pontoise et ses laboratoires de recherche est à l'œuvre sur ce territoire.

3.1.2 Des capacités foncières importantes

Un des éléments d'attractivité du Département réside dans son potentiel de terrains aménageables aux fortes perspectives de développement notamment le long du "corridor aéroportuaire" entre Roissy CDG et le Bourget.

Précisément, ce secteur offre la plus importante disponibilité foncière à proximité d'un aéroport en Europe pour le développement immobilier : le "Triangle de Gonesse" offre une réserve foncière de 400 hectares urbanisables située entre les deux aéroports, dont plus de 230 hectares seront disponibles pour des projets économiques.

Cette réserve foncière sera destinée à accueillir le centre commercial Europa City, ensemble de 760.000 m² de commerces et services qui sera desservi par le métro du Grand Paris et devrait accueillir plus de 30 millions de visiteurs annuels. La phase pré-opérationnelle du projet a débuté en 2013. Le projet devrait permettre de créer 11.500 emplois directs et 6.000 indirects à horizon 2023.



Le projet Europacity

Les territoires d'Argenteuil/Bezons et de Cergy-Pontoise offrent également d'importantes opportunités foncières pour le développement de projets économiques. L'attractivité de ces secteurs réside notamment dans la compétitivité de l'offre foncière en ce qui concerne son prix et les potentialités proposées (secteur des rives de Seine en face de La Défense ; disponibilités importantes à proximité immédiate de la Gare de Neuville/Oise...).

Enfin, le site portuaire de Bruyères-sur-Oise offre également d'importantes opportunités foncières à proximité de l'A16 et de l'aéroport de Roissy, dans un contexte de développement à venir important lié au Canal Seine Nord Europe.

3.1.3 Des pôles d'économie touristique

Deux Parcs Naturels Régionaux (PNR) : le PNR du Vexin français à l'ouest, le PNR Oise Pays de France au nord-est.

Le Département du Val d'Oise possède deux parcs naturels régionaux qui contribuent à préserver les espaces naturels d'une grande partie du département : le parc naturel régional du Vexin français et le parc naturel régional Oise-Pays de France. Ces deux parcs qui représentent plus de 80.000 hectares d'espaces naturels préservés (66.000 hectares pour le parc naturel régional du Vexin français, 20.000 hectares environ pour le parc naturel régional Oise-Pays de France), illustrent l'immensité de ces espaces naturels.



PNR du Vexin français - Photo Conseil général du Val d'Oise

Enghien les Bains bénéficie d'un environnement touristique remarquable : unique station thermale et seul casino d'Ile-de-France, son hippodrome, son parcours promenade autour du lac, son centre des Arts, son théâtre, ses hôtels et restaurants, son festival de jazz...constituent une offre exceptionnelle. Enghien-les-Bains est un lieu très prisé pour le tourisme d'affaires.



Etablissement thermal à Enghien les Bains Photo Conseil général du Val d'Oise



Vincent Van Gogh : Eglise d'Auvers sur Oise

La Vallée de l'Oise et la Vallée de la Seine ont été une terre d'inspiration pour les peintres impressionnistes comme Vincent van Gogh, Camille Pissarro, Claude Monet ou Charles-François Daubigny... À Auvers-sur-Oise, Argenteuil, Pontoise, Vetheuil, ces peintres ont laissé l'empreinte de leur génie. Le Département du Val d'Oise a été une terre d'épanouissement de ce grand mouvement artistique.

3.2 Un pôle d'enseignement supérieur international (27 000 étudiants)

Le pôle de recherche et d'enseignement supérieur de Cergy-Pontoise constitue un atout majeur pour le développement du département. Il accueille plus de 27.000 étudiants en 2012 dont 6.000 ingénieurs au sein des 12 établissements (1 Université, 1 grande école de commerce l'ESSEC, 7 écoles d'ingénieurs). En matière de Recherche, le Campus compte 35 laboratoires qui accueillent plus de 500 enseignants chercheurs et 450 doctorants. Chaque année, le Campus délivre plus de 3 000 Mastères et 650 élèves ingénieurs y obtiennent leur diplôme.



C'est également un pôle fortement implanté à l'international (Campus Essec à Singapour) connecté avec des pôles internationaux (Osaka au Japon, Shanghai en Chine, aux Etats-Unis d'Amérique ...) et qui dispose d'une forte culture de l'innovation et de la création d'entreprises (l'incubateur Essec Ventures crée en moyenne 35 entreprises par an).



*Etablissement d'enseignement supérieur ESSEC
Photo Conseil général du Val d'Oise*

Le pôle supérieur valdoisien est en plein développement et prévoit d'accueillir à l'horizon 2020, 40 000 étudiants et chercheurs à Cergy-Pontoise et s'associe d'ores et déjà au pôle de Versailles-Saint-Quentin pour constituer le Pôle de Recherche d'Enseignement Supérieur (PRES), un Campus parmi les plus importants en France qui regroupe dès à présent 43 000 étudiants. Parmi les grands projets de ce Campus figure le développement d'équipements de recherche structurants sous la forme de plate-formes technologiques, véritables passerelles entre les laboratoires de recherche universitaires et le monde économique (TPE, PME, grands groupes) et, dans certains cas, le grand public (FacLab). L'objectif est de mettre à disposition des PME, des équipements mutualisés et des compétences issus de l'innovation et difficiles d'accès, autour d'une thématique commune. Ces plates-formes répondent à de grands enjeux socio-économiques liés :

- à la santé et au bien-être, avec les plates-formes PetLab (qui appartient à un réseau de chercheurs spécialistes des peptides du monde entier, l'équipe de Cergy-Pontoise collabore avec les universités de Strasbourg, de Bourgogne, mais aussi avec Florence en Italie et de Harvard ou du MIT aux Etats-Unis) et Cosmétomique (tests et mesures pour la cosmétique) ;
- à la culture avec la plate-forme Patrimex, pour la préservation et de la restauration du patrimoine matériel. Cette plate-forme a fait l'objet de financements importants de la part de l'Etat dans le cadre des investissements d'avenir ;

- au développement de matériaux innovants (I-mat) ;
- à l'intelligence embarquée (plate-forme sur le stress vibratoire) ;
- au partage des connaissances, à travers le FacLab (un laboratoire de fabrication ouvert à tous, favorisant l'innovation, les rencontres, la mutualisation du savoir, le partage des compétences mais aussi l'interdisciplinarité) porté par l'Université de Cergy-Pontoise.

Enfin, ce dynamisme du pôle supérieur valdoisien s'illustre par la création récente de formations de haut niveau. L'Université de Cergy-Pontoise a souhaité créer en partenariat avec l'Université de Versailles Saint Quentin, **un Institut d'Etudes Politiques, le 10^{ème} en France, le second en Ile de France après Science Po Paris. L'IEP est implanté à Saint-Germain-en-Laye**, au sein d'un site de l'Université de Cergy-Pontoise et accueille depuis la rentrée 2013 **la première promotion de 60 étudiants**. A l'issue de leur formation, les élèves de l'IEP seront orientés dans l'un des 40 masters des deux universités.

3.3 Les nouvelles dynamiques d'ores et déjà à l'œuvre en Val d'Oise

3.3.1 Une forte croissance de l'industrie aéronautique à Roissy et Bonneuil/Le Bourget

Deux projets industriels majeurs illustrent cette croissance :

- Sur le pôle de Roissy, les projets de développement importants déployés récemment par Air France Industries (9.000 salariés dont 4.500 en Val d'Oise) en septembre 2011 et visant à la réalisation à Roissy en France dans le Département du Val d'Oise de deux hangars de maintenance de l'A380 (avec un banc d'essai réacteurs de nouvelle génération) représentant 78 M€ d'investissement et qui accueilleront 800 mécaniciens, techniciens et ingénieurs en aviation. Ces développements importants d'Air France Industries se poursuivent en 2013 : l'entreprise a annoncé lors du Salon International de l'aéronautique et de l'espace de juin, la réalisation d'un nouveau site industriel à Roissy. Une nouvelle usine de 19 000m² sera construite à Roissy-en-France et sera dédiée à la maintenance (dont une partie Recherche et Développement) des commandes de vols ainsi que des aérostructures. Ce site accueillera 300 nouveaux emplois.
- Sur le pôle du Bourget, le projet d'implantation d'une nouvelle usine Eurocopter pour la fabrication de pâles d'hélicoptères à Bonneuil-en-France/Dugny représentant 1.000 emplois et 80.000 m² de locaux industriels, et l'arrivée sur le même site des équipes de R&D du groupe EADS (EADS Innovation Works).

Dans le sillage de cette nouvelle implantation industrielle, les acteurs franciliens de l'aéronautique ont engagé une démarche collective de structuration d'un technocampus aérospatial sur le secteur, ayant vocation à attirer des centres de formation et de Recherche et Développement (R&D), des PME innovantes ...

La grande vigueur économique du secteur s'illustre également par le nombre et l'ampleur des projets en prévision de développement : Aéroville, centre commercial de 65.000 m² dont l'ouverture est intervenue en 2013, création d'un "International Trade center", complexe tertiaire de 150.000 m² (début des travaux fin 2012, ouverture prévue en 2015), projet Roissy CAREX, gare ferroviaire pour le fret express à très grande vitesse en Europe, parc économique "Les grands champs" au Thillay dédié aux énergies renouvelables et centre de transactions Euro-Chinois (début des travaux début 2013).

Des projets structurants sont également en préparation dans le cadre du Grand Paris : le projet EUROPACITY du groupe AUCHAN, qui développera 250.000 m² de commerces et services et 160.000 m² dédiés aux loisirs et aux divertissements, avec à la clé la création de 11.000 emplois directs.

3.3.2 L'accueil de projets structurants à Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise attire des projets structurants sur son territoire dont l'implantation en 2014 de l'Institut national de recherche de la Gendarmerie scientifique (780 salariés/450 chercheurs)

Des projets structurants sont également en préparation dans le cadre du Grand Paris : le port du Grand Paris à Achères (plateforme logistique multimodale) qui offrira à la fois une liaison vers l'Axe Seine et les ports de Rouen et du Havre, vers Rotterdam et les ports de l'Europe du Nord.

Le projet de Grand Centre d'agglomération de Cergy-Pontoise : **grand projet urbain d'ambition métropolitaine**, qui a pour vocation d'affirmer la centralité d'agglomération du quartier de Cergy-Préfecture. Ce projet prévoit notamment de réaliser la requalification de la gare et d'améliorer les espaces publics, de dynamiser l'immobilier tertiaire avec la construction programmée d'un nouveau pôle tertiaire à proximité des transports, de renforcer l'attractivité du campus en l'ouvrant sur la ville et en renforçant les pôles d'innovation et d'entrepreneuriat, et d'accueillir 5000 habitants supplémentaires.

Le dynamisme du tissu d'entreprises installées sur le secteur de Cergy-Pontoise s'illustre notamment par l'investissement réalisé récemment par Valeo, équipementier automobile de rang mondial. En 2010, Valeo a fait connaître sa volonté de mener un projet d'investissement majeur (4M€) correspondant à l'installation à Cergy-Pontoise de bancs d'essais et de tests très innovants uniques en Europe, pour réaliser le développement de produits électroniques pour les véhicules électriques. Ces investissements ont fait de l'établissement valdoisien le site de référence du groupe dans les technologies liées à l'électronique de puissance pour les véhicules hybrides et électriques. Le nombre d'ingénieurs et techniciens a ainsi fortement progressé ces 3 dernières années sur le site et ce dernier compte à ce jour environ 800 personnes à son effectif.

Le secteur des bords de Seine à Bezons, **situé à 10 minutes de La Défense grâce à la nouvelle ligne de tramway T2** mise en service en 2012, est un des symboles du potentiel économique et urbain du territoire. Un **pôle tertiaire de rang mondial** est ainsi en plein essor comme en témoignent le projet RIVER OUEST dont 65 000 m² sont déjà sortis de terre en 2011 (développés par l'investisseur HRO). Ces 3 dernières années, plus de **5000 emplois ont été accueillis** (ATOS, EMC, L Grosse) liés aux nouveaux et importants programmes immobiliers pour l'accueil d'activités tertiaires de haut niveau. Les nouveaux programmes immobiliers tertiaires en cours de construction sur ce secteur vont permettre de livrer 67 000m² de bureaux à Bezons **dans les 2 ans** (promoteur HRO) représentant **5000 emplois supplémentaires**. Ces 67 000 m² supplémentaires seront livrés en 3 tranches : 12 000 m² seront livrés début 2014, 32 500 m² seront livrés fin 2014 et 25 500 m² en 2015. Ce programme tertiaire s'inscrit dans un projet de développement urbain de grande envergure en porte d'entrée du département, qui comprend également 39 300 m² de logements 4 250 m² de commerces 3 300 m² d'hôtel.

Le territoire attire ainsi de nouveaux centres de décisions, des entreprises internationales ainsi que des PME ciblées (innovantes, technologiques, de services aux entreprises).



Dans ce contexte de dynamisme économique illustré par ces grands projets d'implantations structurants, les perspectives d'emplois sur le territoire du Val d'Oise sont nettement positives pour 2012. Ainsi, dans un communiqué de presse du 30 mai 2012, Pôle Emploi a dévoilé les chiffres de son enquête auprès des employeurs en Ile-de-France. Pour le Département du Val d'Oise, les intentions d'embauches augmentent de 12 % à hauteur de 18.777 intentions d'embauches pour l'année 2012.

En 2013, selon les résultats de l'enquête sur les besoins en main-d'œuvre en Ile-de-France réalisée par Pôle Emploi, les intentions d'embauches se maintiennent à un bon niveau. Au total, ce sont 17 830 postes en contrats à durée indéterminée (CDI), contrats à durée déterminée (CDD) ou saisonniers qui seront à pourvoir dans le Département.

4. Règles de finances publiques et recours à l'emprunt – Solvabilité de l'Emetteur

4.1 Règles budgétaires et comptables

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques (instruction M52 pour les départements).

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des **modalités inspirées par le Plan comptable général** et notamment la présentation des comptes.

Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant aménagées par des règles relevant du **droit budgétaire français** propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux :

- l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

4.1.1 L'élaboration du budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses des organismes publics.

Si son élaboration incombe à l'exécutif, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. **Cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.**

Le Conseil général est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le **budget primitif** constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par des **décisions modificatives** adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un **budget supplémentaire** peut être destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent.

Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre.

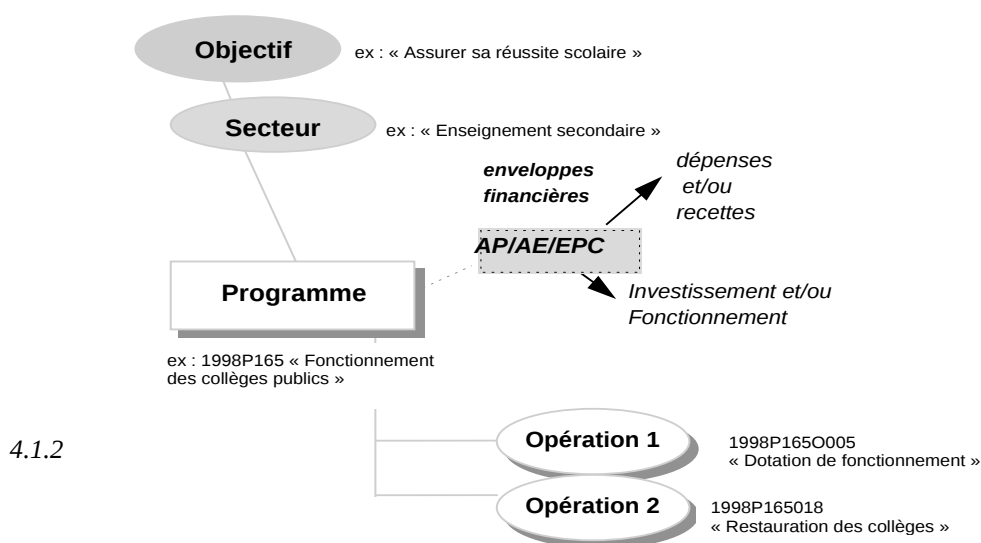
Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'Etat, doivent respecter les principes suivants:

- le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;

- le principe de l'annualité : selon ce principe, le budget est prévu pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre et l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour une durée d'un an, du premier janvier au 31 décembre ;
- le principe de l'universalité : selon ce principe, figurent au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation, ni affectation ;
- le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital ; et
- le principe de spécialité budgétaire : ce principe prévoit que tout crédit (autorisation de dépense) doit être ouvert pour une dépense précise d'un montant déterminé.

L'ensemble du Budget départemental (dépenses et recettes) fait l'objet d'un découpage en programmes.

- Les programmes constituent le premier niveau de gestion financière et permettent d'établir les Plans pluriannuels d'investissements (PPI) et budgets du Département.
- Un programme peut comprendre des dépenses et des recettes et peut être à la fois de fonctionnement et d'investissement. La gestion en enveloppes appelées AP/AE/EPCP (autorisation de programme / autorisation d'engagement / enveloppe pluriannuelle de crédits de paiement) permet d'en assurer le financement.
- Un programme se rattache obligatoirement à un seul secteur qui est lui-même rattaché à un seul objectif.
- Un programme se décompose en une ou plusieurs opérations.
- La création d'un programme ne peut intervenir que lors d'une étape budgétaire.



4.1.2

L'exécution budgétaire

Le droit budgétaire confie l'exclusivité des opérations comptables et financières résultant de l'exécution des budgets à deux personnes distinctes : l'ordonnateur et le comptable, attachés à chaque organisme public.

L'**ordonnateur** du Conseil général est le président. Outre ses missions d'élaboration du budget de la collectivité, l'ordonnateur joue un rôle prépondérant dans l'exécution de ce dernier, en prescrivant les recettes et dépenses.

Il procède ainsi à l'engagement des dépenses et, après avoir vérifié la réalité des dettes présentées (liquidation), en ordonne le paiement par le comptable de l'organisme (mandatement ou ordonnancement).

En matière de recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable par transmission d'un titre de recette.

Le **comptable** du Conseil général est le Payeur départemental. Il est chargé du **contrôle de la régularité** des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux **opérations de trésorerie** (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la **comptabilité générale** de l'organisme.

Les disponibilités de trésorerie, déposées sur un compte unique tenu par le comptable, ne sont pas rémunérées et ne peuvent pas être placées, hormis dans des cas extraordinaires prévus par la loi. En outre, ce compte ne peut pas faire apparaître de découvert.

Ces règles sont issues de l'**obligation de dépôt des fonds disponibles** auprès de l'Etat (Trésor Public), traduction du principe de droit budgétaire de l'**unité de caisse et de trésorerie** entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le décret du 7 novembre 2012 précité précise les attributions respectives de l'ordonnateur et du comptable et énonce le principe d'**incompatibilité** de leurs fonctions. Cette séparation, issue d'une règle napoléonienne selon laquelle celui qui ordonne ne paie pas et celui qui paie n'ordonne pas, est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion de deniers publics.

Règlement financier

Le département a fait le choix de compléter et préciser le cadre budgétaire par des dispositions internes répertoriées dans un règlement financier.

Objectif du règlement financier :

- outil destiné à fixer le cadre des procédures en matière de préparation, vote et exécution du budget pour la collectivité, ainsi qu'en matière de gestion pluriannuelle
- référentiel commun à l'ensemble des services du Conseil général
- garantie de permanence des méthodes (maintien des méthodes comptables entre les exercices (amortissement, charges à payer, produits à recevoir...))

4.2 Le recours à l'emprunt

Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Les procédures d'inscription et de mandatement d'office peuvent donc être mises en œuvre pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du Département (articles L.1612-15 à L.1612-17 du Code général des collectivités territoriales). A l'inverse, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables à une collectivité territoriale ou à un établissement public local.

4.3 Les contrôles

Les modalités d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales définies à l'article 72 de la Constitution sont encadrées par l'existence d'un contrôle de l'Etat sur les actes et les comptes des collectivités.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent ainsi de deux mécanismes de **contrôle a posteriori**:

- En tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun effectué par les services de la Préfecture;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

4.3.1 Le contrôle budgétaire

Sur le plan budgétaire, le contrôle du Préfet porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes dans les conditions prévues aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales.

Ce contrôle spécifique par le Préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes vise au respect des règles budgétaires au niveau de l'élaboration des actes concernés comme au moment de leur exécution.

4.3.2 Le contrôle des opérations par le Comptable public

Le comptable public exécute les opérations comptables et financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont imputées conformément à la nomenclature comptable en vigueur et que la perception des recettes est autorisée. Dès lors que le comptable détecte une irrégularité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable c'est-à-

dire le forcer à payer.

Les comptables publics engagent leur **responsabilité pécuniaire et personnelle** sur les paiements qu'ils effectuent.

4.3.3 Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes

Le contrôle financier *a posteriori* est exercé par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France.

Créées en 1982, les Chambres Régionales des Comptes constituent une contrepartie à la suppression de la tutelle, qui impliquait un contrôle *a priori* exercé sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle.

Elles exercent tout d'abord un **contrôle budgétaire**, sur saisine généralement du Préfet, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet jusqu'en 1982. Ce contrôle ne s'applique qu'aux **actes** budgétaires au sens strict, c'est-à-dire au budget primitif, aux éventuels budgets supplémentaires et décisions modificatives, enfin aux comptes administratifs. Il ne s'applique pas aux actes non budgétaires même si ceux-ci ont une incidence financière (marchés par exemple). Elles proposent au Préfet les solutions à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux ;
- budget voté en déséquilibre ;
- compte administratif déficitaire ;
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;
- rejet du compte administratif.

Le deuxième contrôle est de nature **juridictionnelle** et vise à s'assurer de la **régularité** des opérations réalisées par le Comptable public. Pour chaque exercice, le Conseil général prend une décision d'adoption du compte de gestion. Il est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives.

Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Le troisième est enfin un **examen de la gestion**, ayant pour finalité le contrôle de la qualité et la régularité de la gestion, de l'emploi des moyens et de l'efficacité des actions menées par une collectivité.

Le Département du Val d'Oise fait actuellement l'objet d'un examen de sa gestion dans le cadre d'un contrôle juridictionnel sur la période 2007-2013. Le projet de rapport devrait être communiqué au Département par la Chambre Régionale des Comptes en février 2014 et le rapport définitif sera remis au plus tard à l'automne 2014.

4.3.4 La responsabilité du fonctionnaire

Parallèlement aux contrôles exercés sur la collectivité, la responsabilité du fonctionnaire peut être engagée.

La responsabilité du fonctionnaire

- ❑ La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) a été créée par la loi du 25 septembre 1948 pour sanctionner certains types de fautes personnelles commises en matière budgétaire et financière par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

A titre d'exemple : infractions susceptibles d'être sanctionnées par la CDBF :

- L'engagement de dépenses en infraction avec les règles de la comptabilité publique.
 - L'engagement d'une dépense par une personne non habilitée.
 - La négligence ou l'inaction dans la mise en recouvrement de recettes.
- ❑ La CDBF peut condamner les agents fautifs à des peines d'amende sans préjudice d'autres sanctions de nature civile, pénale ou disciplinaire.

4.3.5 La notation

L'Emetteur s'est engagé dans une démarche de notation depuis juillet 2012 auprès de l'agence de notation Fitch France S.A.S. ("**Fitch**").

Les analyses effectuées portent sur les contextes politique, institutionnel et économique ainsi que sur l'évolution de la situation financière. La note long terme reconduite le 14 novembre 2013 par l'Emetteur, AA-, avec une perspective stable, reflète l'aptitude du Département à faire face au remboursement de ses obligations financières.

Dans le cadre de son communiqué de presse en date du 14 novembre 2013 publié à l'occasion de la confirmation de la note du Département, Fitch indique que *"le Val d'Oise bénéficie de sa situation au cœur de l'Ile-de-France (AA+/Stable/F1+), l'une des régions les plus riches d'Europe. Ses perspectives de croissance économique reposent notamment sur le dynamisme de ses industries et centres de recherche, et sur ses importantes réserves foncières au sein de l'aire urbaine parisienne.*

Fitch prévoit une amélioration du taux d'épargne de gestion, celui-ci passant de 10 % des recettes de gestion en 2012 à 10,7 % en 2013. Ceci devrait résulter de recettes fiscales plus importantes que prévu, grâce notamment à la quasi-stabilité des droits de mutation (DMTO) et à la bonne progression de la fiscalité directe. L'augmentation des dépenses de gestion devrait être modérée (1,1 %), en raison notamment de l'efficacité de la gestion financière et administrative de la collectivité.

Le gouvernement a annoncé en juillet 2013 qu'il procéderait au transfert de ressources complémentaires aux départements (frais de gestion de fiscalité directe et augmentation du taux plafond de DMTO) pour compenser le coût des allocations individuelles de solidarité. Ces recettes devraient améliorer le profil financier du Val d'Oise mais ne sont pas encore intégrées aux projections réalisées par l'Emetteur. En effet, la taille de l'enveloppe globale des ressources et leurs critères de répartition ne devraient être définis que lors du vote de la loi de finance[s] 2014.

Le taux d'autofinancement net des dépenses d'investissement devrait baisser, passant de 32,3 % en 2012 à 27,2 % en 2013, en raison d'une baisse des recettes d'investissement et d'une augmentation des dépenses (136,8 millions d'euros en 2013, contre 124,7 millions d'euros en 2012). Hors effet des compensations, Fitch prévoit une diminution du taux d'autofinancement à environ 23 % en moyenne d'ici 2016.

Le montant élevé de dette garantie (520 millions d'euros fin 2012) est principalement lié (à hauteur de 92,6 %) à des organismes de logement social, étroitement réglementés et suivis par l'Etat. Fitch considère les principaux organismes associés au [D]épartement (SDIS, Val d'Oise Habitat) comme des entités à faible risque."

5. Les comptes de l'Emetteur

Les comptes du Département du Val d'Oise ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année avant le 30 juin par le Conseil général dans le compte administratif qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Emetteur.

5.1 Les comptes administratifs 2011 et 2012

Le compte administratif du Département du Val d'Oise pour l'exercice 2011 a été approuvé par le Conseil général en séance publique le 22 juin 2012, en parfaite conformité avec le Compte de gestion du payeur départemental.

Le compte administratif du Département du Val d'Oise pour l'exercice 2012 a été approuvé par le Conseil général en séance publique le 21 juin 2013, en parfaite conformité avec le Compte de gestion du payeur départemental.

Dans les développements ci-après de la présente section descriptive de l'Emetteur, "**M€**" désigne des millions d'euros.

Bilan résumé aux 31 décembre 2011 et 2012

ACTIF (en millions d'euros)	2012	2011	PASSIF (en millions d'euros)	2012	2011
Immobilisations	4 012,4	3 949,5	Fonds, réserves	3 068,5	3 019,5
Actif financier	7,3	9,0	Dette	963,2	961,8
Actif immobilisé	4 019,7	3 958,5	Passif long terme	4 031,7	3 981,3
Actif courant	70,7	67,9	Passif courant	6,8	1,4
Disponibilités	2,7	4,3	Dette à court terme	60,6	48,0
ACTIF TOTAL	4 093,1	4 030,7	PASSIF TOTAL	4 093,1	4 030,7

5.1.1 Présentation générale des comptes administratifs 2011 et 2012

Le compte administratif 2012 comprend des réalisations en mouvements budgétaires (réels et ordre) de dépenses pour 1 211 280 081,29 € et de recettes pour 1 200 236 902,90 €.

Le résultat propre à l'exercice dégagé est ainsi en déficit de 11,04 M€ contre un excédent de 20,6 M€ en 2011. Il convient de rappeler que 2011 avait été caractérisé par la perception de recettes exceptionnelles, dont notamment l'aide de 8,6 M€ apportée par la Mission d'appui aux départements en difficulté et l'augmentation sans précédent du produit des droits de mutation à titre onéreux par rapport à 2010 en lien avec une reprise exceptionnelle du marché immobilier. Le résultat net cumulé de l'exercice 2011, d'un montant de 34,7 M€, a été repris par anticipation dès le budget primitif 2012.

Ainsi, le résultat net cumulé 2012 (comprenant les reports de l'exercice précédent) est excédentaire de 23,68 M€.

L'équilibre financier, en mouvements réels, entre les réalisations propres à l'exercice 2012 de la section d'investissement et la section de fonctionnement, se présente comme suit :

Section de fonctionnement (en euros)

Dépenses			Recettes		
	Pour mémoire CA 2011	CA 2012		Pour mémoire CA 2011	CA 2012
Personnel (chap 012 y compris la rémunération des assistants familiaux mais hors personnel gérant l'APA et le RSA)	142 696 201	144 266 914	Fiscalité directe (avec compensations fiscales y compris compensations réforme TP)	353 869 556	395 769 120
Charges à caractère général	66 084 919	56 914 678	Fiscalité indirecte (hors compensations réforme TP et FMDI)	336 038 103	297 688 073
Participations, subventions et autres contributions	380 471 888	392 916 174	Dotations de l'Etat, APA, PCH et participations (hors FMDI)	209 717 863	204 527 379
Aides à la personne	224 203 446	232 569 281	Produits financiers et exceptionnels	4 704 452	5 123 779
Charges financières	23 934 682	23 262 845	Recouvrements, autres recettes (dont fonds de péréquation DMTO)	35 386 553	38 882 221
Charges exceptionnelles et charges aux provisions	8 320 890	1 504 880			
Autres dépenses (dont reversement sur fonds de péréquation DMTO)	15 115 606	16 944 548			
TOTAL	860 827 633	868 379 319	TOTAL	939 716 527	941 990 572

Soit un autofinancement de 73,61 M€ en 2012. Pour mémoire 78,89 M€ en 2011

Section d'investissement (en euros hors gestion active de la dette)

Dépenses			Recettes		
	Pour mémoire CA 2011	CA 2012		Pour mémoire CA 2011	CA 2012
Acquisitions	12 467 839	9 964 036	Subventions et participations	20 392 938	14 780 082
Travaux	75 650 305	56 788 417	Recouvrements de créances	2 121 685	1 744 437
Subventions et participations	61 419 981	54 566 346	D.D.E.C.	6 914 225	6 914 225
Dépenses financières (hors gestion de dette)	68 785 975	72 140 391	D.G.E.	446 783	324 604

Autres dépenses	7 837 723	3 425 578	F.C.T.V.A.	17 175 377	13 274 918
			Emprunts nouveaux (hors gestion dette)	159 500 000	73 500 000
			Autres recettes	363 732	1 692 072
TOTAL	226 161 823	196 884 769	TOTAL	167 833 927	112 230 338

Soit un besoin d'autofinancement de 84,65 M€ en 2012, et de 58,33 M€ en 2011

Dans les tableaux ci-avant et dans la présente section descriptive de l'Emetteur, les acronymes :

"APA" signifie Aide Personnalisée d'Autonomie ;

"CA" signifie Compte Administratif ;

"DDEC" signifie Dotation Départementale d'Equipement des Collèges ;

"DGE" signifie Dotation Globale d'Equipement ;

"DMTO" signifie Droits de Mutation à Titre Onéreux ;

"FCTVA" signifie Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

"FMDI" signifie Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion ;

"PCH" signifie Prestation Compensatrice du Handicap ;

"RSA" signifie Revenu de Solidarité Active ; et

"TP" signifie Taxe Professionnelle.

Les taux de réalisation des dépenses de fonctionnement et d'investissement augmentent sensiblement cette année pour atteindre respectivement 98,90 % et 94,38 % (contre 97,93 % et 92,74 % en 2011).

L'encaissement des recettes par rapport aux prévisions est de 100,22 % en fonctionnement (101,23 % en 2011) et de 97,74 % en investissement (92,91 % en 2011). Le taux supérieur à 100 % en fonctionnement s'explique essentiellement par le bon niveau de recouvrement de recettes d'aide sociale.

Au 31 décembre 2012, la structure de la dette fait apparaître un encours s'élevant à 963,16 M€, dont la durée résiduelle moyenne est de 14 ans et 11 mois, et le taux moyen de 2,50 % hors emprunts en phase de mobilisation (2,85 % en 2011).

Présentation synthétique des équilibres financiers des comptes administratifs 2011 et 2012 du Département

En euros	Fonctionnement (*)				Investissement (*)			
	Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
	CA 2011	CA 2012	CA 2011	CA 2012	CA 2011	CA 2012	CA 2011	CA 2012
Prévisions	878 991 616,95	877 996 504,92	928 253 204,83	939 926 087,65	340 004 994,07	291 865 622,19	276 581 146,95	195 212 581,63
Réalisations	860 827 632,29	868 379 319,36	939 716 526,53	941 990 571,56	315 306 381,74	275 457 048,12	256 978 486,09	190 802 617,53
Taux de réalisation	97,93 %	98,90 %	101,23 %	100,22 %	92,74 %	94,38 %	92,91 %	97,74 %

(*) hors résultats reportés

a) Capacité et besoin de financement

En 2012, le besoin de financement de la section d'investissement est de 84,65 M€ (dépenses réelles - recettes réelles), et son financement est assuré en partie par la capacité d'autofinancement dégagée par la section de fonctionnement à hauteur de 73,61 M€ (recettes réelles – dépenses réelles de la section de fonctionnement).

Ce besoin de financement s'est fortement accru par rapport à 2011 (+ 45 %) en raison de la baisse du montant du nouvel emprunt (73,5 M€ contre 120 M€).

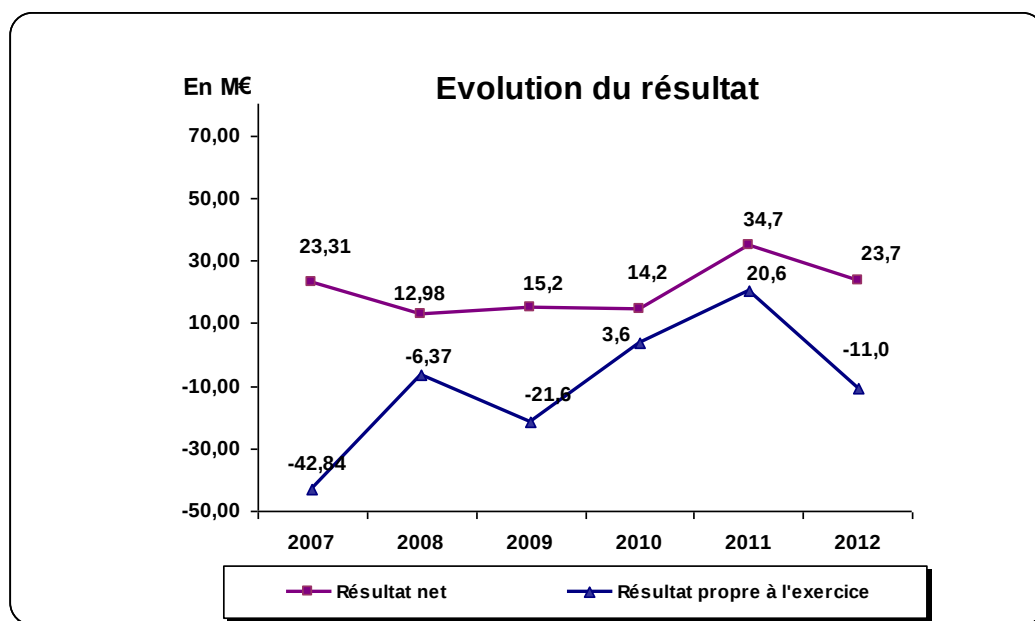
Parallèlement, la capacité de financement dégagée par la section de fonctionnement est restée relativement stable par rapport à 2011, et toujours à un niveau très supérieur à 2009 (73,61 M€ contre 52,92 M€ en 2009).

b) Evolution du résultat propre à l'exercice et du résultat net

Comme indiqué en introduction, le résultat propre à l'exercice 2012 est déficitaire (- 11,04 M€) en raison notamment de la forte diminution du produit des DMTO et d'un recours moindre à de nouveaux emprunts.

Le résultat net est en revanche excédentaire de 23,7 M€ (contre 34,7 M€ en 2011) ; il résulte de la conjonction d'un excédent de fonctionnement de 47,6 M€ et d'un déficit d'investissement de 23,9 M€.

L'excédent de fonctionnement de cette année, qui est supérieur à celui constaté en 2011 (47,6 M€ contre 36,7 M€) s'explique par le recours au levier fiscal (capacité du Département à augmenter le volume des recettes fiscales à bases constantes) et la reprise des résultats 2011 (34,7 M€), malgré la baisse importante du produit perçu au titre des DMTO.



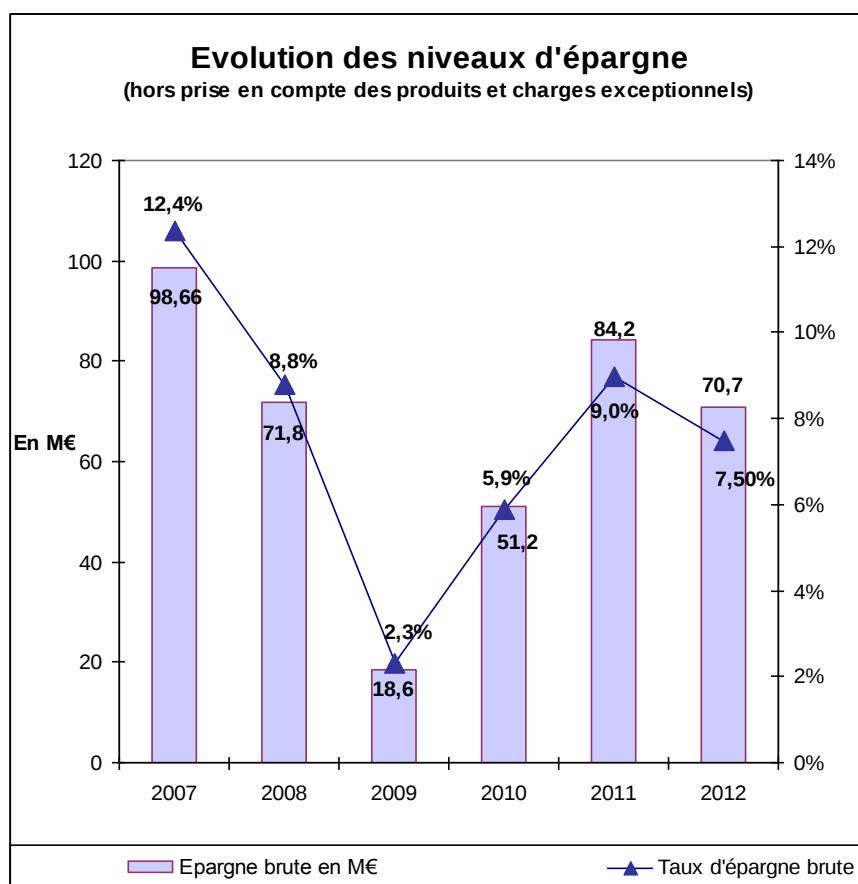
c) Evolution des niveaux d'épargne et de la capacité de désendettement

On appelle " épargne brute ", la capacité d'une collectivité à dégager un supplément à la couverture de l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement par ses recettes de fonctionnement.

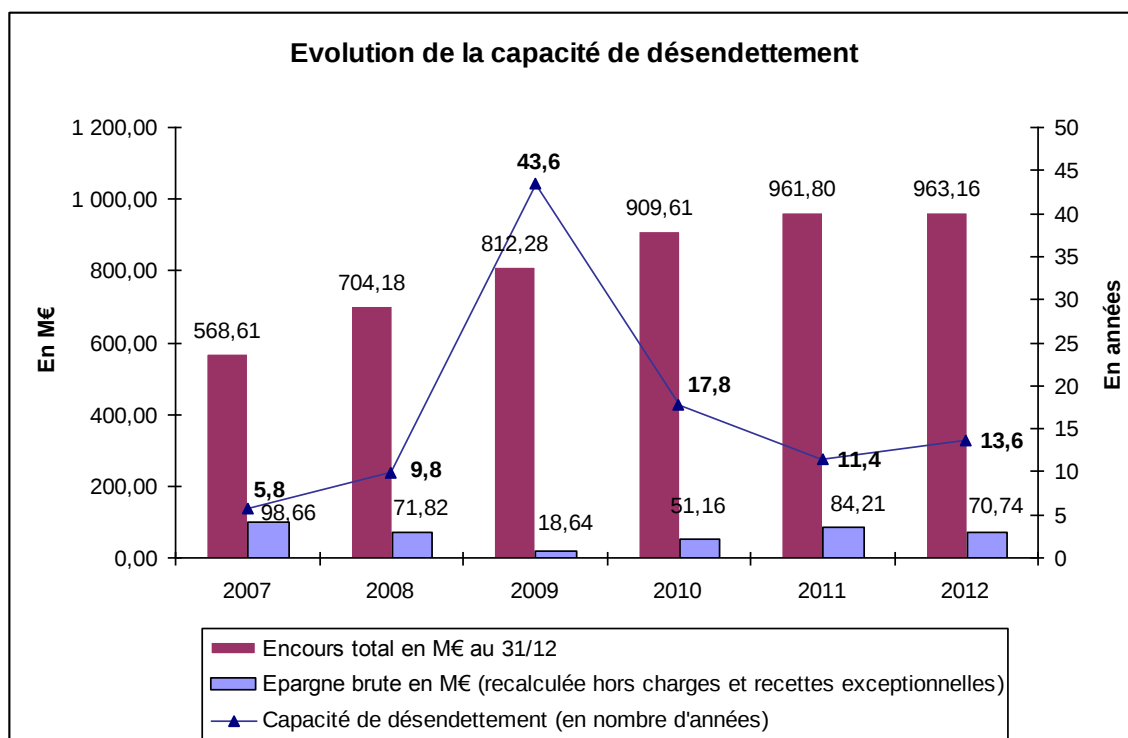
L'épargne brute affichée par le compte administratif mérite cependant quelques retraitements afin de neutraliser certains produits et charges exceptionnels.

En 2012, l'épargne brute diminue de 16 %, après une très forte hausse en 2011 (+ 64 %). Elle se situe à 70,7 M€ (contre 84,2 M€ en 2011). En dépit de la baisse observée, cette épargne brute, ou autofinancement, se maintient à son niveau constaté de 2008.

Le taux d'épargne brute est le rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement. Ce taux diminue également, passant de 9 % en 2011, à 7,5 % en 2012.



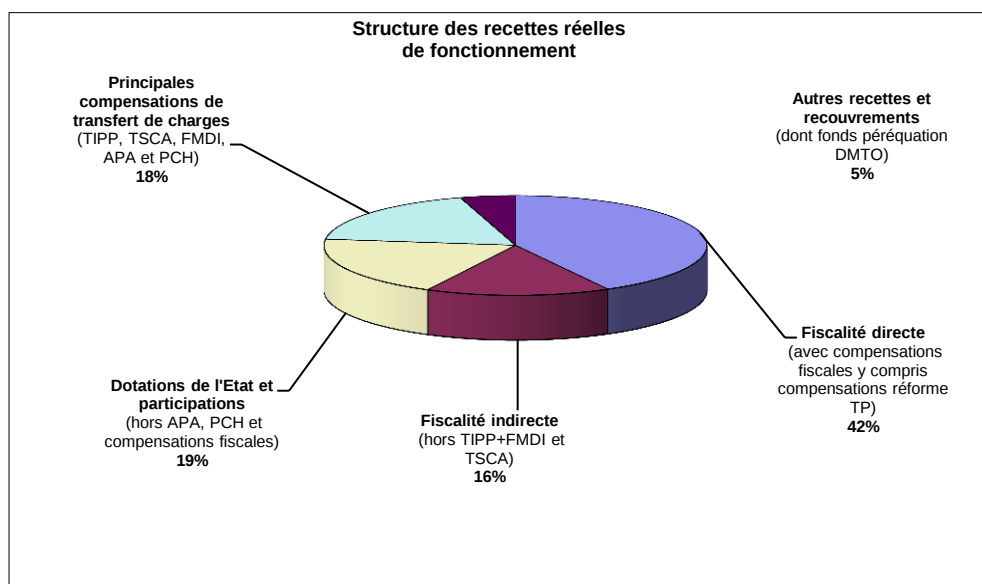
Après avoir atteint un pic de 43,6 ans en 2009, la capacité de désendettement a fortement diminué et s'établit au compte administratif 2012 à 13,6 ans (contre 11,4 ans en 2011), restant, en dépit de la chute brutale des DMTO, dans les seuils communément admis (proches de 10 ans).



5.1.2 L'évolution de la section de fonctionnement

a) Evolution des recettes de fonctionnement

En 2012, le Département a encaissé 942 M€ de recettes de fonctionnement dont 395,8 M€ en produit de la fiscalité directe ("nouveau panier fiscal" avec autres compensations), 146,4 M€ de fiscalité indirecte (droits de mutation hors nouvelle part Etat, taxe sur l'électricité et taxes d'urbanisme), 182,7 M€ de dotations de l'Etat et participations, 173,2 M€ de compensations pour transferts de compétences et 43,9 M€ d'autres recettes (recouvrements sur autres collectivités, recouvrements sur bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que la recette citée plus haut du fonds de péréquation DMTO...).



"**TIPP**" désigne la Taxe Intérieure sur la Consommation de Produits Energétiques (ce changement terminologique est intervenu en vertu de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011)

"**TSCA**" désigne la taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances

"**TP**" désigne la taxe professionnelle.

Les autres acronymes sont définis dans cette section descriptive du Département.

Les recettes fiscales 2012 ont été réalisées pour 693,46 M€, contre 690,00 M€ en 2011.

Fiscalité directe : + 11,84 %

La fiscalité directe, incluant les compensations des pertes de recettes fiscales directes et les rôles complémentaires, s'établit à 395,77 M€, contre 353,87 M€ en 2011. Elle progresse de 11,84 %, incluant le passage de 11,24 % à 13,25 % du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la fiscalité directe s'établit à 320,14 M€ en 2012, contre 280,09 M€ en 2011. Il comprend depuis 2011 le produit de la taxe sur le foncier bâti (y compris les rôles complémentaires et supplémentaires ainsi que l'ancienne part de la Région) auxquels s'ajoutent les produits de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). La marge de manœuvre du Département en fiscalité directe, quant à la variation possible de taux, se trouve donc réduite à la seule taxe sur le foncier bâti depuis la réforme de la fiscalité directe locale intervenue en 2010, les deux autres ressources faisant l'objet d'un taux uniforme fixé au niveau national.

De nouveaux transferts de fiscalité d'Etat destinés à compenser les pertes résultant de la réforme de la fiscalité locale complètent les ressources fiscales pour un montant de 65,11 M€ : une part supplémentaire de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), une part supplémentaire de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA),

une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), et enfin, une partie provenant du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Les compensations qui découlent de la réforme de la taxe professionnelle s'établissent comme suit :

- 7,23 M€ pour la part complémentaire de DMTO,
- 31,87 M€ pour la part complémentaire de TSCA,
- 14,87 M€ pour la DCRTP,
- 11,14 M€ pour le FNGIR.

S'agissant des compensations liées aux réformes antérieures (10,52 M€), elles correspondent aux compensations de taxe sur le foncier bâti et de transfert de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale, la compensation de taxe professionnelle étant "transformée" en compensation au titre de la contribution économique territoriale (CET, regroupant la CVAE et l'IFER).

Les autres compensations fiscales :

- 5,31 M€ pour le transfert de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (gelée à son niveau de 2010),
- 3,36 M€ pour la contribution économique territoriale (- 16,40 % par rapport à 2011),
- 1,84 M€ pour le foncier bâti (contre 1,70 M€ en 2011 et 0,6 M€ en 2010 en raison du transfert de la part régionale).

L'évolution de la fiscalité hors compensation du Département est par ailleurs liée à la variation physique des bases. Il est à noter qu'un coefficient de revalorisation des bases de 1,8 % a été appliqué en 2012.

La structure du produit global de la fiscalité directe est la suivante :

	2011	2012	Evol. 2012 / 2011	% évol. 2012/2011
Taxe foncière sur les propriétés bâties	163 901 179	199 964 302	36 063 123	22,00%
Rôles complémentaires et supplémentaires	2 416 347	443 312	- 1 973 035	-81,65%
Rôles complémentaires et supplémentaires (autres)	-	713 937	ns	ns
TH	-	-	ns	ns
TFNB	-	-	ns	ns
CVAE	112 962 363	118 212 060	5 249 697	4,65%
compensation relais taxe professionnelle	81 163	-	ns	ns
IFER	729 047	806 785	77 738	10,66%
sous total contributions directes	280 090 099	320 140 396	40 050 297	14,30%
DMTO part Etat	9 182 513	7 227 864	- 1 954 649	-21,29%
TSCA part Etat	28 219 773	31 868 110	3 648 337	12,93%
DCRTP	14 322 662	14 871 557	548 895	3,83%
FNGIR	11 021 077	11 144 318	123 241	1,12%
sous total compensations réforme TP nouveau panier fiscal	62 746 025	65 111 849	2 365 824	3,77%
	342 836 124	385 252 245	42 416 121	12,37%
Compensations fiscales	11 033 432	10 516 875	- 516 557	-4,68%
- dont compensation CET	4 019 034	3 359 776	- 659 258	-16,40%
- dont compensation FB	1 698 961	1 841 662	142 701	8,40%
- dont compensation TH	5 315 437	5 315 437	-	0,00%
sous total autres compensations	11 033 432	10 516 875	- 516 557	-4,68%
Fiscalité directe	353 869 556	395 769 120	41 899 564	11,84%

"TH" désigne la taxe d'habitation ;

"TFNB" désigne la taxe sur le foncier non bâti ;

"FB" désigne le foncier bâti.

Fiscalité indirecte : - 11,41 %

Pour sa part, la fiscalité indirecte est composée des produits suivants :

	2011	2012	Evol. 2012 / 2011	% évol. 2012/2011
DMTO (hors part Etat)	158 228 196	130 101 550	- 28 126 646	-17,78%
DMTO part additionnelle	1 070 465	913 439	- 157 026	-14,67%
Compensation pour perte de taxe additionnelle	74 488	68 771	- 5 717	-7,68%
TSCA (hors part Etat)	52 541 127	54 080 139	1 539 012	2,93%
TIPP	100 492 023	88 547 929	- 11 944 094	-11,89%
-dont TIPP socle RSA (ex RMI)	67 847 478	67 847 478	-	0,00%
- dont TIPP RSA majoré (ex API)	22 443 332	10 399 787	- 12 043 545	-53,66%
- TIPP autres (complément TSCA)	10 201 213	10 300 664	99 451	0,97%
Taxe électricité	9 713 259	9 900 879	187 620	1,93%
sous total fiscalité indirecte hors FMDI	322 119 558	283 612 707	- 38 506 851	-11,95%
FMDI	7 744 784	8 768 249	1 023 465	13,21%
Fiscalité indirecte hors taxes d'urbanisme	329 864 342	292 380 956	- 37 483 386	-11,36%
TDENS	4 763 461	4 184 858	- 578 603	-12,15%
CAUE	1 400 492	1 122 259	- 278 233	-19,87%
Fiscalité indirecte	336 028 295	297 688 073	- 38 340 222	-11,41%

"TDENS" désigne la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;

"CAUE" désigne la taxe départementale "conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement" ;

Les autres acronymes sont définis dans cette section descriptive du Département.

La fiscalité indirecte enregistre un produit de 297,69 M€ en 2012 soit une baisse de 11,41 % par rapport au réalisé 2011. Cette diminution est principalement liée à la chute des droits de mutation, qui passent de 158,23 M€ à 130,10 M€ en 2012 (hors part Etat). La TIPP est également orientée à la baisse (-11,89 % soit un produit en recul de 11,94 M€).

Les recettes issues de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) progressent plus modérément qu'en 2011, pour atteindre 54,08 M€, soit une hausse de +2,93 % (à base constante, c'est-à-dire prise hors prise en compte du transfert de la part Etat de la TSCA revenant désormais aux départements).

Par ailleurs, la part du produit de la TIPP versée au Département en compensation du RSA s'élève à 78,25 M€ et correspond au socle de base RMI 2004 de 67,85 M€, auquel s'ajoutent 10,39 M€ de compensation RSA.

Il convient d'ajouter que 8,77 M€ ont été perçus au titre du Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI), contre 7,74 M€ en 2011. Ce fonds a été créé par la loi de finances initiale pour 2006 pour faire face à la forte augmentation du nombre d'allocataires RMI et au manque de dynamisme des bases de TIPP.

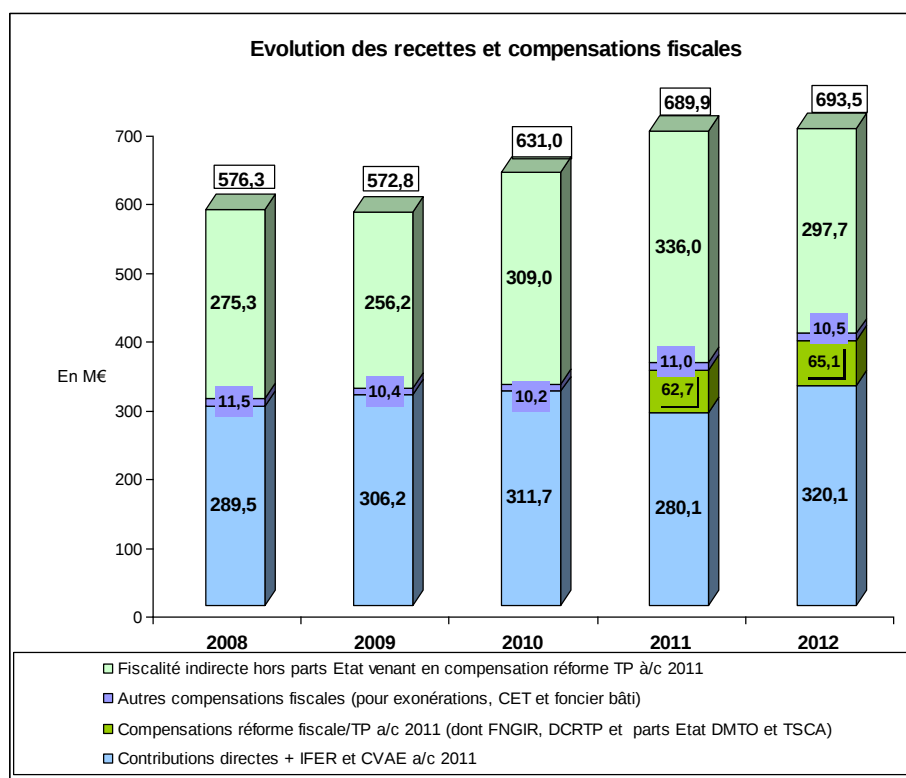
Les différents impôts et taxes suivants (DMTO, TIPP, TSCA) sont impactés par l'évolution naturelle des bases auxquelles ils se rapportent (consommation de carburant pour la TIPP, évolution du marché immobilier pour les DMTO). Le tableau ci-après présente l'évolution de leurs montants totaux, regroupant les parts transférées au titre de compléments de fiscalité directe et de compensation des transferts de compétences (fiscalité indirecte).

Total par taxe (parts de fiscalité directe + indirecte)	2011	2012	évol.	% évol.
total DMTO	167 410 709	137 329 414	- 30 081 296	-18,0%
total TIPP	100 492 023	88 547 929	- 11 944 094	-11,9%
total TSCA	80 760 900	85 948 249	5 187 349	6,4%

Il est à noter que les recettes fiscales ont été affectées à la baisse en 2012 au titre du fonds de péréquation des DMTO, pour lequel le Département était contributeur net à hauteur de 8,02 M€ (recette de 6,41 M€ et dépense de 14,43 M€).

Evolution des recettes fiscales depuis 2008

L'année 2012 constitue donc la deuxième année de mise en œuvre de la réforme fiscale. Le graphique ci-après montre ainsi la structure correspondant au nouveau panier fiscal incluant notamment une partie supplémentaire de taxes de fiscalité indirecte : c'est la part dite " Etat " des DMTO et TSCA.

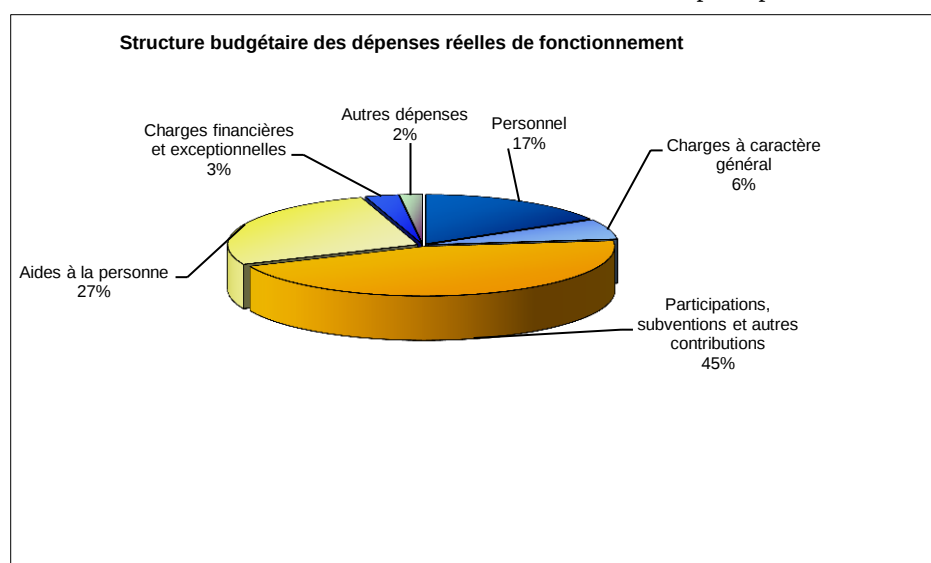


b) Evolution des dépenses de fonctionnement

Grâce à la poursuite du plan d'économies visant au recentrage du Département sur ses compétences fondamentales et aux efforts d'optimisation engagés sur l'organisation interne, la hausse des dépenses réelles de fonctionnement a été limitée globalement à 0,9 % par rapport à 2011. Ces dépenses se sont ainsi élevées à 868,38 M€ en 2012 (contre 860,83 M€ au titre de l'exercice précédent, soit + 7,6 M€).

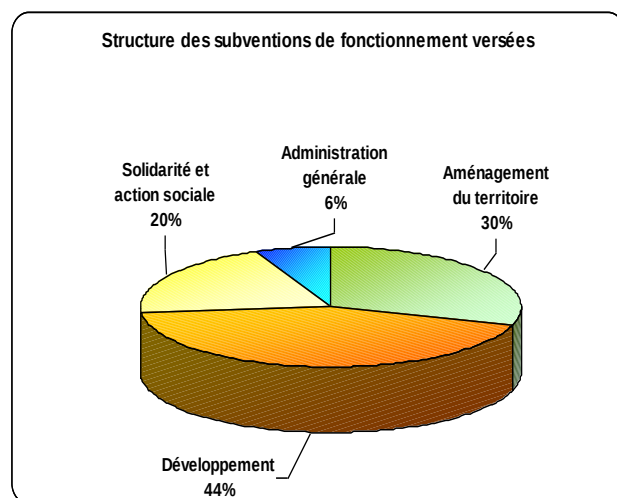
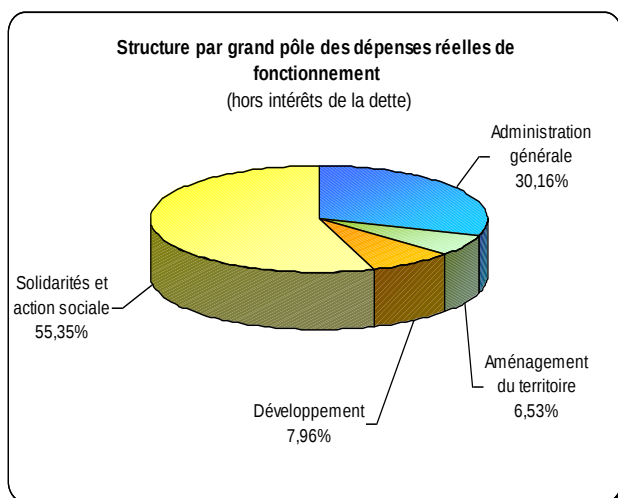
Leur structure budgétaire est sensiblement similaire à celle de 2011 avec une stabilité de la part des charges de personnel (17 %) qui en volume n'augmentent que de 1,1 %. Il convient de souligner la baisse de la part des charges à caractère général (7 % contre 8 % en 2011) ; ces charges sont en diminution de près de 14 % en volume.

Quant aux charges financières et exceptionnelles, elles baissent de 23 % et ne représentent que 3 % des dépenses réelles de fonctionnement contre 4 % en 2011. Cette diminution résulte principalement de la réduction de la



charge des intérêts de la dette consécutive à la baisse persistante des taux d'intérêts.

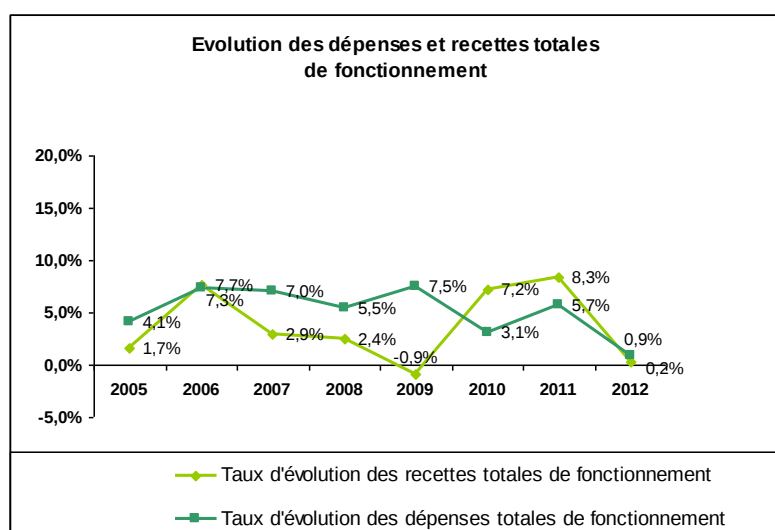
La répartition par grand pôle met en évidence, quant à elle, une croissance sensible de la part des dépenses liées à la solidarité et à l'action sociale de la collectivité (55,35 % contre 54,63 % en 2011), lesquelles demeurent la principale compétence obligatoire du Département en termes d'allocation au niveau des dépenses de fonctionnement.

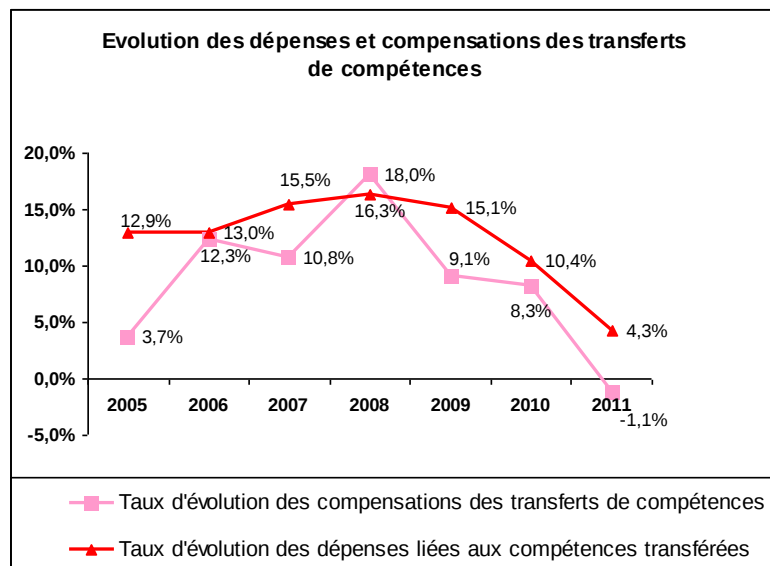


L'évolution des dépenses de fonctionnement apparaît donc bien maîtrisée dans la mesure où, globalement, elle ne résulte que de la hausse des dépenses sociales (+ 4 %). En effet, en dehors de l'action sociale, les dépenses de fonctionnement baissent de 2,7 % par rapport à l'exercice 2011.

La croissance des dépenses de fonctionnement en 2012 provient essentiellement de l'augmentation constatée des dépenses liées aux transferts de compétences de l'Etat vers notre collectivité départementale, à savoir l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), le Revenu de Solidarité Active (RSA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), les personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS) exerçant dans les collèges ainsi que les agents relevant du Ministère de l'équipement.

Alors que les dépenses de fonctionnement n'augmentent globalement en 2012 que de 0,9 %, celles liées aux compétences transférées sont en hausse de 3,2 %, quand les compensations correspondantes n'augmentent que de 0,7 %.





5.1.3 L'évolution de la section d'investissement

Dans cette section, le financement des dépenses est réalisé, d'une part, par les recettes réelles d'investissement et, d'autre part, par l'autofinancement, composé notamment de l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement.

Le redressement de l'épargne brute, amorcé en 2010 (multipliée par 2,7, par rapport à 2009, soit 51,2 M€), a encore été amplifié en 2011 pour s'établir à 84,2 M€ fin 2011, grâce au recours au levier fiscal et à la très bonne tenue des DMTO. La chute observée de cette dernière recette en 2012 (138 M€ contre 168 M€ l'année précédente) explique la diminution du niveau d'épargne brute en 2012 qui se chiffre à 70,7 M€, et ce, en dépit de l'augmentation de la taxe sur le foncier bâti. Néanmoins, cette épargne brute dégagée a tout de même permis de moins recourir à l'emprunt que sur les exercices précédents : 73,5 M€ au lieu de 120 M€ en 2011 et 160 M€ en 2010. Cet effort de désendettement a pour corollaire la diminution du niveau des dépenses d'équipement direct (-24,3 %), et indirect (-11,2 %).

Présentation du résultat 2012 de cette section :

recettes réelles d'investissement : 190 802 617,53 €

+ autofinancement (solde des opérations d'ordre de section à section) : 60 685 935,22 €

- dépenses réelles d'investissement : 275 457 048,12 €

= - 23 968 495,37€

Le résultat d'investissement reporté de 2011 (-1,96 M€) est couvert par l'excédent de fonctionnement 2011 capitalisé (+1,96 M€). Au final, la section d'investissement dégage donc un résultat négatif de 23,97 M€ au CA 2012, couvert intégralement par le résultat de fonctionnement (47,65 M€).

L'évaluation du résultat d'investissement propre à l'exercice est réalisée conformément aux principes de l'instruction budgétaire et comptable M52.

a) Evolution des recettes d'investissement

D'un montant budgétaire total de 257,76 M€, les recettes d'investissement de l'exercice se composent de mouvements réels pour 190,80 M€.

Détail de la structure des recettes réelles :

(En K€)	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Subventions et participations	27 871,12	37 201,64	29 224,37	13 739,53	20 392,94	14 231,39
Dotations de l'Etat	27 920,69	32 186,29	55 704,95	28 681,13	24 536,39	20 513,75
Recouvrements de créances	2 596,01	671,38	1 971,36	2 155,13	2 121,69	1 744,44
Autres recettes	340,60	656,24	250,44	363,73	782,92	1 692,07
Sous total	58 728,42	70 715,54	87 151,12	44 939,52	47 833,93	38 181,65
Emprunts	110 000,00	110 000,00	167 923,00	159 500,00	120 000,00	73 500,00
Sous total	168 728,42	180 715,54	255 074,12	204 439,52	167 833,93	111 681,65
Opérations liées à la gestion de la dette	90 861,41	110 289,12	104 317,44	99 716,84	89 144,56	78 572,28
TOTAL RECETTES REELLES	259 589,83	291 004,66	359 391,56	304 156,36	256 978,49	190 253,92

Les subventions étant en partie liées aux dépenses d'investissement, leurs montants fluctuent annuellement selon le rythme de recouvrement des recettes autres que les emprunts, et le niveau global d'investissement. Il y a lieu de rappeler que s'agissant des dotations de l'Etat, l'exercice 2009 était atypique dans la mesure où la progression constatée sur cette ligne résultait de l'enregistrement d'un double Fonds de compensation de la TVA, celui-ci ayant été versé par anticipation à la suite de l'inscription du Département du Val d'Oise dans le Plan de relance de l'économie (PRE). Le niveau global de recettes encaissées en 2012 (190,3 M€) est en net recul par rapport à 2011, en raison du moindre recours à l'emprunt (73,5 M€ contre 120 M€ l'année précédente).

Les emprunts nouveaux et l'autofinancement constituent les deux variables permettant de financer les dépenses d'investissement.

Structure des recettes réelles d'investissement, hors gestion de la dette

En 2012, prévues pour un montant de 195,21 M€, les recettes d'investissement ont été réalisées à hauteur de 190,80 M€ soit à 97,74 % (hors excédents de fonctionnement capitalisés).

Les recettes encaissées au titre de 2012, hormis les emprunts, se composent principalement des dotations de l'Etat pour 20,5 M€ (contre 25,5 M€ en 2011), dont 13,3 M€ au titre du FCTVA.

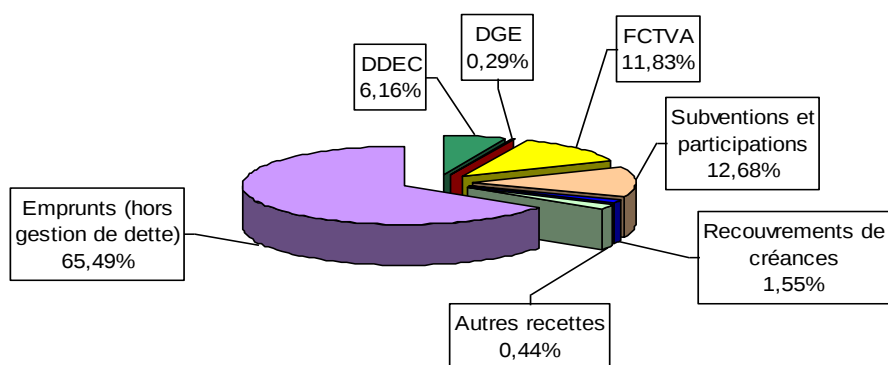
A noter également parmi ces dotations, 6,9 M€ de Dotation Départementale d'Equipeement des Collèges (DDEC), dotation inchangée depuis 2008, et 0,32 M€ de Dotation Globale d'Equipeement (DGE), contre 0,45 M€ en 2011.

Les subventions et participations reçues s'élèvent à 14,2 M€ (contre 20,4 M€ en 2011) et proviennent en partie de la Région d'Ile-de-France (8,9 M€), et, dans une moindre mesure, de l'Etat (1 M€), au titre des opérations d'investissement inscrites dans des contrats ou éligibles à des dispositifs spécifiques. Le niveau observé en 2011 était dû à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de DALKIA pour le déplacement du réseau de chauffage dans le cadre des travaux pour le tramway T5 (7,06 M€). Le niveau 2012 est davantage conforme au niveau des subventions et participations perçues en 2010 (13,7 M€).

Les emprunts nouveaux, d'un montant de 73,5 M€ (contre 159,5 M€ en 2010 et 120 M€ en 2011), représentent 65,8 % des recettes réelles d'investissement en 2012 (contre 71,5 % en 2011). Cette diminution de leur part dans les recettes d'investissement résulte directement de l'amélioration du ratio d'épargne brute.

Il convient de souligner que, face à la raréfaction et au renchérissement de la ressource bancaire, le Département a eu recours pour la première fois en 2012 à un emprunt obligataire à hauteur de 29 M€, réalisé en deux souches émises le même jour (15 M€ sur une maturité de 10 ans sur un taux fixe de 2,972 % et 14 M€ à 11 ans sur un taux fixe de 3,119 %, soit des conditions particulièrement attractives obtenues grâce à la procédure de notation mise en place en juillet 2012 et qui a conduit le Département à bénéficier de la note long terme AA-).

**Structure des recettes réelles d'investissement
(hors gestion de la dette)**



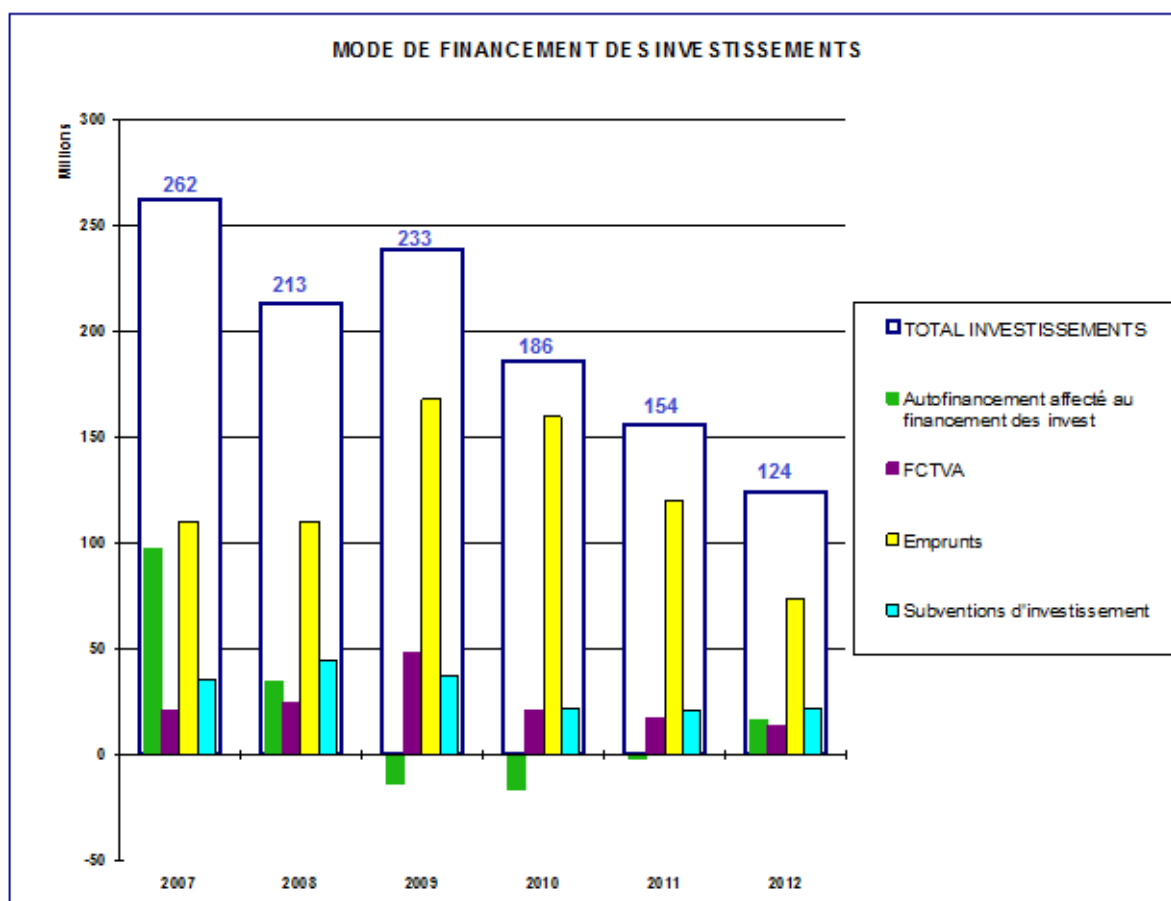
DGE : dotation globale d'équipement

DDEC : dotation départementale d'équipement des collèges

FCTVA : fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

Financement des dépenses d'équipement

Les recettes d'investissement, et plus particulièrement les recettes d'emprunt ainsi que les subventions affectées et le FCTVA, viennent financer les dépenses d'équipement. Concernant les emprunts et les subventions affectées, celles-ci ne peuvent servir au remboursement du capital d'emprunt. Le graphique ci-dessous montre qu'en 2007 et 2008, le Département dégagait suffisamment d'épargne pour autofinancer une partie de ses dépenses d'équipement. En 2009 et 2010, le recours à l'emprunt a été fortement mobilisé pour le financement des équipements. En 2011, le choix a été fait de diminuer le recours à l'emprunt (120 M€) et d'affecter la quasi-totalité de l'autofinancement dégagé au remboursement des dépenses d'emprunt. En 2012, le Département dégage à nouveau suffisamment d'épargne pour autofinancer une partie de ses dépenses d'équipement, à hauteur de 15,7 M€, limitant le recours à l'emprunt à 73,5M€.



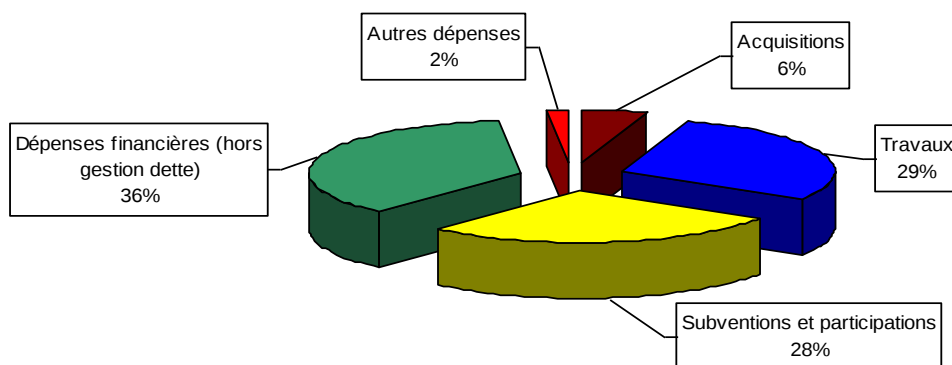
b) Evolution des dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement propres à l'exercice 2012 s'établissent à 275,46 M€. Elles ont été réalisées à hauteur de 97,4 % (contre 92,7 % en 2011).

Structure des dépenses réelles d'investissement, hors gestion de la dette

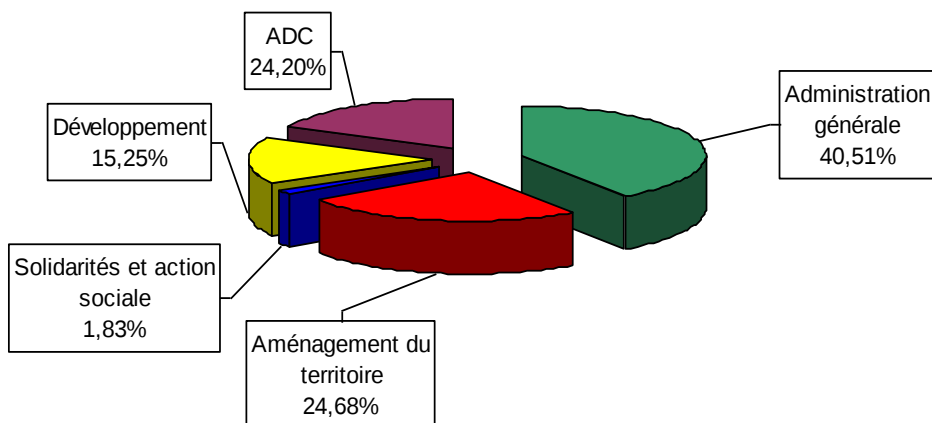
Les travaux pour le compte propre du Département constituent encore le premier poste de dépenses de la section d'investissement, bien que leur part relative dans l'ensemble de ces dépenses soit en baisse constante : ils représentent 28,8 % des dépenses d'équipement en 2012, contre 33,45 % en 2011. Le second poste de dépenses en investissement est constitué des subventions et participations versées, dont la part relative dans le budget d'investissement augmente, passant de 27,2 % en 2011 à 27,7 % en 2012. Enfin, compte tenu de la baisse des dépenses d'équipement, la part des dépenses financières augmente mécaniquement, eu égard à l'importance du stock de dette du Département sur la période 2008-2010 (36,5 % au CA 2012, contre 31,3 % en 2011).

Structure budgétaire des dépenses réelles d'investissement (hors gestion de la dette)*



Structure par grand pôle des dépenses réelles d'investissement

(hors gestion de la dette)*



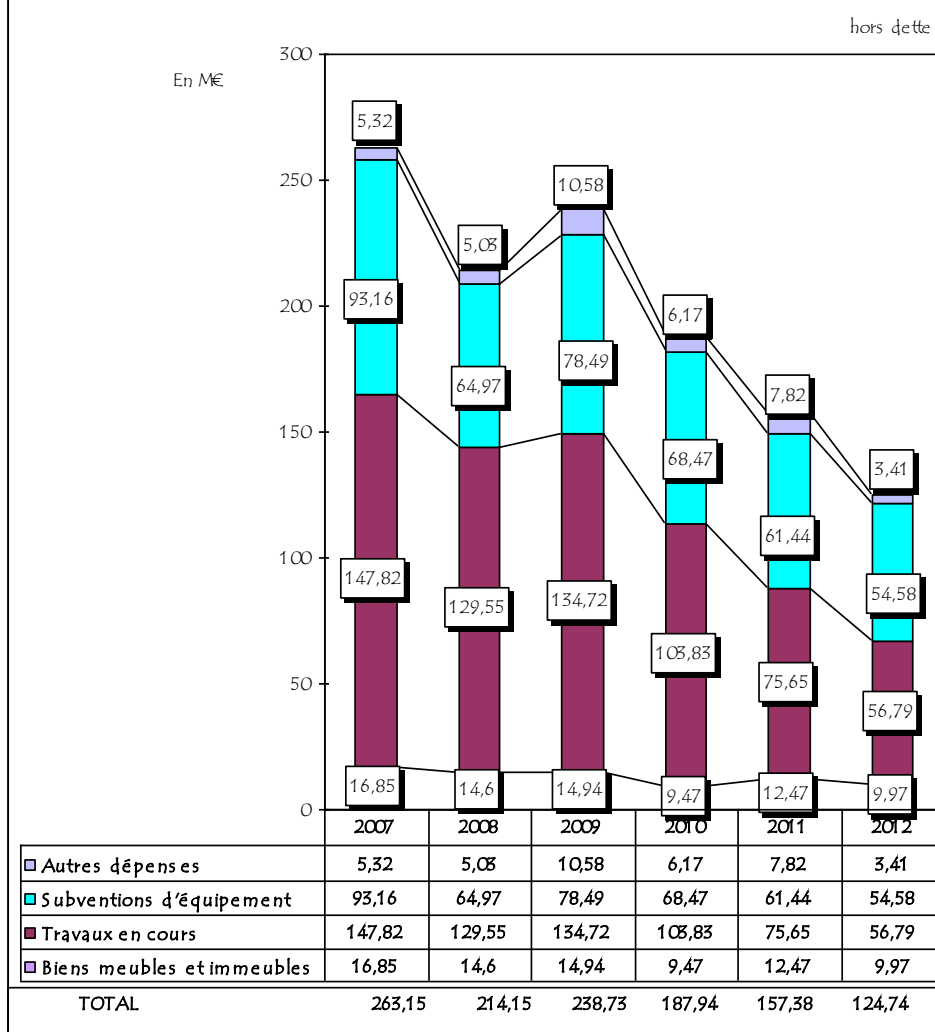
(*) hors compte 16449 "Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie"
" ADC " signifie Aide aux Communes "

Evolution des dépenses réelles d'investissement, hors dette

Les dépenses réelles d'investissement ont été significativement réduites, compte tenu de la nécessité de limiter l'endettement du Département. Le maintien d'un certain niveau d'investissement observé en 2010 s'explique en partie par la fin de l'engagement du Département du Val d'Oise dans le cadre du Plan de relance de l'économie dans lequel il s'était inscrit en 2009. Le Département avait alors bénéficié d'un double FCTVA, en contrepartie de son engagement de réaliser un volume d'investissement au moins égal à celui de la moyenne des exercices 2004 à 2007 inclus.

Ainsi, en 2012, les dépenses réelles d'investissement, hors dette, se chiffrent à 124,7 M€, contre 157,4 M€ en 2011, soit une baisse de 20,7 %. Il convient de noter que le poste le moins impacté par cette diminution est celui consacré aux subventions d'équipement (-11,2 %).

Evolution des dépenses réelles d'investissement



5.2 Le Budget Primitif 2013 et les Décisions Modificatives 2013

5.2.1 Présentation générale du Budget Primitif 2013

Le Budget Primitif 2013 (le "BP 2013"), adopté en vertu de la délibération n°2-18 du 22 mars 2013, est équilibré en mouvements réels (dépenses et recettes) à hauteur de **1 185,9 M€**, soit une **hausse de 1,3 %** par rapport au Budget Primitif 2012 (le "BP 2012"), qui s'élevait à **1 170,9 M€**.

Cet équilibre budgétaire résulte :

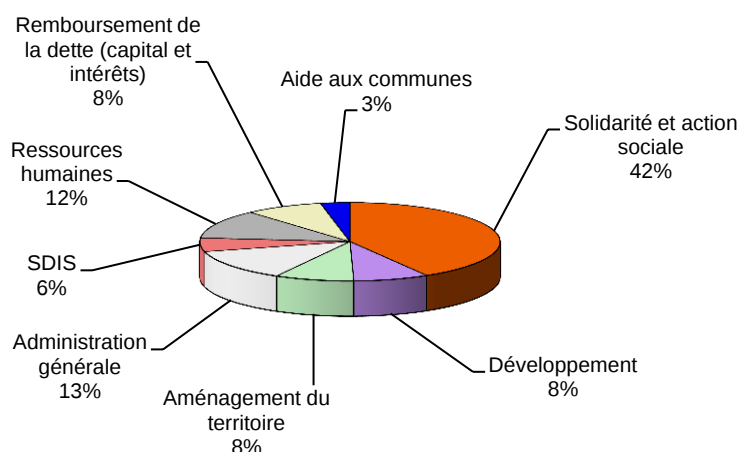
- d'une part, de la nécessité de maîtriser les dépenses de fonctionnement dans un contexte marqué à la fois par la persistance de l'évolution des besoins de financement dans le secteur social (+3,7 %) et des recettes très fragilisées avec la baisse sensible attendue des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (111 M€, soit une baisse de plus de 27 % par rapport aux prévisions initiales du BP 2012) et le gel des dotations de l'Etat. **Le plan d'économies de 40 M€**, mis en œuvre depuis deux ans, permet de contenir les conséquences de l'effet de ciseaux observé sur la section de fonctionnement, qui n'augmente que de 0,5 % par rapport au BP 2012 ;
- d'autre part, du dégageant d'une capacité d'autofinancement de 73,2 M€, en diminution par rapport au BP 2012, où elle s'élevait à 101,4 M€. Cette baisse s'explique notamment par l'absence de recours cette année au levier fiscal. Pour mémoire, en 2012, le relèvement du taux sur le foncier bâti avait permis de lever un produit supplémentaire de 30,9 M€. L'autofinancement 2013, constitué des dotations d'amortissement pour 59,1 M€, et d'un autofinancement complémentaire pour 14,1 M€, permet de restreindre le recours à l'emprunt (100,5 M€), tout en maintenant le niveau d'investissement (137,1 M€) à un niveau supérieur au réalisé 2012 (123,6 M€).

En M€	BP 2012		BP 2013			
	Dépenses	Recettes	Dépenses	%	Recettes	%
TOTAL	1 274,98	1 274,98	1 261,77	-1,0%	1 261,77	-1,0%
dont en mouvements réels :	1 170,90	1 170,90	1 185,92	1,3%	1 185,92	1,3%
SECTION DE FONCTIONNEMENT	973,33	973,33	949,86	-2,4%	949,86	-2,4%
<i>Mouvements réels</i>	871,95	973,33	876,65	0,5%	949,86	-2,4%
Exercice N	871,95	973,33	876,65	0,5%	926,18	-4,8%
Reprise par anticipation du résultat N-1		34,72			23,68	-31,8%
Mouvements d'ordre (autofinancement)	101,38		73,20	-27,8%		
SECTION D'INVESTISSEMENT	301,65	301,65	311,92	3,4%	311,92	3,4%
<i>Mouvements réels</i>	298,95	197,57	309,27	3,5%	236,07	19,5%
Exercice N (hors emprunt nouveau)	296,99	117,26	285,30	-3,9%	111,60	-4,8%
Emprunt nouveau		78,35			100,50	28,3%
Reprise par anticipation du résultat N-1	1,96	1,96	23,97	1123,0%	23,97	1123,0%
Mouvements d'ordre	2,70	104,08	2,65	-1,9%	75,85	-27,1%
dont Autofinancement		101,38			73,20	-27,8%

Les recettes totales inscrites à titre prévisionnel, **en mouvements réels**, pour un montant de **1 185,9 M€** dans le projet de budget 2013 se répartissent en **949,9 M€ en fonctionnement** et **236,1 M€ en investissement**.

Les dépenses, évaluées à un montant total de **1 185,9 M€ en mouvements réels**, se répartissent en **876,7 M€ en fonctionnement** et en **309,3 M€ en investissement**.

Répartition des dépenses totales 2013 par grands pôles (fonctionnement + investissement)



5.2.2 L'évolution de la section de fonctionnement

a) Evolution des recettes de fonctionnement

Il convient de noter au préalable que, comme en 2012, il est procédé à une reprise de manière anticipée au BP 2013 des résultats de l'exercice 2012, tels qu'ils ressortent de la fiche d'exécution du budget principal et des budgets annexes dûment visée par le Payeur départemental.

L'exercice 2012 se solde en effet par un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 47,65 M€, et un déficit de la section d'investissement de 23,97 M€. Ce déficit correspond à la réalisation de la prévision d'autofinancement de la section d'investissement par un prélèvement sur la section de fonctionnement.

Aussi, après couverture du déficit d'investissement, le résultat net de l'exercice 2012 ressort en excédent à hauteur de 23,68 M€. A noter qu'en 2011, le résultat net s'élevait alors à 37,7 M€, s'expliquant en partie par des rentrées exceptionnelles (mission d'appui aux départements en difficultés, niveau d'encaissement des DMTO supérieur aux prévisions budgétaires).

Cette reprise anticipée des résultats s'avère indispensable à l'équilibre de la section de fonctionnement, qui se voit affecter une partie du résultat provisoire, le solde (14,06 M€) étant affecté à la section d'investissement (via le virement à la section d'investissement), diminuant mécaniquement le volume des emprunts nécessaires au financement des investissements.

En dehors de la reprise du résultat 2012, les ressources réelles de fonctionnement du BP 2013 sont pour l'essentiel constituées des recettes fiscales, avec un total de 687,9 M€. Elles représenteraient 72,4 % du budget de fonctionnement, et 58,0 % de l'ensemble des ressources réelles du Département. Les diminutions sensibles par rapport au BP 2012 (-10,3 M€), s'expliquent en partie par la chute des DMTO.

S'agissant de la fiscalité directe, le montant total (incluant les compensations des pertes de recettes fiscales directes et les rôles complémentaires) est estimé à 399,5 M€ contre 386,9 M€ prévus au BP 2012, soit une progression de 3,2 %. Cette prévision inclut la revalorisation forfaitaire des bases fiscales de 1,8 % prévue dans la loi de finances initiale pour 2013.

La taxe sur le foncier bâti permettra de générer un produit de 206,5 M€, sans nouveau recours au levier fiscal, le taux étant maintenu à 13,25 %. La moyenne des taux des départements votés en 2012, hors pondération par les bases, est de 18,58 %, le Département du Val d'Oise étant le 15^{ème} département disposant d'un des taux les plus bas (hors Paris).

A cet égard, il convient de rappeler la nouvelle architecture fiscale pour les départements résultant de la réforme de la fiscalité directe locale.

Depuis 2011, le produit de la fiscalité directe locale comprend le produit de la taxe sur le foncier bâti (y compris l'ancienne part de la Région) auxquels s'ajoutent les produits de la nouvelle cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

La marge de manœuvre du Département en fiscalité directe, quant à la variation possible de taux, se trouve donc réduite à la seule taxe sur le foncier bâti, les deux autres ressources faisant l'objet d'un taux uniforme fixé au niveau national.

Ces montants sont complétés par de nouveaux transferts de fiscalité d'Etat destinés à compenser les pertes résultant de ladite réforme : une part supplémentaire de DMTO, une part supplémentaire de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), et enfin, une partie provenant du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). S'agissant des compensations liées aux réformes antérieures, seule demeure la compensation relative à la taxe sur le foncier bâti.

La fiscalité indirecte (comprenant notamment les taxes d'urbanisme et le fonds de péréquation DMTO) enregistrerait au total un produit de 288,4 M€ contre 311,3 M€ prévus en 2012, soit une baisse de 7,3 %. Elle résulte principalement des droits de mutation (hors nouvelle part Etat précitée), dont le produit est estimé, compte tenu de la baisse attendue du marché immobilier, à 105,2 M€ ; cela représente une baisse de 27,1 % par rapport au BP 2012 (144,2 M€), et de près de 20 % par rapport au réalisé 2012.

S'ajoute à cela une fraction de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE, correspondant à l'ancienne TIPP) fixée à 67,8 M€ depuis 2004, et versée par l'Etat au titre du droit à compensation de la prise en charge de l'ex Revenu Minimum d'Insertion (RMI) par le Département (pour une dépense "allocations RSA" estimée à 123,3 M€ en 2013).

A cette somme il convient d'adjoindre la part supplémentaire de compensation correspondant à l'ex API (Allocation de Parent Isolé) transférée aux départements depuis le 1^{er} juin 2009 avec la création du RSA (Revenu de Solidarité Active). Cette compensation est prévue à hauteur de 15 M€.

En ce qui concerne la péréquation, et pour la première fois depuis sa mise en place en 2011, le Conseil général sera bénéficiaire net au titre du fonds de péréquation sur les droits de mutation, en raison de la diminution importante de ses DMTO en 2012. Il est ainsi prévu qu'il contribue au fonds à hauteur de 4,0 M€ et en bénéficie pour un montant de 5,6 M€, soit un produit net de 1,5 M€. Le fonds de péréquation de la CVAE, qui entre en vigueur en 2013, conduira le Département à être contributeur net : aucun reversement n'est attendu, en revanche seule une contribution de 1,3 M€ est provisionnée.

Le montant du Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) a été reconduit à un niveau analogue à celui perçu en 2012, soit 8,8 M€. Sur ce point, il est souligné la reconduction de ce fonds à hauteur de 500 M€ au niveau national pour trois ans.

Par ailleurs, la TSCA, versée par l'Etat au titre des compensations d'une partie des transferts de compétences opérés dans le cadre de l'Acte II de la décentralisation, est évaluée à 56,6 M€, avec une hypothèse de progression de 3 % par rapport au montant perçu en 2012.

La taxe sur l'électricité, qui est assise sur les consommations d'électricité, est estimée, quant à elle, à 10 M€. Elle tient compte du relèvement de son coefficient de 4,06 à 4,14.

Enfin, sont également attendus 8,7 M€ au titre de la nouvelle taxe d'aménagement qui se décompose en deux parties : la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) affectée à des dépenses environnementales, pour un montant de 6,2 M€. La forte hausse du rendement de cette taxe par rapport à 2012 (+47,6 %) s'explique par la refonte législative du taux (passage de 1 % à 2,2 %) et la prévision d'un meilleur rendement de la taxe (progression de l'assiette). La seconde part de la taxe d'aménagement est constituée de la taxe en faveur du CAUE pour 2,5 M€, cette estimation étant également basée sur un meilleur rendement de la taxe et sur le reversement au Département, à l'initiative du CAUE, d'un produit exceptionnel d'1 M€ correspondant à des avances qui lui avaient été antérieurement consenties.

Les estimations de crédits relatifs aux concours financiers de l'Etat, tant en fonctionnement qu'en investissement, tiennent compte des mesures contenues dans la loi de finances 2013, soit le maintien d'un gel des dotations versées aux collectivités locales.

Ainsi, la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) est estimée à un montant identique qu'en 2012, soit 5,1 M€, de même que la Dotation Globale de Fonctionnement inscrite à hauteur de 165,3 M€.

Il convient également de mentionner le Fonds de compensation de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), ainsi que le Fonds de compensation de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), estimés respectivement à 13,4 M€ et 9,2 M€ (en regard de dépenses estimées à respectivement 55,1 M€ et 23,6 M€).

b) Evolution des dépenses de fonctionnement

Fixées à 876,7 M€, elles représentent 73,9 % des dépenses totales et augmentent globalement de 0,5 % par

rapport au BP 2012.

Il s'agit d'une évolution maîtrisée dans la mesure où seul le domaine de l'action sociale progresse, le Département poursuivant par ailleurs ses efforts, tant de recentrage sur ses compétences fondamentales que d'optimisation de son organisation interne. En effet, hors action sociale, les dépenses de fonctionnement baissent de 3,2 % par rapport au BP 2012.

A cet égard, le plan d'économie, engagé depuis 2011, s'est poursuivi dans le cadre de cette préparation budgétaire 2013 et devrait permettre d'atteindre 37,7 M€ d'économies d'ici fin 2013.

Il convient de souligner que la part relative des crédits destinés au financement des actions sociales et de santé dans la section de fonctionnement augmente encore par rapport aux précédentes années pour atteindre désormais 55,5 % (53,8 % en 2012 et 52,2 % en 2011). Ainsi, l'ensemble des crédits de fonctionnement destinés aux directions qui ont la charge de leur exécution s'élève à 486,3 M€ (contre 468,7 M€ en 2012), soit 41 % du budget total du Département (40 % en 2011).

En progression de 3,7 % par rapport à 2012, soit un volume supplémentaire de crédits de 17,5 M€, le budget de l'action sociale est principalement consacré, pour près de la moitié (48 %), au versement d'allocations et d'aides (232,6 M€ dont notamment le RSA, l'APA, et la PCH), et pour une autre fraction majeure (42,5 %) à l'hébergement des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées (206,9 M€), ainsi qu'à diverses autres dépenses, dont la rémunération des assistantes familiales (20,3 M€).

Le budget consacré aux ressources humaines est pour sa part estimé à 141,8 M€, soit une augmentation de 2,4 % par rapport au BP 2012 (138,6 M€) ; il témoigne de l'importance des efforts réalisés pour rationaliser ces dépenses et de la fin du cycle de croissance lié aux transferts de personnels de l'Etat.

La contribution du Département au budget du Service Départemental de lutte contre l'Incendie et de Secours est inscrite au budget à concurrence de 66,9 M€ en cohérence avec l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS et en conformité avec la demande de contribution formulée par le Conseil d'administration de ce Service. La participation du Conseil général enregistre ainsi une baisse de 2,9 % par rapport au budget 2012, résultant de la poursuite des négociations menées avec le SDIS sur la base du rapport de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile, et dans le cadre de la démarche d'optimisation des moyens financiers alloués aux partenaires associés.

Les moyens consacrés au développement mobilisent 69,0 M€ en fonctionnement, dont 39,4 M€ en faveur des collègues et des actions éducatives, 9,1 M€ au titre de l'action culturelle, 5,8 M€ pour le soutien au sport et aux loisirs, et de l'ordre de 3 M€ pour la conduite des actions économiques et en faveur de l'emploi. Par ailleurs, près de 12 M€ sont prévus pour des actions en faveur de la jeunesse, de la prévention et de la sécurité.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire (49,2 M€), les crédits sont pour l'essentiel consacrés aux déplacements avec 45,3 M€, dont 32,3 M€ pour les transports collectifs comprenant notamment les dispositifs pour les personnes handicapées (PAM 95 et Accès), et 13 M€ destinés à l'entretien de la voirie départementale.

L'administration générale (hors DRH et Direction des finances) dispose d'un budget de 22,2 M€ (contre 21,6 M€ au BP 2012 soit une augmentation de 2,9 %) dont près de 9 M€ affectés à la maintenance et au fonctionnement des bâtiments départementaux.

La charge de la dette nécessite l'inscription de 24,6 M€ pour le paiement des intérêts, contre 29 M€ prévus au BP 2012. Cette prévision prend en compte les taux bas actuels, résultant de plusieurs baisses intervenues dans le courant de l'exercice 2012, et qui devraient perdurer en 2013.

5.2.3 *L'évolution de la section d'investissement*

a) Evolution des recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement sont globalement évaluées à 236,1 M€ en 2013 contre 278,4 M€ en 2012, soit une diminution de 19,5 %.

Elles sont constituées principalement par :

- d'une part, les ressources départementales propres d'investissement habituelles, soit les dotations de l'Etat (17,9 M€) et les subventions d'investissement (15 M€), complétées par une ressource exceptionnelle de 5,05 M€ correspondant au produit attendu de la vente de diverses propriétés appartenant au Département (au titre du produit prévu de cessions de diverses propriétés du Conseil général, notamment : convention Financière Investissement pour la vente d'un terrain à Sarcelles, suite à son acquisition par la concession Renault, une vente à réaliser sur la commune d'Argenteuil et une cession sur la commune de Bruyères-sur-Oise, vente du bâtiment SOGE 2000 à Cergy-Pontoise).

A cela s'ajoutent 234.000 € correspondant au 3^{ème} versement au titre de la cession du Château de la Motte à Luzarches (étalement sur 4 ans du produit de la cession d'un montant de 1,05 M €).

- d'autre part, les recettes d'emprunts d'un montant total de 173,5 M€ se décomposant en :
 - un nouvel emprunt nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement proposé à hauteur de 100,5 M€. Compte tenu du remboursement du capital d'emprunt prévu en 2013 à hauteur de 75 M€, le stock de dette se trouvera porté à 988,66 M€ à la clôture de l'exercice 2013 ;
 - 5 M€ inscrits en dépenses et en recettes d'investissement au titre du remboursement anticipé d'un emprunt contracté début 2012 et dont les conditions financières sont dégradées par rapport aux offres actuelles ;
 - un montant total d'OCLT (Ouvertures de Crédits à Long Terme) de 68 M€, correspondant aux emprunts revolving utilisés pour la gestion infra-annuelle des lignes de trésorerie, le même montant étant inscrit à ce titre en recettes et en dépenses du budget.

A ces montants, s'ajoute l'autofinancement de 73,2 M€ provenant de la section de fonctionnement, complément de ressources permettant de financer également les dépenses d'investissement.

S'agissant de ces différents types de ressources, il convient d'apporter les précisions suivantes :

Le Fonds de compensation de la TVA, dont le produit est estimé pour 2013 à 10,2 M€, est en diminution par rapport au montant de 14 M€ prévu en 2012 ; cette baisse résulte certes du ralentissement des dépenses d'investissement, mais tient aussi en partie au fait que les avances sur travaux ne sont plus éligibles au FCTVA tant qu'elles conservent leur statut d'avances, étant précisé que l'acquisition du caractère de dépenses définitives les fait ensuite réintégrer l'assiette du Fonds.

S'agissant des autres dotations, la Dotation Départementale d'Equipeement des Collèges (DDEC) est inscrite à un montant constant, soit 6,9 M€ et la Dotation Globale d'Equipeement (DGE) pour 350.000€.

Les subventions attendues de l'Etat et de la Région sont évaluées à un total de 15 M€ incluant notamment les participations de la Région d'Ile-de-France au financement d'opérations éligibles au contrat particulier en cours (dont le financement du plan numérique des collèges pour 6 M€).

Ces crédits permettront de réaliser des investissements structurants pour le Département, notamment dans le domaine des infrastructures de voirie, des collèges et des établissements d'accueil des personnes handicapées, mais également de faire face aux engagements départementaux dans le cadre du dispositif de l'aide aux communes et établissements intercommunaux, complété par une enveloppe spécifique affectée aux opérations agréées par l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine).

b) Evolution des dépenses d'investissement

Les crédits proposés s'élèvent à 309,3 M€, ce qui représente 26 % de l'ensemble du budget pour 2013 contre 298,9 M€ en 2012, soit une évolution de 3,5 % incluant toutefois la reprise par anticipation du déficit d'investissement de l'exercice 2012 d'un montant de 23,96 M€.

Ce déficit est couvert par une recette de même montant inscrite en investissement, prélevée sur le résultat excédentaire brut 2012 de la section de fonctionnement d'un montant total de 47,68 M€. Ainsi, hors résultat reporté n-1, les dépenses totales réelles d'investissement sont de 285,3 M€ (297 M€ au BP 2012 compte tenu du déficit d'investissement 2011 de 1,96 M€).

Ainsi, le Conseil général a fait le choix de maintenir en 2013 un niveau d'investissement soutenu dans les domaines prioritaires, avec une baisse de moins de 10 M€ par rapport au BP 2012, malgré un autofinancement dégradé du fait de l'importante diminution prévue des DMTO (pour mémoire -41 M€ par rapport aux inscriptions initiales du BP 2012 et -27 M€ par rapport au montant effectivement perçu en 2012). Au total, l'enveloppe consacrée aux équipements s'élève à 136,9 M€, en progression de 10 % par rapport au montant réalisé en 2012 (123,6 M€).

Dans ce contexte, le budget d'investissement sera principalement ciblé sur les actions prioritaires et les équipements d'avenir suivants :

- Le développement et le maintien de la qualité de service offerte aux Valdoisiens en terme de déplacements, qu'il s'agisse des infrastructures de voirie ou des transports collectifs (39,5 M€), dans le cadre global de l'aménagement du territoire (51,5 M€ au total contre 49,2 M€ en 2012),
- La mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement des collèges, destiné à créer des conditions favorables à la réussite scolaire des collégiens (23,5 M€ contre 24,6 M€ en 2012),

- L'augmentation des capacités d'accueil et l'amélioration des conditions de vie des publics en difficulté ou en situation de dépendance (5,8 M€ contre 6 M€ en 2012),
- Le maintien d'une politique d'aide à l'investissement des collectivités locales, notamment dans la perspective du renouveau de la politique d'aide aux communes et structures intercommunales. L'enveloppe 2013 a été fixée à 37,4 M€ (dont 3,4 M€ maintenus pour l'ANRU), soit une progression de 7 % par rapport au réalisé 2012 (34,9 M€).

S'agissant du budget consacré aux investissements liés à l'administration générale, il s'élève à 15 M€ contre 8,2 M€ en 2012. Cette augmentation résulte de la croissance exceptionnelle de l'enveloppe affectée aux travaux de construction du nouveau bâtiment qui permettra d'accueillir la Maison Départementale des Personnes Handicapées (9 M€). Le solde des crédits, soit 6 M€, correspond aux divers travaux nécessaires dans les bâtiments départementaux, de mise en conformité et/ou aux normes, d'amélioration, remplacement ou renouvellement d'équipements, de réfection des toitures, et de rénovation des installations.

BP 2013 / Evolution des dépenses et recettes par rapport au BP 2012

DGS/DGA	Directions	Dépenses						Recettes					
		BP 2012		BP 2013		% évolution prévisions par rapport au BP 2012		BP 2012		BP 2013		% évolution prévisions par rapport au BP 2012	
		Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement			Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement		
D.G.A.S.	D. de la Prévention et de la Santé	10 453 193	350 000	8 609 850	200 000	-17,63%	-42,86%	2 337 500	0	2 169 150	0	-7,20%	
	D. de l'Enfance	95 078 812	400 000	104 572 285	400 000	9,98%	0,00%	1 742 000	0	1 420 000	0	-18,48%	
	D. des Personnes Handicapées	113 625 000	3 000 000	120 711 151	3 000 000	6,24%	0,00%	12 945 000	0	14 110 729	0	9,01%	
	D. des Personnes Agées	95 690 167	2 020 000	90 702 500	2 000 000	-5,21%	-0,99%	33 529 347	0	33 277 423	0	-0,75%	
	D. de la Vie Sociale	153 897 310	223 225	161 655 623	231 225	5,04%	3,58%	730 000	304 898	380 000	381 123	-47,95%	25,00%
	TOTAL D.G.A.S.	468 744 482	5 993 225	486 251 409	5 831 225	3,73%	-2,70%	51 283 847	304 898	51 357 302	381 123	0,14%	25,00%
D.G.A.D	D. de l'Action Culturelle	9 441 257	878 049	9 142 943	640 645	-3,16%	-27,04%	125 065	0	642 595	0	413,81%	
	D.G.P. Ens. Secondaire	5 664 800	17 734 570	5 744 300	16 980 000	1,40%	-4,25%	200 000	0	60 000	0	-70,00%	
	D.de l'Education et du Sport	35 542 728	9 246 540	39 332 713	8 280 185	10,66%	-10,45%	3 462 000	12 714 225	6 149 000	13 164 225	77,61%	3,54%
	Direction de la Jeunesse, de la Prévention et de la Sécurité	12 309 924	0	11 448 825	0	-7,00%		0	0	0	0		
	Direction des Affaires Economiques et Internationales	3 219 425	1 103 057	3 287 526	1 362 000	2,12%	23,48%	733 900	0	1 916 861	0	161,19%	
	TOTAL D.G.A.D.	66 178 134	28 962 216	68 956 307	27 262 830	4,20%	-5,87%	4 520 965	12 714 225	8 768 456	13 164 225	93,95%	3,54%
D.G.A.A.T.	D. de l'Environnement et du Développement Durable	2 144 030	2 030 000	2 193 150	1 869 950	2,29%	-7,88%	175 909	149 961	202 046	261 261	14,86%	74,22%
	Direction des Routes	14 330 000	37 400 000	12 950 000	38 460 000	-9,63%	2,83%	740 000	10 460 522	315 000	8 506 750	-57,43%	-18,68%
	D. des Territoires et de l'Habitat	4 542 269	8 628 000	1 753 704	10 123 531	-61,39%	17,33%	0	0	0	0		
	Direction des Transports	31 423 228	1 067 000	32 344 500	1 000 000	2,93%	-6,28%	928 957	0	1 848 000	0	98,93%	
	TOTAL D.G.A.A.T.	52 439 527	49 125 000	49 241 354	51 453 481	-6,10%	4,74%	1 844 866	10 610 483	2 365 046	8 768 011	28,20%	-17,36%
D.G.A.A / D.G.S.	D.R.H.	138 574 000	20 000	141 846 744	11 000	2,36%	-45,00%	3 700 884	0	3 277 500	0	-11,44%	
	D. des Finances (hors Aide Départementale aux Communes)	124 404 490	153 267 578	108 129 028	172 266 495	-13,08%	12,40%	910 534 816	173 941 508	882 752 289	208 468 495	-3,05%	19,85%
	Administration générale	21 613 112	8 179 829	22 229 414	15 042 052	2,85%	83,89%	1 445 100	0	1 335 196	5 283 695	-7,61%	
	TOTAL D.G.A.A. / D.G.S.	284 591 602	161 467 407	272 205 186	187 319 547	-4,35%	16,01%	915 680 800	173 941 508	887 364 985	213 752 190	-3,09%	22,89%
Aide Départementale aux Communes / ANRU			53 400 000		37 400 000								
		871 953 745	298 947 848	876 654 255	309 267 083	0,54%	3,45%	973 330 478	197 571 114	949 855 789	236 065 549	-2,41%	19,48%
Total mouvements réels		1 170 901 593		1 185 921 339		1,28%		1 170 901 593		1 185 921 339		1,28%	

5.2.4 Le Budget Supplémentaire 2013

Le budget supplémentaire (BS) 2013, tel que voté le 12 juillet 2013 (délibération n°2-50), s'élève en mouvements réels à 12,9 M€ (soit + 8,37 M€ de dépenses supplémentaires en fonctionnement et + 4,57 M€ de crédits supplémentaires d'investissement). Quant aux recettes réelles nouvelles, elles se répartissent à hauteur de 7,7 M€ en fonctionnement et de 5,25 M€ en investissement.

Le solde de fonctionnement fait apparaître un déficit de seulement 0,83 M€, financé par une réduction de l'autofinancement à due concurrence (mouvement d'ordre).

Le total des mouvements budgétaires (réel + ordre) se monte à 12,4 M€. Le budget départemental de l'exercice 2013 (BP + BS) se trouve ainsi porté à 1,274 milliard d'euros (contre 1,262 milliard d'euros au BP 2013).

Le nouvel équilibre résultant des mouvements effectués dans le cadre du BS 2013 se résume ainsi :

Section	Types de mouvements	BP 2013		Mouvements BS 2013		BP + BS 2013	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Mvts réels	876,65 M€	949,86 M€	8,37 M€	7,70 M€	885,02 M€	957,55 M€
	- dont reprise du résultat 2012		23,68 M€				23,68 M€
	Mvts d'ordre	73,20 M€		-0,67 M€		72,53 M€	
	- amortissement	59,14 M€		0,15 M€		59,29 M€	
	- autofinancement complémentaire	14,06 M€		-0,83 M€		13,23 M€	
	Total	949,86 M€	949,86 M€	7,70 M€	7,70 M€	957,55 M€	957,55 M€
Investissement	Mvts réels	309,27 M€	236,07 M€	4,57 M€	5,25 M€	313,84 M€	241,31 M€
	- dont reprise résul. 2012 et excédent fct capitalisé	23,97 M€	23,97 M€			23,97 M€	23,97 M€
	- dont emprunts nouveaux		100,50 M€		5,00 M€		105,50 M€
	Mvts d'ordre	2,65 M€	75,85 M€	0,13 M€	-0,55 M€	2,78 M€	75,31 M€
	- amortissement + op. patrimoniales	2,65 M€	61,79 M€	0,13 M€	0,28 M€	2,78 M€	62,07 M€
	-autofinancement complémentaire		14,06 M€		-0,83 M€		13,23 M€
	Total	311,92 M€	311,92 M€	4,70 M€	4,70 M€	316,62 M€	316,62 M€
Total budget		1 261,77 M€	1 261,77 M€	12,40 M€	12,40 M€	1 274,17 M€	1 274,17 M€

5.2.5 La Décision Modificative n°2 de l'exercice 2013

La décision modificative n°2 du budget départemental de l'exercice 2013, adoptée en séance du 22 novembre 2013 (délibération n°2-83) est consacrée, comme les années précédentes, à des ajustements de crédits, évalués en tenant compte des réalisations de dépenses et de recettes déjà opérées, ainsi que des engagements du Conseil général restant à honorer d'ici la clôture de l'exercice. Il s'agit de redéploiements de crédits entre services permettant de financer les besoins complémentaires de fin d'année ainsi que de rendus de crédits aboutissant à un résultat global excédentaire de +2,76 M€ résultant :

- d'un excédent dégagé sur la section de fonctionnement de +6,25 M€ pour l'essentiel, issu d'une reprise du marché de l'immobilier et d'un raffermissement des droits de mutation depuis juillet 2013 ;
- d'un déficit complémentaire de la section d'investissement de - 3,49 M€.

La totalité de l'excédent a été affecté à la réduction du recours à l'emprunt à hauteur de 2,76 M€ fixant ainsi son niveau à 102,74 M€ contre 105,5 M€ au Budget Primitif.

		BP + BS 2013		Mouvements DM2		BP + BS + DM2 2013	
Section	Types de mouvements	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Fonct.	Mvts réels	885,02 M€	957,55 M€	2,07 M€	8,33 M€	887,10 M€	965,88 M€
	Mvts d'ordre	72,53 M€	0,00 M€	6,26 M€	0,00 M€	78,78 M€	0,00 M€
	Total de fonct	957,55 M€		8,33 M€		965,88 M€	
Invest.	Mvts réels	313,84 M€	241,31 M€	-0,46 M€	-6,72 M€	313,38 M€	234,60 M€
	Mvts d'ordre	2,78 M€	75,31 M€	0,40 M€	6,66 M€	3,18 M€	81,97 M€
	Total d'invest	316,62 M€		-0,06 M€		316,56 M€	
Total budget 2013		1 274,17 M€		8,27 M€		1 282,44 M€	

5.3 La dette et la trésorerie

5.3.1 Un encours de dette performant et assurant une bonne visibilité des charges financières

En 2012, le recours à l'emprunt nouveau s'est élevé à 73,5 M€, après 120 M€ au cours de l'année 2011, ce qui porte le stock de dette de 961,80 M€ au 31 décembre 2011 à 963,16 M€ au 31 décembre 2012 (compte tenu par ailleurs du remboursement en capital précisé ci-après).

L'annuité totale se monte à 91,75 M€, (dont 72,14 M€ de remboursement en capital et 19,61 M€ de charges financières), soit une augmentation de 2,1 % par rapport à 2011 (89,84 M€). L'annuité reste stable entre 2011 et 2012 du fait d'une hausse de l'amortissement conjuguée à des taux restés à un niveau très favorable sur tout l'exercice.

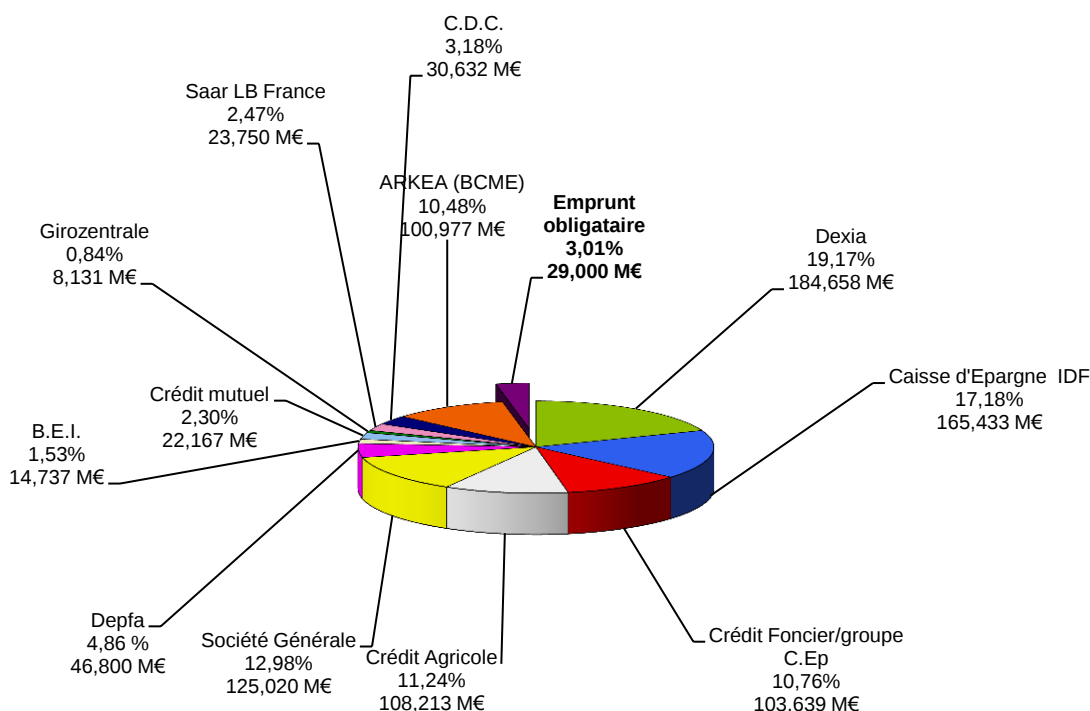
a) Une diversification des prêteurs

En 2012, 73,5 M€ d'emprunts ont été effectivement réalisés, avec un souci de diversification des modes de financement sur des durées de 5 à 20 ans. Les contrats signés en 2011 auprès du Crédit Foncier (pour un volume de 44,5 M€) ont été mobilisés fin 2012 sur un index Euribor 3 mois. En décembre 2012, le Département a réalisé les premières émissions obligataires de son histoire pour un volume global de 29 M€.

L'encours est souscrit auprès de douze établissements bancaires. Les principaux prêteurs sont : le groupe Caisse d'Epargne/Crédit foncier qui détient 27,94 % du stock de dette, Dexia (19,17 %), la Société Générale (12,98 %) et la Caisse régionale de crédit agricole (11,24 %). La part de l'encours représentée par de l'emprunt obligataire s'élève à 3,01 % à fin 2012.

En outre, le Département a émis cinq emprunts obligataires en 2013 sous son programme EMTN pour un montant total de 76,5M€.

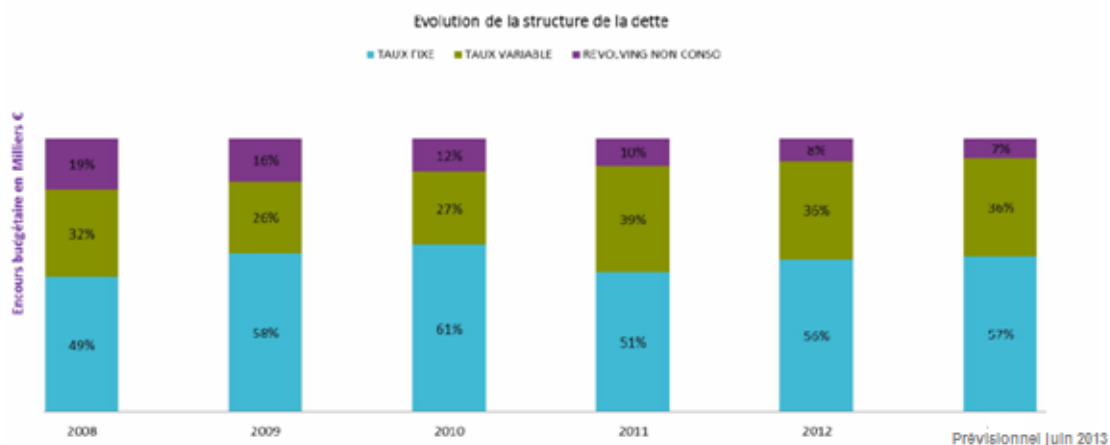
Répartition de l'encours par prêteur au 31/12/2012



b) Une répartition performante des expositions à taux fixe et taux variable

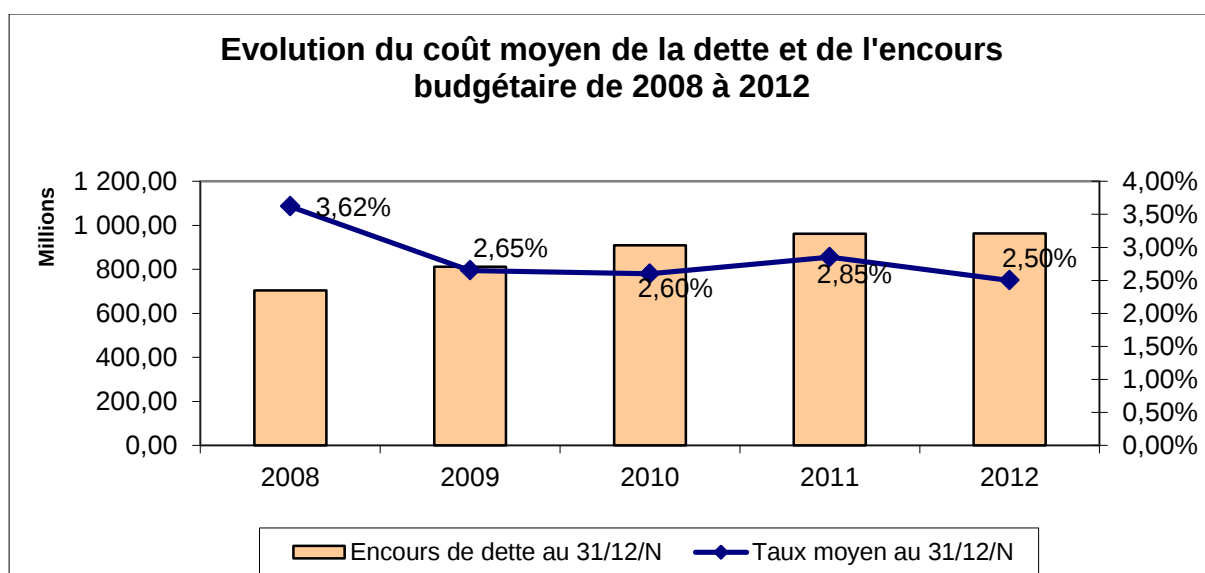
Dans un contexte d'augmentation de l'encours budgétaire, le Département a souhaité maintenir un socle à taux fixe majoritaire (au taux moyen : 2,50 %) pour assurer une forte visibilité sur le niveau des charges financières.

	Encours au 31/12/2012 (en K€)		Coût (en %)
EXPOSITION TAUX FIXE	547 980	57%	3,62
TAUX FIXE CLASSIQUE	529 542	55%	3,62
Taux Fixe DR	448 996	47%	3,59
Taux fixe court	80 546	8%	3,78
TAUX FIXE STRUCTURE INTERMEDIAIRE	18 439	2%	3,80
Taux fixe à barrière sur Euribor	14 004	1%	3,72
Taux fixe à barrière sur Libor USD	4 435	0%	4,04
EXPOSITION TAUX VARIABLE	415 178	43%	1,03
TAUX VARIABLE CLASSIQUE	345 178	36%	1,20
Euribor préfixé	313 556	33%	1,27
EONIA	0	0%	-
TAM / TAG	28 647	3%	0,41
Livret A	2 974	0%	1,46
REVOLVING NON CONSOLIDE	70 000	7%	0,18
EXPOSITION VOLATILE	0	0%	0%
TOTAL BUDGETAIRE	963 158	100%	2,50



En outre, le Conseil général a constamment refusé la fuite en avant proposée par les banques. Ainsi, le Département ne possède pas d'emprunts structurés volatils et n'a pas procédé à des rallongements d'emprunts ou différés d'intérêts.

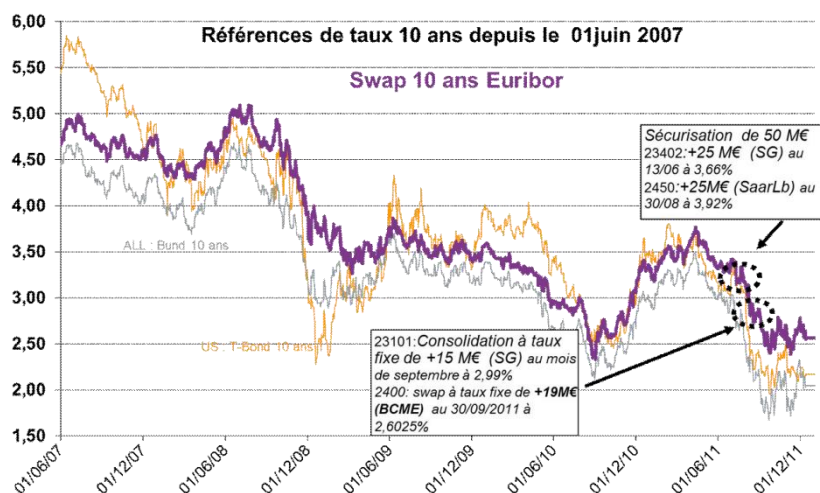
Cette politique n'a pas empêché le Département de disposer d'un coût moyen de l'encours de dette très performant.



c) Une politique de sécurisation attentive aux "fenêtres" de marché

En 2011, le Département du Val d'Oise (ci-avant "CG Val d'Oise") a réalisé la sécurisation de son encours à hauteur de 85 M€ (y compris le contrat avec SaarLB) en profitant de bonnes fenêtres du marché (comme l'illustre le graphique ci-après), ce qui a permis d'augmenter le socle de taux fixe long terme.

Le Département s'est appuyé sur la courbe descendante du taux de swap 10 ans afin de sécuriser son encours.



Afin de bénéficier de cotations compétitives, le Département met systématiquement les banques en concurrence par swap. Cette méthode permet au Département de réaliser des économies importantes.

Détail des couvertures de taux – janvier 2013

Swaps fixant classiques

n°	Taux reçu	Taux payé	Durée	Banque	CRD Notionnel	Commentaires
swap 2210	TAG 3M post	Taux fixe 2,8475% ex/360	2010-2023	Natixis	22 000 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 2190	TAM post	Taux fixe 3,294% ex/365	2010-2032	BCME	20 000 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 23302	Euribor 1M	Taux fixe 3,064% ex/360	2010-2030	BCME	13 500 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 23401	Euribor 1M	Taux fixe 2,8825% ex/360	2010-2030	Natixis	22 500 000 €	Swap fixant départ mai 2010
swap 2400	Euribor 3M	Taux fixe 2,6025% ex/360	2011-2030	BCME	18 000 000 €	swap fixant départ septembre 2011
swap 2460	Euribor 3M	Taux fixe 2,4065%	2012-2030	BCME	23 750 000 €	swap fixant départ juin 2012
TOTAL Swaps en cours Janvier 2013					119 750 000 €	

Le tableau ci-avant présente les caractéristiques financières des différents instruments de couverture mis en place afin de couvrir 119.750.000 euros de montant principal d'endettement (capital restant dû du Département) contre l'évolution des taux d'intérêt.

d) Un encours de dette non risqué confirmé par la classification GISSLER

A la demande du gouvernement, établissements bancaires et collectivités locales ont décidé de décrire le comportement qu'il convient d'adopter en matière de gestion d'emprunts, dans une charte de bonne conduite appelée charte Gissler.

Cette charte a fait l'objet d'une circulaire interministérielle (n° IOCB1015077C du 25 juin 2010).

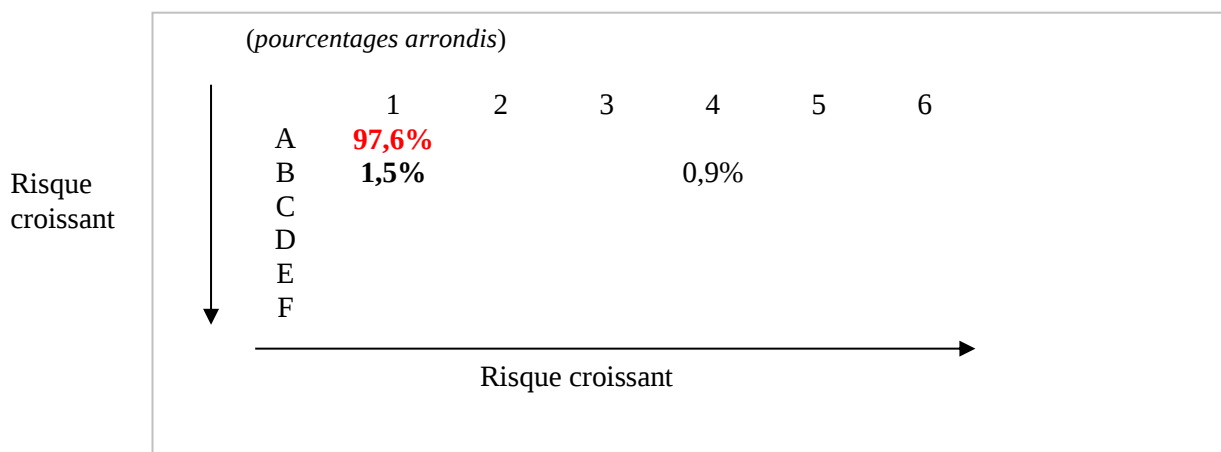
La colonne de cette classification représente la structure du produit, du plus simple (A) au plus risqué (F).

En ligne, la classification représente les indices sur lesquels les produits sont indexés. Les indices en euros étant les plus simples et les plus utilisés. Plus on progresse vers la droite, plus les indices sont risqués.

Les parties grisées représentent les produits structurés considérés comme volatils. Le Département ne possède pas ce type de produit.

97,6 % de l'encours est classé A1 (le moins risqué de la classification).

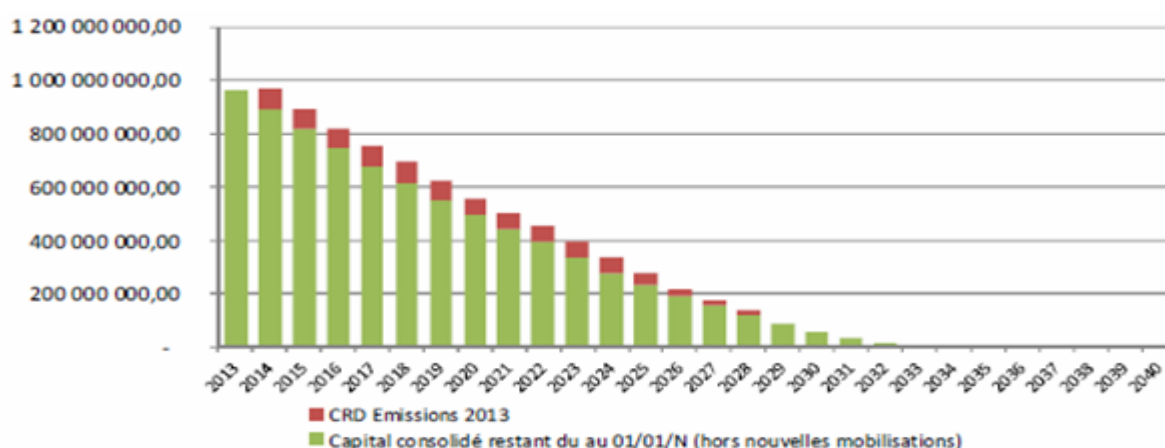
Les produits présents dans l'encours considérés comme les plus risqués (0,9 % de notre dette) sont classés B4. Ce sont des produits à barrière qui sont indexés sur Libor US 12 mois qui n'entraînent pas de surcoût pour la collectivité. Les deux emprunts arrivent à échéance en 2016 et 2018.



e) Le plan d'extinction de la dette

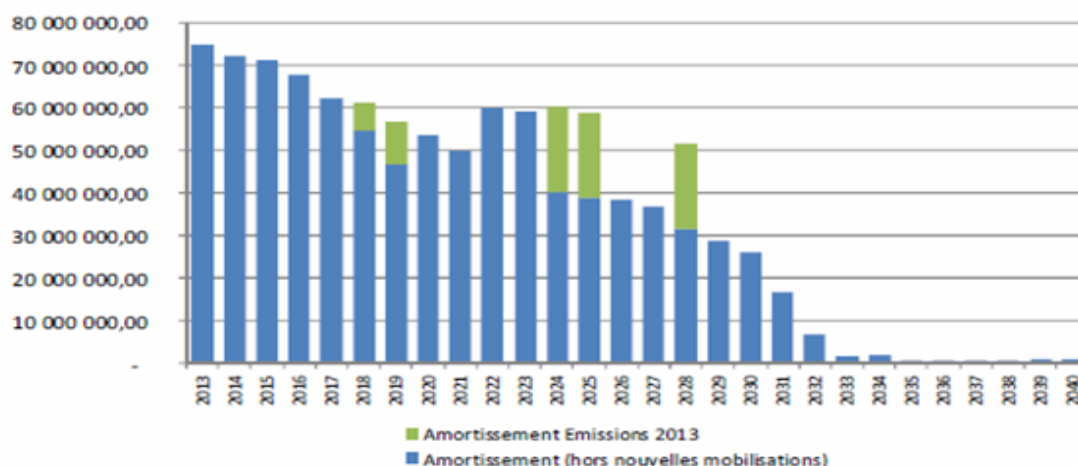
Entre 2005 et 2010, la durée des contrats souscrits s'est allongée en passant de 15 à 20, 25 ans, voire 30 ans pour la CDC. Depuis 2011 et le durcissement de la crise en zone Euro, on observe un raccourcissement des durées des offres bancaires (uniquement sur 15 ans lors de la consultation de décembre 2011). Depuis 2012, le Département intervient sur le marché obligataire et réalise des émissions dont le remboursement du capital est in fine.

Extinction de l'encours de dette au 01/01/N



Les éléments ci-après mettent en évidence le profil d'extinction du stock actuel de la dette en fonction des amortissements annuels, ses durées de vie et résiduelle moyennes, sa maturité.

Extinction de l'amortissement de la dette au 26/11/2013



Un emprunt a une durée résiduelle inférieure à 1 an.

Emprunt dont la durée résiduelle est inférieure à un an					
N° emprunt	Etablissement bancaire	Capital restant du	Type de taux	Niveau de taux / marge	Date d'échéance
1700	Dexia	269 893,96	Taux fixe	7,05%	01/08/2014

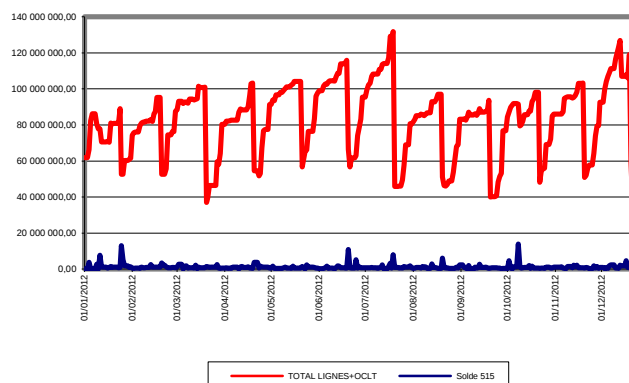
5.3.2 Stratégie de gestion de trésorerie

La gestion de trésorerie est fondée sur une large couverture des besoins de liquidité. Les flux de trésorerie sont réguliers et prévisibles, la plupart étant liés à des dates de mouvements prédéterminés avec l'Etat et les autres interlocuteurs du Département.

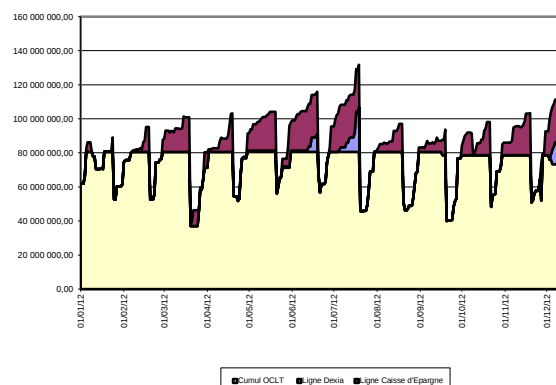
Le Conseil général du Val d'Oise dans sa stratégie de gestion de trésorerie utilise en priorité des lignes de trésorerie et des enveloppes revolving et ne mobilise les nouveaux emprunts qu'à la date ultime de consolidation afin de réaliser des économies de charges financières. Cette stratégie explique l'utilisation des outils de trésorerie en 2012 et 2013 . Un programme de billets de trésorerie sera mis en place fin 2013 pour une utilisation à partir de janvier 2014.

Situation en 2012

Situation de trésorerie 2012



Tirages de trésorerie : instruments utilisés en 2012

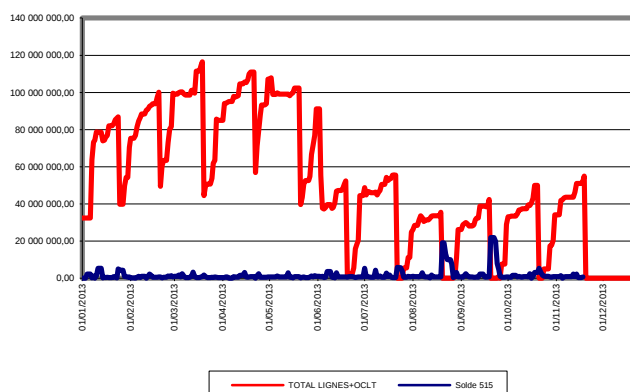


		Plafond de tirage 2012 (en M€)			
Prêteur	Nature du contrat	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
Dexia	Emprunt revolving	24,0	24,0	24,0	24,0
Société Générale	Emprunt revolving	26,7	26,7	26,7	26,7
Société Générale	Emprunt revolving	1,9	1,9	1,9	0
Crédit foncier	Emprunt revolving	18,7	18,7	18,7	18,7
Crédit Agricole	Emprunt revolving	9,3	9,3	9,3	9,3
Caisse d'Epargne	Ligne de trésorerie	20,9	25,0	25,0	25
Dexia	Ligne de trésorerie	0,0	10,4	26,2	28,7
Société Générale	Ligne de trésorerie	0,0	0,0	0,0	0
Total		101,5	116,0	131,8	132,4

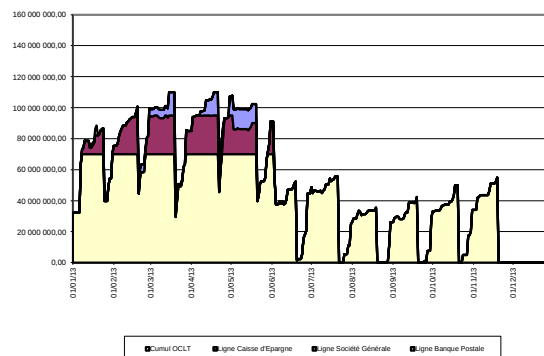
L'année 2012 a connu une nouvelle amélioration de la gestion de trésorerie (reflétée par le solde du compte 515) et une moindre utilisation des outils de trésorerie, en raison notamment du raccourcissement des périodes de mobilisation des emprunts.

Situation en 2013

Situation de trésorerie 2013



Tirages de trésorerie : instruments utilisés en 2013



Dexia	Emprunt revolving	22,0	22,0	20,0
Société Générale	Emprunt revolving	24,0	24,0	24,0
Crédit foncier	Emprunt revolving	16,0	16,0	11,6
Crédit Agricole	Emprunt revolving	8,0	8,0	0
Caisse d'Epargne	Ligne de trésorerie	25,0	25,0	0
La Banque Postale	Ligne de trésorerie	6,4	1,0	0
Société Générale	Ligne de trésorerie	15,0	15,0	0

La mobilisation d'emprunts (en mai et juin 2013) pour un volume de 76,5 M€ a eu pour conséquence une moindre utilisation des outils de trésorerie sur l'exercice 2013.

5.3.3 Les garanties d'emprunt consenties par le Département et les autres engagements indirects

L'encours de dette garantie par le Département au 31 décembre 2012 est de 588M€ (y compris les emprunts garantis non encore mobilisés), soit 61 % de sa dette propre, dont le logement social représente 85,99 %, partenaire considéré comme peu risqué.

En raison de l'obsolescence des délibérations qui fondaient le régime des garanties accordées par le Conseil général du Val d'Oise, de l'évolution réglementaire plus récente des ratios prudentiels qui régissent la matière, et de la **nécessité de justifier d'une maîtrise du risque des garanties octroyées par le Département**, l'assemblée départementale a abrogé l'ensemble des délibérations antérieures et adopté un nouveau dispositif de garantie par la délibération n° 2-64 du 13 juillet 2012 selon les modalités suivantes :

- **Inéligibilité des opérations de cessions / rachats de patrimoines entre bailleurs ;**
- **Plafonnement de la garantie à 50 %** et uniquement si l'organisme obtient la co-garantie de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, ou de tout autre co-garant possédant un statut "public"(à défaut, la garantie départementale ne serait pas accordée) ;
- Nécessité pour le Département d'être en possession de la délibération communale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de tout autre co-garant possédant un statut "public", afin de proposer le dossier de garantie d'emprunt en Commission permanente ;
- **possibilité de garantir les opérations à 100 % pour les établissements relevant des domaines de compétences du Département** (handicap, personnes âgées, enfance, vie sociale et établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat- collèges) ;
- analyse des offres d'emprunt mobilisées par les bailleurs pour apprécier la qualité du risque ;
- abrogation de la prise en charge des frais Caisse de Garanties du Logement Locatif Social (CGLLS) lorsque le Conseil général ne garantit pas l'opération ;
- **analyse financière systématique** pour tout organisme sollicitant la garantie départementale (OPH compris) ;
- **maîtrise de la croissance du stock de la dette garantie** en plafonnant le volume annuel de l'ensemble des nouvelles garanties accordées de la manière suivante :
 - plafonnement annuel fixé à 45M€ sur quatre ans dont 30M€ maximum par an consacré au secteur du logement social, soit 180M€ au total sur la période 2012-2015 ;
 - possibilité d'assouplir le plafond annuel de 45M€ à proportion de 10 M€ supplémentaires les années où le Département serait fortement sollicité en termes de garanties dans la limite du plafond de 180M€ sur quatre ans, ce dépassement n'étant autorisé que pour les domaines de compétences du Département (handicap, personnes âgées, enfance, vie sociale et établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat-collèges).

Les principaux organismes associés au Département sont le SDIS, Val d'Oise habitat (VOH) et la société d'aménagement SEMAVO.

Le SDIS est financièrement dépendant de la subvention de fonctionnement du Département (66,9 millions d'euros en 2013). Sa dette atteignait 45,4 millions d'euros à fin 2012 (soit 46,5 % des dépenses de gestion) et devrait diminuer à moyen terme dans la mesure où aucun projet d'investissement important n'est envisagé.

La dette de VOH s'élevait à 270,9 millions d'euros fin 2012, dont 85 % était garantie par le Département. A l'instar d'autres institutions de logement social, VOH est étroitement réglementé et suivi par l'Etat, et ne représente pas un risque financier notable.

Par délibération n°6-08 du 25 mai 2012, le Département a modifié son dispositif d'aides à la pierre en faveur du logement social en le recentrant sur les opérations portées par VOH et les opérations relevant du périmètre ANRU. De plus, une convention pluriannuelle de partenariat a été mise en place entre Val d'Oise Habitat et le département pour la période 2013-2017. Elle modifie les modalités de soutien financier de Val d'Oise Habitat qui percevra un volume de subvention de 7 M€ échelonnés sur la durée de la convention, soit quatre ans.

Par ailleurs, trois établissements bancaires (Arkéa, La banque Postale et la Caisse d'Epargne) ont accordé leur confiance à VOH, avec l'octroi d'un préfinancement de 110M€, destiné dans l'immédiat à l'acquisition 1 460 logements et la construction de 900 logements.

A noter que ce bailleur s'est vu attribuer cette année une cotation "C3+" par la Banque de France, attestant sa très forte capacité à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur un horizon de trois ans.

La SEMAVO est une société d'économie mixte détenue à 70,5 % par le Conseil général et chargée de mener des opérations d'aménagement. Sa dette directe se limitait à 2,8 millions d'euros en 2012.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Programme d'émission de titres de créance de 1.000.000.000 d'euros
(Euro Medium Term Note Programme)

[Brève description et montant des Titres]
(les "Titres")

Souche : [●]

Tranche : [●]

Prix d'émission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

[Toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles l'Emetteur ou un Agent Placeur n'a pas à publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) ou un supplément à un prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre; ou
- (ii) dans les Etats de l'Offre au Public (tels qu'identifiés à la Partie B – Paragraphe 10) et à la condition que cette personne soit un Offrant Autorisé (tel qu'identifié à la Partie B – Paragraphe 10) et que cette offre soit faite pendant la Période de l'Offre (telle que mentionnée à la Partie B – Paragraphe 10).

S'agissant de toute revente ultérieure ou placement final des Titres tel que spécifié au paragraphe (ii) ci-avant, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base (tel que défini ci-après), tel que complété par les présentes Conditions Définitives (telles que définies ci-après) (ensemble le "**Prospectus**") et accepte la responsabilité qui en découle. Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé, ni n'autorise, une quelconque offre de Titres dans d'autres circonstances.]¹

[Le Prospectus de Base (tel que défini ci-après), tel que complété par les présentes Conditions Définitives (telles que définies ci-après) (ensemble le "**Prospectus**"), a été préparé en presumant que toute offre de Titres dans un quelconque Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) (chacun un "**Etat Membre Concerné**") sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus à l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Titres. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres dans cet Etat Membre Concerné pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément à un prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre.

Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé, ni n'autorise, une quelconque offre de Titres dans d'autres circonstances.]]²

¹ A insérer lorsqu'il est envisagé de faire une Offre Non-exemptée (telle que définie à la Partie B – Paragraphe 10).

² A insérer lorsque l'offre envisagée est faite exclusivement conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le prospectus de base en date du 5 décembre 2013 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 13-651 en date du 5 décembre 2013 [tel que complété par le supplément au Prospectus de Base en date du [●] visé par l'AMF sous le numéro [●] en date du [●]] ([ensemble], le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des Titres pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. [Un résumé de l'émission des Titres est toutefois annexé aux présentes Conditions Définitives.]³ Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.valdoise.fr) et aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s), auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base [sont] disponibles [le/à] [●].]⁴

[La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables à la première Tranche d'une émission émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités 2012**") incluses dans le prospectus de base en date du 16 novembre 2012 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 12-558 en date du 16 novembre 2012. Les Modalités 2012 sont incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 5 décembre 2013 visé par l'AMF sous le numéro 13-651 en date du 5 décembre 2013[, tel que complété par le supplément au Prospectus de Base en date du [●] visé par l'AMF sous le numéro [●] en date du [●]] ([ensemble], le "**Prospectus de Base**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus.

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base (comprenant les Modalités 2012). L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base, étant précisé que les modalités applicables à l'émission sont les Modalités 2012. [Un résumé de l'émission des Titres est toutefois annexé aux présentes Conditions Définitives]⁵. Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites Internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.valdoise.fr), et (b) disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles [le/à] [●].]⁶

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat membre concerné de l'Espace Economique Européen.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

³ A conserver uniquement en cas d'émission de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁴ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁵ A conserver uniquement en cas d'émission de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁶ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

1. **Emetteur :** Département du Val d'Oise.
2. (i) Souche n° : [●]
(ii) Tranche n° : [●]
[(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables : [Sans objet]/[Les Titres seront, dès leur cotation, entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [décrire la Souche concernée] émise par l'Emetteur le (insérer la date) (les "Titres Existants").]
3. **Devise(s) Prévue(s) :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●] (*Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant*)
[(i) Souche : [●]
[(ii) Tranche : [●]]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus au taux de [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche pour la période allant de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et se terminant à la Date d'Emission (exclue)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés*)
(Les règles et procédures du(des) Marché(s) Réglementé(s) et du(des) système(s) de compensation concerné(s) doivent être prises en considération pour le choix d'une Valeur Nominale Indiquée)
7. (i) **Date d'Emission :** [●]
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [[●]/Date d'Emission/Sans objet]
8. **Date d'Echéance :** [●] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %]
[[EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, Taux CMS ou autre] +/- [●] % Taux Variable]
[Titre à Coupon Zéro]
(autres détails indiqués ci-après)
10. **Base de Remboursement/Paiement :** [A moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % de leur Montant Nominal Total.]
[Echelonné]
(autres détails indiqués ci-après)
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable/Sans objet]
(Si applicable, indiquer la date à laquelle intervient tout passage d'un taux fixe à un taux variable ou renvoyer aux paragraphes 14 et 15 et fournir l'information dans ces sections)

12. **Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]
[Option de remboursement au gré de l'Emetteur]
(autres détails indiqués ci-après)]
[Sans objet]
13. **Date des autorisations d'émission des Titres :** Délibération n°[●] du Conseil général de l'Emetteur en date du [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

14. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans objet]
(Si "Sans objet", supprimer les autres sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement/ autre (*préciser*)] à terme échu
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) (*à ajuster le cas échéant en cas de coupon long ou court*)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] (*Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent*)/Sans objet]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]

- (vi) Date(s) de Détermination du Coupon : [●] de chaque année
(Indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)

15. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :

[Applicable/Sans objet]

(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)

- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) *(à ajuster le cas échéant en cas de coupon long ou court)*
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre *(Préciser)*]
- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"]
(Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination du Taux sur Page Ecran]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] *(préciser)*]/Sans objet]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/Sans objet]
 - Taux Variable : [●] *(préciser les Références de Marché [EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, Taux CMS ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois) (autres informations si nécessaire)*
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●]
- (x) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/Sans objet]

- Référence de Marché : [●] (*préciser la Référence de Marché [EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, Taux CMS ou autre]*)

(*si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination*)
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●] – [TARGET] Jours Ouvrés à (*préciser la ville*) pour (*préciser la devise*) avant le [●]]
- Source Principale pour le Taux Variable : (*Indiquer Page Ecran ou "Banques de Référence"*)
- Banques de Référence (si la Source Principale est "Banques de Référence") : (*Indiquer quatre établissements*)
- Place Financière de Référence : [Zone Euro / [●] (*préciser la place financière dont la Référence de Marché est la plus proche*)]
- Montant Donné : [●] (*Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*)
- Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*)
- Durée Prévue : [●] (*Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*)
- (xi) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
- (xii) Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[●]]
- (xii) Taux d'Intérêt Minimum : [Sans objet/[●] % par an]
- (xiii) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[●] % par an]
- (xiv) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]

[30E/360]

[Base Euro Obligataire]

[30E/360 – FBF]

16. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

[Applicable/Sans objet]

(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)

(i) Taux de Rendement : [●] % par an

(ii) Méthode de Décompte des Jours : [Sans objet]/ [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

17. Option de remboursement au gré de l'Emetteur :

[Applicable/Sans objet]

(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

(iii) Si remboursable partiellement :

(a) Montant de Remboursement Minimum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]

(b) Montant de Remboursement Maximum : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans objet]

(iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]

(v) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]

18. Option de remboursement au gré des Titulaires :

[Applicable/Sans objet]

(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphe suivants)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

(iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]

(iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [●]

19. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :

[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]

- 20. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans objet]
(Si "Sans objet", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- 21. Montant de Remboursement Anticipé :**
Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- Remboursement pour des raisons fiscales :
- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]
- 22. Rachat (Article 6(g)) :** [Oui/Non]
(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 23. Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]
(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)
(Supprimer la mention inutile)
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Sans objet/ *(Si applicable indiquer le nom et les coordonnées)*]
(Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

24. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :** [Sans objet/ (Préciser). *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(ii)*]
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans objet.] *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
26. **Masse (Article 11) :** Représentant titulaire
[●] *(indiquer le nom et les coordonnées)*
Représentant suppléant
[●] *(indiquer le nom et les coordonnées)*
Rémunération
[Applicable/Sans objet] *(si applicable, préciser le montant et la date de paiement)*
27. **Conversion en euros :** [Sans objet/ Le Montant Nominal Total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de [●] euros] *(Uniquement applicable aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)*

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. *[[Information provenant de tiers]]* provient de *(indiquer la source)*. L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par *(spécifier la source)*, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.⁷

Signé pour le compte du Département du Val d'Oise :

Par : _____
Dûment habilité

⁷ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●] *spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*) à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Sans objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations.)]
- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des titres de la même catégorie que les Obligations à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations : [Les Titres Existants sont admis aux négociations sur [Euronext Paris/[●] *spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*.]]
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●] /Sans objet]
- (iii) Publications additionnelles du Prospectus de Base et des Conditions Définitives : (*spécifier les méthodes additionnelles de publication applicables dans le cadre d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris*)

2. NOTATIONS

[Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :

[Fitch France S.A.S. : [●]]

[[Autre] : [●]]

[Fitch France S.A.S./Chacune de agences ci-avant] est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

[Les Titres ne [ont/feront] pas l'objet d'une notation]

3. [NOTIFICATION

Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/L'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni *(insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)*] à *(insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil)* un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] a/[ont] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

*"Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".]*⁸

6. [RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET DE L'EMISSION ET DES DEPENSES TOTALES

(i) Raisons de l'offre : [Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Emetteur.]

(ii) Estimation du produit net : [●]

(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant.)

(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

(iii) Estimation des dépenses totales : [●]

*(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant.)]*⁹

⁸ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁹ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

7. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement : [●] % par an.
(Paragraphe ci-dessous uniquement applicable pour l'offre au public de Titres en France)
[Ecart de rendement de [●] % par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]]¹⁰

8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]
Code commun : [●]
Dépositaires :
(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]
(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme : [Oui/Non]
Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant : [Sans objet/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]
Livraison : Livraison [contre paiement/franco de paiement]
Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [●]
Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [●]

9. PLACEMENT [ET PRISE FERME]

(i) Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]
(ii) Si syndiqué :
[(a) Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre]¹¹ : [●]
(b) noms, [adresses]¹² et quotas]¹³ des Membres du Syndicat de Placement : [[●] / (indiquer les noms, éventuellement, les adresses et quotas des entités ayant convenu d'une prise ferme et des entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, et si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte)]

¹⁰ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹¹ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹² Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

[(c) Date du contrat [de prise ferme] :	[Sans objet/indiquer la date]] ¹⁴
[(d) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) :	[Sans objet/indiquer les noms]
(iii) Si non-syndiqué, nom [et adresse] ¹⁵ de l'Agent Placeur :	[Sans objet/indiquer le nom]
[(iv) Montant global des commissions de prise ferme et de placement :	[●] du Montant Nominal Total] ¹⁶
[(v) Restrictions de vente supplémentaires :	[Sans objet/préciser]
[(vi)] Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :	Réglementation S Compliance Category I; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet] (<i>Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés</i>)

10. [TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

Offre Non-exemptée	[Sans objet/Une offre de Titres peut être faite par les Membres du Syndicat de Placement] [et (<i>préciser le nom de tout intermédiaire financier autorisé</i>)] autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus en (<i>préciser l'(les) Etat(s) Membre(s) concerné(s) – qui doivent être la France et/ou un Etat Membre pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus</i>) (les " Etats de l'Offre au Public ") pendant la Période d'Offre.] ¹⁷
Consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus pendant la Période d'Offre :	[Sans objet/Applicable à l'égard de tout Offrant Autorisé]
Offrant(s) Autorisé(s) dans les Etats de l'Offre au Public :	[Sans objet/(Nom(s) et adresse(s) du(des) intermédiaire(s) financier(s) autorisé(s) par l'Emetteur à agir en tant qu'Offrant Autorisé)/Tout intermédiaire financier remplissant les conditions décrites au paragraphe ci-après]
Conditions requises en vue du consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus :	[Sans objet/(Si l'Emetteur a donné un consentement général à tout intermédiaire financier d'utiliser le Prospectus de Base, indiquer "Se reporter aux conditions décrites dans le Prospectus de Base" et/ou préciser toute condition supplémentaire ou toute condition remplaçant l'une des conditions énoncées dans le Prospectus de Base. Si un Offrant Autorisé a été

¹³ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹⁴ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹⁵ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹⁶ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹⁷ Uniquement applicable lorsqu'une Offre Non-exemptée est envisagée

spécifiquement désigné, préciser les conditions devant être remplies par cet Offrant Autorisé]]¹⁸

Période d'Offre : [●] au [●]

Montant total de l'émission/de l'offre : [●]

Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix : [●]

Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et toute possible modification) : [●]

Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir) : [●]

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès : [●]

Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres : [●]

Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [●]

Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés : [●]

Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservées pour certains pays : [●]

Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite : [●]

Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur : [●]

Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Emetteur, des placeurs dans les différents pays dans lesquels l'offre a lieu : [●]¹⁹

¹⁸ Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

¹⁹ Uniquement applicable lorsqu'une Offre Non-exemptée est envisagée.

[ANNEXE – MODELE DE RESUME SPECIFIQUE A L'EMISSION]²⁰

Le présent résumé est établi sur la base des éléments d'informations dont la communication est requise au titre de l'annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié, présentés dans les sections A à E ci-après.

*Le présent résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres (tels que définis ci-après) d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) réalisée dans le cadre du Programme (tel que défini ci-après). Les personnes investissant dans des Titres d'une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ne doivent pas se fonder sur ce résumé, de quelque manière que ce soit, et le Département du Val d'Oise (l'"**Emetteur**", le "**Département**" ou le "**Département du Val d'Oise**") n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces derniers au titre de ce résumé.*

Le présent résumé contient tous les éléments requis concernant l'Emetteur et les Titres. Dans la mesure où certains éléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des éléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des élément(s) requis, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet élément concernant l'Emetteur et/ou les Titres. Dans ce cas, une brève description de l'élément concerné est présentée dans le résumé et est accompagnée de la mention "Sans objet".

SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	
A.1	Avertissement au lecteur
	Le présent résumé est applicable aux [décrire les Titres] (les "Titres") dont les modalités sont décrites dans les conditions définitives (les "Conditions Définitives") auxquelles il est annexé. Il contient l'information du résumé figurant dans le prospectus de base en date du 5 décembre 2013 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 13-651 en date du 5 décembre 2013 [et dans le[s] supplément[s] au prospectus de base [respectivement] en date du [●] visé[s] par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]] (ensemble) le "Prospectus de Base") relatif au programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) de 1.000.000.000 d'euros de l'Emetteur qui est pertinente pour les Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif par l'investisseur du Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et le cas échéant, des Conditions Définitives concernées (ensemble le "Prospectus"). Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal de l'Etat membre (un "Etat Membre") de l'Espace Economique Européen (l'"EEE"), l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Aucune responsabilité civile n'est attribuée aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris toute traduction y afférente, sauf à ce que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés (telles que définies à l'article 2.1(s) de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, qui inclut toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans chaque Etat membre concerné de l'Espace Economique Européen (la "Directive Prospectus") permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.

²⁰

Uniquement applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

A.2	Consentement
	[Sans objet. L'émission des Titres ne fait pas l'objet d'une offre non-exemptée.] [Dans le cadre de l'offre non-exemptée de Titres (l'"Offre Non-exemptée"), l'Emetteur accepte d'être responsable du contenu du Prospectus et consent à son utilisation en [●] (les "Etats de l'Offre au Public"), pendant la période allant du [●] au [●] à l'égard de toute personne (un "Investisseur") auprès de laquelle l'Offre Non-exemptée est faite par [tout intermédiaire financier autorisé à faire l'Offre non-exemptée en vertu de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée, et qui remplit les conditions suivantes : [●] / [●] (<i>indiquer les noms et adresses des intermédiaires financiers autorisés</i>)] (un "Offrant Autorisé"). Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). L'Emetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les agents placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne contiendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site Internet pendant la période concernée. Ni l'Emetteur ni aucun des agents placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.]
SECTION B – EMETTEUR	
B.17	Notation attribuée à l'Emetteur
	Le 14 novembre 2013, Fitch France S.A.S. ("Fitch") a confirmé la note long terme AA- attribuée à l'Emetteur. A la date des Conditions Définitives, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. [Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation/Les Titres ont été notés [●] par [●].] Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation concernée.
B.47	Description de l'Emetteur
	<i>Dénomination légale de l'Emetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</i> L'Emetteur fait partie de la région Ile-de-France. Il est limitrophe des départements de l'Oise au nord, de Seine-et-Marne à l'est, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, des Yvelines au sud et de l'Eure à l'ouest. Le territoire départemental est composé de 20 % d'espaces naturels, 56 % d'espaces agricoles, et 24 % de zones urbanisées. <i>Forme juridique de l'Emetteur</i> Département français créé en 1964, le Département du Val-d'Oise est une collectivité territoriale à part entière depuis les lois de décentralisation de 1982. Il est régi en particulier par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (notamment sa 3^{ème} partie, articles L.3111-1 à L.3571-3). Les affaires de la collectivité relèvent de l'assemblée délibérante composée de 39 membres élus au suffrage universel direct présidée par le Président du Conseil général. <i>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur</i> A l'exception de la notation de la dette à long terme de l'Emetteur mentionné ci-avant, aucun autre évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur n'est intervenu. <i>Description de l'économie de l'Emetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs</i> Le Département du Val d'Oise est un département attractif et promoteur de projets d'avenir. Il jouit d'un tissu économique diversifié directement connecté aux deux premiers aéroports

	internationaux d'Europe et aux voies majeures d'accès européennes. Les pôles de Roissy/Bonneuil-Le Bourget, Argenteuil-Bezons/La Défense et Cergy constituent des zones économiques importantes et en développement. Le Département se distingue également par ses capacités foncières considérables et plusieurs pôles d'économie touristique. Le Département accueille un pôle d'enseignement supérieur international comptant environ 27.000 étudiants. Enfin, le Département du Val d'Oise bénéficie d'une forte croissance de l'industrie aéronautique à Roissy et Bonneuil/Le Bourget, accueille des projets structurants et créateurs d'emplois à Cergy-Pontoise et un pôle tertiaire en fort développement à Argenteuil et Bezons.																					
B.48	Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire																					
	<i>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</i> <table><tr><td>Chiffres clefs</td><td>CA 2011</td><td>CA 2012</td></tr><tr><td>Recettes réelles d'investissement</td><td>256,98 M€</td><td>190,80 M€</td></tr><tr><td>Dépenses réelles d'investissement</td><td>315,31 M€</td><td>275,46 M€</td></tr><tr><td>Recettes réelles de fonctionnement</td><td>939,72 M€</td><td>941,99 M€</td></tr><tr><td>Dépenses réelles de fonctionnement</td><td>860,83 M€</td><td>868,38 M€</td></tr><tr><td>Epargne brute</td><td>84,21 M€</td><td>70,74 M€</td></tr><tr><td>Dette au 31/12</td><td>961,80 M€</td><td>963,16 M€</td></tr></table> <i>Situation du commerce extérieur</i> Sans objet. L'Emetteur ne dispose pas d'informations pertinentes sur le commerce extérieur du Département. <i>Changement notable</i> Aucun changement notable de la situation financière du Département n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2012, date de clôture du compte administratif pour l'exercice 2012.	Chiffres clefs	CA 2011	CA 2012	Recettes réelles d'investissement	256,98 M€	190,80 M€	Dépenses réelles d'investissement	315,31 M€	275,46 M€	Recettes réelles de fonctionnement	939,72 M€	941,99 M€	Dépenses réelles de fonctionnement	860,83 M€	868,38 M€	Epargne brute	84,21 M€	70,74 M€	Dette au 31/12	961,80 M€	963,16 M€
Chiffres clefs	CA 2011	CA 2012																				
Recettes réelles d'investissement	256,98 M€	190,80 M€																				
Dépenses réelles d'investissement	315,31 M€	275,46 M€																				
Recettes réelles de fonctionnement	939,72 M€	941,99 M€																				
Dépenses réelles de fonctionnement	860,83 M€	868,38 M€																				
Epargne brute	84,21 M€	70,74 M€																				
Dette au 31/12	961,80 M€	963,16 M€																				
SECTION C – VALEURS MOBILIERES																						
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification																					
	Les Titres sont émis sur une base [syndiquée / non-syndiquée], sous la Souche n°[●], Tranche n°[●]. Les Titres constituent des obligations au sens du droit français. Les Titres sont émis sous forme [dématérialisée, [au porteur] / [au nominatif]] / [matérialisée]. Le numéro d'identification international des Titres (Code ISIN) est [●].																					
C.2	Devise																					
	Les Titres sont libellés en [●].																					
C.5	Restrictions à la libre négociabilité																					
	Sans objet. Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.																					
C.8	Droits attachés aux Titres																					
	<i>Rang</i> Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des reçus et coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-après) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur. <i>Maintien de l'emprunt à son rang</i>																					

	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des reçus ou coupons y afférents seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Emetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Titres, reçus et coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang. <i>Restrictions applicables</i> L'Emetteur étant une collectivité territoriale, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.
C.9	Droits attachés aux Titres (suite)
	<i>Taux d'intérêt</i> Les Titres sont des Titres à [taux fixe / taux variable / coupon zéro]. <i>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts</i> (en cas de Titres à taux fixe) [Les Titres porteront intérêt au taux de [●] % l'an, payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement (autre)] à terme échu.] (en cas de Titres à taux variable) [Les Titres porteront intérêt à un taux convention de jour ouvré +/- [●] % payable le [●] de chaque année, sous réserve de la convention de jour ouvré [●] (préciser la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives).] (en cas de Titres à coupon zéro) [Les Titres seront émis [au pair] / [●] et ne porteront pas intérêts.] <i>Taux variable - Sous-jacent sur lequel le taux est fondé</i> [Sans objet / Les Titres porteront intérêt au taux de [●] % déterminé de la façon suivante [●] (préciser).] <i>Date d'échéance et modalités d'amortissement (y compris procédures de remboursement)</i> • Remboursement à l'échéance La date d'échéance des Titres est [●] (la "Date d'Echéance"). A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance à [100] % de son montant nominal. • Remboursement anticipé Les Titres peuvent être remboursés à l'option de l'Emetteur pour certaines raisons fiscales. [Les Titres peuvent aussi être remboursés avant leur Date d'Echéance (autrement que pour des raisons fiscales) à l'option [de l'Emetteur] / [des titulaires de Titres].] <i>Rendement</i> [Sans objet / Le rendement des Titres est de [●] % l'an]. <i>Représentants de la Masse</i> [Les titulaires de Titres sont groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs. Le nom et l'adresse du représentant titulaire de la masse sont : [●] Le nom et l'adresse du représentant suppléant de la masse sont : [●]].
C.10	Paiement des intérêts lié à un(des) instrument(s) dérivé(s)
	Sans objet. Les Titres [portent intérêt à taux fixe/taux variable/taux fixe puis variable/ne porteront pas intérêt].

C.11	Cotation et admission aux négociations
	[Les Titres sont/seront admis aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris / [●].] [Sans objet. Les Titres ne font/feront l'objet d'aucune cotation.]
SECTION D – RISQUES	
D.2	Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Emetteur
	L'Emetteur est principalement exposé à des risques patrimoniaux et à des risques financiers. S'agissant des risques concernant son patrimoine, l'Emetteur a évalué les risques et a établi une couverture adéquate via des contrats d'assurance. Concernant les risques financiers, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales limitent très fortement les risques d'impayés. A ce titre, si l'Emetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital de la dette doit être couvert par des ressources propres. En outre, le caractère obligatoire de la dépense que représente le remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue une garantie forte pour les prêteurs. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé qu'aux fins de couverture de risque de taux ou de risque de change, à l'exclusion de toute opération spéculative. Par ailleurs, l'Emetteur n'est pas exposé aux risques industriels ou liés à l'environnement.
D.3	Informations clés concernant les principaux risques propres aux Titres
	Les principaux risques relatifs aux Titres sont les suivants : - les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs, chaque investisseur potentiel devant déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle ; - [les Titres pourront faire l'objet d'un remboursement optionnel par l'Emetteur, ce qui pourrait impacter leur valeur de marché ;] - les Titres seront être émis [à taux fixe/à taux variable/à taux variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier/à taux fixe puis variable/à coupon zéro ou encore en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission] ; <i>(insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux fixe)</i> Les titulaires de Titres à taux fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le taux d'intérêt de marché dépasse le taux fixe des Titres. <i>(insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux variable)</i> La valeur de marché des Titres à taux variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. <i>(insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier)</i> Si les structures des Titres à taux variable impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques. <i>(insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à taux fixe puis à taux variable)</i> La conversion des Titres à taux fixe en Titres en taux variable (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt.

	<i>(insérer le paragraphe ci-dessous en cas de Titres à coupon zéro ou de Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission)</i> La valeur de marché des Titres à coupon zéro et de tout Titre émis en dessous du pair ou assorti d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. - les Titres pourront être remboursés avant leur maturité et dans ce cas, les Titulaires bénéficient d'un rendement inférieur à leurs attentes ; - les Modalités des Titres pourront faire l'objet de modifications approuvée en assemblée générale par une majorité définie de titulaires de Titres et s'imposant à tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire ; - la législation et la réglementation applicables aux Titres pourront faire l'objet de modifications qui pourront avoir un impact sur les Titres ; - les titulaires de Titres pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions ; - les Titres seront soumis à la Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne. A ce titre, si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source conformément à la Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne, et qu'un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source ; - les Titres pourraient être soumis à une taxe sur les transactions financières si le projet de directive relative à la taxe sur les transactions financières était adopté ; - les titulaires de Titres pourraient subir une perte de leur investissement dans les Titres si l'Emetteur devait procéder à des rachats de Titres, ce qui pourrait résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ; - les délibérations du Conseil général du Val d'Oise et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci sont soumises au contrôle de légalité du Préfet du Département du Val d'Oise. Au titre de ce contrôle de la légalité, les délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats pourraient, si le Préfet les juge illégales, être déférées au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, être suspendues ; - les délibérations du Conseil général du Val d'Oise et/ou la décision de signer des contrats conclus par celui-ci pourront faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir de la part d'un tiers devant les juridictions administratives et, le cas échéant, être suspendues et - les Titres pourraient être affectés par des risques relatifs au marché (valeur de marché des Titres, marché secondaire, risques de change et contrôle des changes, notation, lois et réglementations sur l'investissement).
SECTION E – OFFRE	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit
	[Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Emetteur / autre (<i>préciser</i>)]. Le produit net estimé de l'émission est de [●] (<i>Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant. Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, le montant doit être ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.</i>) Les dépenses totales liées à l'émission s'élèvent à [●].
E.3	Modalités et conditions de l'offre
	[Sans objet. Les Titres ne font l'objet d'aucune offre au public.] / [Les Titres sont offerts au public [en France/dans tout Etat Membre de l'EEE pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y

	afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables)].] Les Titres sont émis à un prix d'émission [égal au pair] / [avec une décote par rapport au pair] / [avec une prime par rapport au pair]. Le prix et le montant des Titres ont été déterminés par l'Emetteur et [l'(les) agent(s) placeur(s)/ le(s) chef(s) de file] au moment de l'émission, en fonction des conditions du marché. Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Titres : [aux Etats-Unis d'Amérique] / [au Japon] / [dans l'EEE, notamment, en France et au Royaume-Uni] / [autre (<i>préciser</i>)].
E.4	Intérêts susceptibles d'influer sensiblement sur l'offre
	[A l'exception des commissions versées à l'(aux) [agent(s) placeur(s)/ chef(s) de file, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif.] (<i>Modifier le cas échéant s'il existe d'autres intérêts.</i>)
E.7	Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur
	[Le montant des frais imputés à l'investisseur par l'Emetteur est estimé à [●] / Sans objet. Il n'y a pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur.]

FISCALITE

Le texte qui suit est une présentation générale limitée à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements réalisés en vertu des Titres qui peuvent être émis sous le présent Programme. Elle contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Cette présentation générale est fondée sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base telles qu'appliquées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Elle ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche imposent une retenue à la source de 35 % sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (dans le cas de la Suisse, un système de prélèvement à la source s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information). En avril 2013, le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention de mettre en œuvre l'échange d'informations prévu par la Directive Epargne à compter du 1^{er} janvier 2015.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications de la Directive Epargne qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-avant.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

France

Transposition de la Directive Epargne en France

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

Retenue à la source en France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**").

En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**").

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-50-20120912), paragraphe n°990, une émission de Titres sera présumée avoir un tel objet et effet et par conséquent bénéficiera de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Retenue à la source applicable aux résidents français personnes physiques

En application de l'article 9 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 5 décembre 2013 conclu entre l'Emetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le "**Contrat de Placement**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission de Titres à laquelle elles se rapportent ou dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité du fait des agissements d'un Agent Placeur.

Espace Economique Européen

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans l'Etat Membre mentionné dans les Conditions Définitives concernées (l'"**Etat Membre Concerné**") :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une "**Offre Non-exemptée**"), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres ayant été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de l'Etat Membre Concerné et à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates indiquées dans ledit prospectus ou lesdites Conditions Définitives, selon le cas ;
- (b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (d) ci-avant ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre au public de Titres**" dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée, et inclut toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre de l'EEE.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et

- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que :

(a) Offre au public en France

il n'a pas offert ou vendu et n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France et n'a pas distribué ou fait distribuer et ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres, que pendant la période commençant et se terminant aux dates indiquées à cet effet dans les Conditions Définitives concernées et à condition que les Conditions Définitives aient été valablement publiées et qu'elles précisent que des offres peuvent être faites au public en France, conformément à la Directive Prospectus, au Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ; ou

(b) Placement privé en France

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France que (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors du territoire français.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-avant doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993, tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et

réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Cergy-Pontoise, le 5 décembre 2013

Département du Val d'Oise

Hôtel du Département

2, avenue du Parc

95032 Cergy-Pontoise Cedex

France

Représenté par :

Monsieur Arnaud Bazin

Président du Conseil général du Val d'Oise

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise en place du Programme.

Par délibération n°2-03 du 18 janvier 2013, le Conseil général du Val d'Oise a donné une délégation de pouvoirs à son Président, jusqu'au 31 décembre 2013, aux fins de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements départementaux de l'Emetteur, et à la passation à cet effet des actes nécessaires.

Par délibération n°2-72 du 21 septembre 2012, le Conseil général du Val d'Oise a autorisé son Président à mettre en place un programme EMTN et à procéder après signature du programme, aux émissions publiques et placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles.
- (2) Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2012.
- (3) En dehors de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus de Base, dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
- (4) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (5) Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou offerts au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives de ces Titres, seront (a) publiés sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.valdoise.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s).
- (6) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, aux bureaux désignés des Agents Payeurs :
 - (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur,
 - (ii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE,
 - (iii) le présent Prospectus de Base, tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que tout nouveau prospectus de base,
 - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons),
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

Emetteur

Département du Val d'Oise

Hôtel du Département
2, avenue du Parc
95032 Cergy-Pontoise Cedex
France

Arrangeur et Agent Placeur Permanent

HSBC France

103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs Permanents

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services

(Numéro d'affilié à Euroclear France 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Bignon Lebray

14, rue Pergolèse
75116 Paris
France

**de l'Arrangeur et des
Agents Placeurs Permanents**

CMS Bureau Francis Lefebvre

1-3, villa Emile Bergerat
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France